



Assemblée générale

Distr. générale
30 avril 2018
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Soixante-dixième session

New York, 30 avril-1^{er} juin 2018

Genève, 2 juillet-10 août 2018

Premier rapport sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés présenté par Marja Lehto, Rapporteuse spéciale

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	3
A. Précédents travaux sur le sujet	3
B. Débats tenus à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, à ses soixante et onzième (2016) et soixante-douzième (2017) sessions	4
C. Objet et structure du rapport	8
I. La protection de l'environnement au regard du droit de l'occupation	11
A. La notion d'occupation	11
B. La protection de l'environnement au moyen du droit de propriété	17
C. La protection de l'environnement au moyen d'autres règles du droit de l'occupation	26
II. Protection de l'environnement dans les situations d'occupation au moyen du droit international des droits de l'homme	31
A. Complémentarité du droit de l'occupation et du droit international des droits de l'homme	31
B. L'environnement et les droits de l'homme : le droit à la santé	37
III. Rôle du droit international de l'environnement dans les situations d'occupation	45
A. Complémentarité du droit international de l'environnement	45
B. Devoir de diligence	47
C. Utilisation durable des ressources naturelles	51
IV. Nouveaux projets de principes	56



V.	Suite des travaux	56
A.	Questions qui seront examinées dans le deuxième rapport	56
B.	Autres questions conditionnant l'achèvement des travaux sur le sujet	56
VI.	Bibliographie sélective	59
Annexe		
	Liste récapitulative des projets de principes adoptés à titre provisoire par la Commission ou le Comité de rédaction	70

Introduction*

A. Précédents travaux sur le sujet

1. À sa soixante-cinquième session, en 2013, la Commission du droit international a décidé d'inscrire le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » à son programme de travail et de nommer M^{me} Marie G. Jacobsson Rapporteuse spéciale sur le sujet¹. À sa soixante-sixième session, en 2014, la Commission a examiné le rapport préliminaire établi par la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/674 et Corr.1)² et, à sa soixante-septième session, en 2015, son deuxième rapport (A/CN.4/685)³. À sa soixante-huitième session, en 2016, elle a examiné le troisième rapport établi par la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/700)⁴ et adopté à titre provisoire huit projets de principes ainsi que les commentaires y relatifs⁵. Elle a en outre pris acte de neuf autres projets de principes qui avaient été adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction à la même session⁶.

2. À sa soixante-neuvième session, en 2017, la Commission a décidé, à la suite du départ de M^{me} Jacobsson, de créer un groupe de travail chargé de réfléchir à la marche à suivre pour poursuivre les travaux sur le sujet⁷. Le Groupe de travail a pris note de l'important travail déjà accompli sur le sujet et souligné qu'il convenait de le mener à terme en faisant fond sur ce qui avait été fait jusqu'alors. Il a fait observer qu'outre que la Commission devait encore affiner certains aspects des projets de principe, relatifs notamment à l'organisation, à la terminologie, aux lacunes à combler ou à la structure générale du texte, et achever d'élaborer les projets de commentaires, d'autres aspects du sujet méritaient d'être approfondis. Ont notamment été mentionnées à cet égard la complémentarité avec d'autres branches du droit international, comme le droit international de l'environnement, la protection de l'environnement dans les situations d'occupation, les questions de responsabilité et les obligations qui en découlent, la responsabilité des acteurs non étatiques et l'application générale des projets de principes aux conflits n'ayant pas un caractère international⁸. La Commission a souscrit aux conclusions du Groupe de travail et décidé de nous nommer Rapporteuse spéciale sur le sujet⁹.

* Nous remercions Katerina N. Wright, de la New York University, Outi Penttilä, de l'Université d'Helsinki, et Rina Kuusipalo, de la Faculté de droit de Stanford de l'aide qu'elles nous ont apportée dans nos recherches aux fins de l'établissement du présent rapport.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 10 (A/68/10)*, par. 131.

² *Ibid.*, soixante-neuvième session, *Supplément n° 10 (A/69/10)*, par. 186 à 222.

³ *Ibid.*, soixante-dixième session, *Supplément n° 10 (A/70/10)*, par. 130 à 170.

⁴ *Ibid.*, soixante et onzième session, *Supplément n° 10 (A/71/10)*, par. 139 à 189.

⁵ *Ibid.*, par. 188.

⁶ *Ibid.*, par. 146. Le texte de ces projets de principes figure à l'annexe I.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 10 (A/72/10)*, par. 255.

⁸ *Ibid.*, par. 259.

⁹ *Ibid.*, par. 262.

B. Débats tenus à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, à ses soixante et onzième (2016) et soixante-douzième (2017) sessions

3. En 2016, la Sixième Commission était saisie des projets de principes assortis de commentaires adoptés à titre provisoire par la Commission du droit international ainsi que des projets de principes adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction. Au total, le sujet a été traité en 2016 par 33 États, auxquels s'ajoutait le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)¹⁰, et en 2017 par 18 États¹¹. Les intervenants se sont dans l'ensemble montrés intéressés par le sujet, dont ils ont souligné la pertinence¹². À cet égard, il a notamment été fait référence à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUÉ)¹³, au Groupe mondial de haut niveau sur l'eau et la paix¹⁴, au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et aux objectifs de développement durable¹⁵.

¹⁰ Autriche (A/C.6/71/SR.27, par. 106 à 109), Chine (A/C.6/71/SR.24, par. 96), CICR (A/C.6/71/SR.30, par. 21), Croatie (A/C.6/71/SR.28, par. 41), Égypte (A/C.6/71/SR.23, par. 45), El Salvador (A/C.6/71/SR.27, par. 142 à 150), Espagne (A/C.6/71/SR.28, par. 42 à 45), États-Unis d'Amérique (A/C.6/71/SR.29, par. 69 et 70), France (A/C.6/71/SR.20, par. 79), Grèce (A/C.6/71/SR.29, par. 16 à 18), Inde (A/C.6/71/SR.30, par. 20), Indonésie (A/C.6/71/SR.30, par. 8 et 9), Iran (République islamique d') (A/C.6/71/SR.29, par. 92 et 93), Israël (A/C.6/71/SR.29, par. 99 à 101), Japon (A/C.6/71/SR.29, par. 89), Liban (A/C.6/71/SR.28, par. 16 à 18), Malaisie (A/C.6/71/SR.29, par. 28 à 33), Mexique (A/C.6/71/SR.29, par. 75 et 76), Micronésie (États fédérés de) (A/C.6/71/SR.28, par. 52 à 59), Pays-Bas (A/C.6/71/SR.29, par. 2 à 4), Norvège (au nom des cinq pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) (A/C.6/71/SR.27, par. 90 à 94), Pérou (A/C.6/71/SR.30, par. 7), Portugal (A/C.6/71/SR.28, par. 32 et 33), République de Corée (A/C.6/71/SR.30, par. 13), Roumanie (A/C.6/71/SR.28, par. 19 et 20), Singapour (A/C.6/71/SR.27, par. 129), Slovénie (A/C.6/71/SR.29, par. 50 à 53), Soudan (A/C.6/71/SR.28, par. 2), Tchéquie (A/C.6/71/SR.27, par. 118 à 120), Thaïlande (A/C.6/71/SR.29, par. 10), Togo (A/C.6/71/SR.23, par. 20), Ukraine (A/C.6/71/SR.30, par. 2 à 4) et Viet Nam (A/C.6/71/SR.29, par. 43 à 45).

¹¹ Autriche (A/C.6/72/SR.25, par. 47), Danemark (au nom des cinq pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) (A/C.6/72/SR.25, par. 40), El Salvador (A/C.6/72/SR.26, par. 128 et 129), Espagne (A/C.6/72/SR.25, par. 67), États-Unis d'Amérique (A/C.6/72/SR.26, par. 8 et 9), Fédération de Russie (A/C.6/72/SR.19, par. 36), Liban (A/C.6/72/SR.26, par. 92), Malaisie (A/C.6/72/SR.26, par. 119 et 120), Pays-Bas (A/C.6/72/SR.26, par. 37), Portugal (A/C.6/72/SR.25, par. 94), Roumanie (A/C.6/72/SR.26, par. 28 et 29), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.6/72/SR.26, par. 114), Slovénie (A/C.6/72/SR.25, par. 108), Tchéquie (A/C.6/72/SR.26, par. 90), Thaïlande (A/C.6/72/SR.26, par. 60), Trinité-et-Tobago (au nom de la CARICOM) (A/C.6/72/SR.25, par. 34), Turquie (A/C.6/72/SR.26, par. 104) et Viet Nam (A/C.6/72/SR.26, par. 123).

¹² Voir toutefois les positions de la Fédération de Russie (A/C.6/72/SR.19, par. 36) et de la Tchéquie (A/C.6/72/SR.26, par. 90).

¹³ Dans sa résolution 2/15 en date du 27 mai 2016 intitulée « Protection de l'environnement dans les régions touchées par des conflits armés » (UNEP/EA.2/Res.15), l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement s'est dite favorable à la poursuite des travaux de la Commission sur ce sujet (voir le douzième alinéa du préambule). Voir également le paragraphe 11 de la résolution 3/1, en date du 5 décembre 2017, de cette même Assemblée, intitulée « Réduction et maîtrise de la pollution dans les zones touchées par des conflits armés ou le terrorisme » (UNEP/EA.3/Res.1), dans lequel l'Assemblée « prie le Directeur exécutif de poursuivre les relations du Programme avec la Commission du droit international et, entre autres, de lui fournir à sa demande des informations utiles à l'appui de ses travaux sur la pollution résultant de conflits armés ou du terrorisme ».

¹⁴ *A Matter of Survival, Rapport du Groupe mondial de haut niveau sur l'eau et la paix* (2017).

¹⁵ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » (A/RES/70/1).

La décision de la Commission du droit international de poursuivre les travaux sur ce sujet a été globalement bien accueillie, et plusieurs États ont dit souhaiter que les consultations se poursuivent avec le CICR, le PNUE et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales disposant des compétences voulues¹⁶.

4. Bien que certaines délégations aient estimé que le sujet devait se limiter au droit des conflits armés¹⁷, beaucoup d'autres ont estimé qu'il fallait tenir compte des interactions entre le droit des conflits armés et d'autres branches du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme et le droit international de l'environnement, ce dernier étant jugé indissociable du sujet¹⁸. Il a également été souligné que la dégradation de l'environnement pendant et après un conflit armé avait des incidences directes sur le bien-être des populations humaines¹⁹. Il a en outre été souligné qu'il fallait rendre plus visible la protection complémentaire que les autres corps de règles du droit international étaient susceptibles d'apporter à l'environnement, notamment en période de conflit armé²⁰. Le droit de la mer²¹ et le droit conventionnel²² ont eux aussi été mentionnés dans ce contexte. Par ailleurs, le rôle du droit international humanitaire en tant que *lex specialis* applicable aux conflits armés a été mis en avant²³ et une délégation a indiqué qu'il ne fallait pas que la Commission cherche à modifier le droit des conflits armés²⁴.

5. La plupart des délégations ont souscrit au choix d'une approche temporelle en trois phases (avant, pendant et après un conflit armé) mais certaines ont fait remarquer qu'il pourrait être difficile de maintenir une distinction stricte entre les différents ensembles de projets de principes dans la mesure où beaucoup d'entre eux s'appliqueraient aux trois phases²⁵. Certains États ont demandé de définir le concept d'« environnement naturel »²⁶ ou de préciser si les projets de principes portaient sur « l'environnement naturel » ou « l'environnement » en général²⁷. D'autres, estimant que les questions environnementales ne sauraient se limiter à l'environnement naturel, car elles touchaient aussi les droits de l'homme, le développement durable et le patrimoine culturel, préféraient le terme plus général²⁸. Il a également été souligné

¹⁶ Malaisie (A/C.6/72/SR.26, par. 119), Portugal (A/C.6/71/SR.28, par. 33), Slovénie (A/C.6/72/SR.25, par. 108) et Thaïlande (A/C.6/71/SR.29, par. 10 et A/C.6/72/SR.26, par. 60).

¹⁷ Mexique (A/C.6/71/SR.29, par. 75).

¹⁸ Grèce (A/C.6/71/SR.29, par. 17). Voir aussi El Salvador (A/C.6/71/SR.27, par. 149), Micronésie (États fédérés de) (A/C.6/71/SR.28, par. 54), Portugal (A/C.6/71/SR.28, par. 32) et Thaïlande (A/C.6/72/SR.26, par. 60 et A/C.6/71/SR.29, par. 10). Voir aussi Malaisie (A/C.6/72/SR.26, par. 120), Roumanie (A/C.6/72/SR.26, par. 28) et Trinité-et-Tobago (au nom de la CARICOM) (A/C.6/72/SR.25, par. 34).

¹⁹ Liban (A/C.6/71/SR.28, par. 18) et Ukraine (A/C.6/71/SR.30, par. 2).

²⁰ CICR (A/C.6/71/SR.30, par. 21).

²¹ Roumanie (A/C.6/72/SR.26, par. 28).

²² Malaisie (Ibid., par. 120).

²³ États-Unis d'Amérique (Ibid., par. 8) et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Ibid., par. 114).

²⁴ Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.6/71/SR.28, par. 25). Voir aussi Pays-Bas (A/C.6/72/SR.26, par. 37).

²⁵ Chine (A/C.6/71/SR.24, par. 96), El Salvador (A/C.6/71/SR.27, par. 142), Iran (République islamique d') (A/C.6/71/SR.29, par. 92), Liban (A/C.6/71/SR.28, par. 16 et 17), Pays-Bas (A/C.6/71/SR.29, par. 2), Portugal (A/C.6/71/SR.28, par. 33) et République de Corée (A/C.6/71/SR.30, par. 13). Voir cependant les positions de l'Espagne (A/C.6/71/SR.28, par. 42 et 43) et de la Malaisie (A/C.6/71/SR.29, par. 28).

²⁶ Israël (A/C.6/71/SR.29, par. 101).

²⁷ El Salvador (A/C.6/71/SR.27, par. 143) et République de Corée (A/C.6/71/SR.30, par. 13).

²⁸ Malaisie (A/C.6/71/SR.29, par. 29-30) et Soudan (A/C.6/71/SR.28, par. 2).

que les deux termes n'avaient pas été employés de façon systématique et qu'il convenait d'y remédier à un stade ultérieur²⁹. Un État a en outre estimé qu'il était impossible de séparer un environnement naturel des personnes qui l'habitaient et qui dépendaient de lui, notamment pour la nourriture, un abri, leurs coutumes et le développement durable³⁰. Certains États ont déclaré que les dommages causés à l'environnement par les conflits armés pouvaient avoir des effets dévastateurs à long terme, à la fois sur la santé écologique de la Terre et sur les moyens de subsistance de la population, et que ces effets pourraient réduire à néant des années de progrès acquis de haute lutte en matière de développement³¹. Les liens étroits entre, d'une part, un milieu naturel et des conditions de vie sûrs pour les êtres humains, et, d'autre part, la paix et la sécurité internationales ont été mis en avant³².

6. Plusieurs commentaires ont été faits sur la classification des conflits armés et sur la façon dont elle transparaissait dans les projets de principe. Certains États ont été d'avis que les projets de principes ne devaient pas porter sur les conflits armés non internationaux³³, tandis que d'autres considéraient l'inclusion des conflits non internationaux comme une nécessité étant donné la prévalence de ce type de conflits de nos jours³⁴. Certains États ont souligné qu'il fallait préciser quels projets de principes s'appliquaient à la fois aux conflits armés internationaux et à ceux non internationaux, ou dire expressément que l'ensemble des projets de principes s'appliquait aux deux³⁵. Un État a exprimé sa préoccupation quant à l'emploi de tournures impératives dans plusieurs projets de principes³⁶.

7. En ce qui concerne le projet de principe 9 [II-1] (Protection générale de l'environnement naturel pendant un conflit armé), il a été noté que les mesures de prévention devaient permettre non pas seulement de réduire au minimum les dégâts causés à l'environnement, mais de les éviter complètement. Il a été suggéré de s'inspirer de la Règle 44 de l'étude du CICR, intitulée « Droit international humanitaire coutumier »³⁷, et du principe de précaution pour définir l'angle sous lequel aborder la question de la prévention. En outre, la Commission a été priée de donner des informations complémentaires sur la signification du seuil de « dommages étendus, durables et graves » auquel il était fait référence au paragraphe 2 du projet de principe 9, ainsi qu'au paragraphe 3 de l'article 35 et au paragraphe 1 de l'article 55 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949

²⁹ Malaisie (A/C.6/71/SR.29, par. 29).

³⁰ Micronésie (États fédérés de) (A/C.6/71/SR.28, par. 54).

³¹ Thaïlande (A/C.6/72/SR.26, par. 60) et Ukraine (A/C.6/71/SR.30, par. 2 et 3).

³² Danemark (au nom des cinq pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) (A/C.6/72/SR.25, par. 40).

³³ Iran (République islamique d') (A/C.6/71/SR.29, par. 93) et Mexique (A/C.6/71/SR.29, par. 75).

³⁴ El Salvador (A/C.6/72/SR.26, par. 128), Portugal (A/C.6/71/SR.28, par. 33) et Trinité-et-Tobago (au nom de la CARICOM) (A/C.6/72/SR.25, par. 34).

³⁵ El Salvador (A/C.6/71/SR.27, par. 142), Espagne (A/C.6/71/SR.28, par. 44), Malaisie (A/C.6/71/SR.29, par. 31), République de Corée (A/C.6/71/SR.30, par. 13) et Slovénie (A/C.6/71/SR.29, par. 50).

³⁶ États-Unis d'Amérique (A/C.6/72/SR.26, par. 9).

³⁷ « Les méthodes et moyens de guerre doivent être employés en tenant dûment compte de la protection et de la préservation de l'environnement naturel. Dans la conduite des opérations militaires, toutes les précautions pratiquement possibles doivent être prises en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum, les dommages qui pourraient être causés incidemment à l'environnement. L'absence de certitude scientifique quant aux effets sur l'environnement de certaines opérations militaires n'exonère pas une partie au conflit de son devoir de prendre de telles précautions. » (J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, Règles, Bruxelles, Bruylant, 2006).

relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)³⁸. Des questions ont été soulevées concernant la compatibilité et la relation entre, d'une part, le projet de principe 5 [I-(x)] (Déclaration de zones protégées), et d'autre part, le projet de principe 9 et le projet de principe 12 [II-4] (Interdiction des représailles)³⁹.

8. De nombreux commentaires ont été faits sur les projets de principes dont la Commission a pris acte (4, 6 à 8 et 14 à 18), ce qui a ainsi lancé un début de débat sur leur teneur. Ce débat devrait se poursuivre lors d'une session ultérieure, quand les commentaires y relatifs auront été mis à disposition et que ces projets de principe auront été adoptés à titre provisoire par la Commission.

9. Certains États ont mis en question la pertinence des problématiques relatives aux peuples autochtones évoquées dans le projet de principe 6⁴⁰. D'autres États étaient au contraire favorables à l'inclusion de ces problématiques⁴¹, estimant que les intérêts des populations autochtones devaient être respectés durant toutes les phases d'un conflit armé⁴². Il a en outre été proposé que les projets de principes abordent les obligations qui incombent aux belligérants de tenir compte des connaissances et des pratiques traditionnelles que les peuples autochtones associaient à leur environnement naturel⁴³. Cependant, d'autres États ont souhaité que ces questions fassent l'objet d'une analyse plus approfondie⁴⁴ ou que l'on s'intéresse également à d'autres catégories de personnes dont les vies dépendaient de l'environnement des territoires qu'elles habitaient⁴⁵.

10. Les délégations ont globalement bien accueilli le projet de principe 16 (Restes de guerre) et le projet de principe 17 (Restes de guerre immergés en mer), quoique des modifications aient été proposées⁴⁶. Concernant le projet de principe 16, certains États ont souligné que la portée de ce principe allait au-delà des dispositions prévues par le Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II tel que modifié le 3 mai 1996) et le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V) annexés à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination⁴⁷. S'agissant de la question des restes de guerre, il a été proposé que les projets de principes indiquent qu'il incombe aux parties à un conflit qui introduisent des substances dangereuses dans la nature de rechercher, enlever et détruire tous les restes de guerre qu'elles laissent derrière elles⁴⁸, et que les références aux dommages causés à l'environnement et à la protection de l'environnement

³⁸ Grèce (A/C.6/71/SR.29, par. 18).

³⁹ El Salvador (A/C.6/72/SR.26, par. 129) et Espagne (A/C.6/71/SR.28, par. 44 et 45).

⁴⁰ France (A/C.6/71/SR.20, par. 79), Indonésie (A/C.6/71/SR.30, par. 8 et 9), Israël (A/C.6/71/SR.29, par.100), Mexique (A/C.6/71/SR.29, par. 76), Pays-Bas (A/C.6/71/SR.29, par. 2) et Viet Nam (A/C.6/71/SR.29, par. 45).

⁴¹ El Salvador (A/C.6/71/SR.27, par. 150), Malaisie (A/C.6/71/SR.29, par. 33) et Micronésie (États fédérés de) (A/C.6/71/SR.28, par. 58).

⁴² Micronésie (États fédérés de) (A/C.6/71/SR.28, par. 58).

⁴³ Ibid.

⁴⁴ Slovénie (A/C.6/71/SR.29, par. 52).

⁴⁵ Roumanie (A/C.6/71/SR.28, par. 19 et A/C.6/72/SR.26, par. 29).

⁴⁶ El Salvador (A/C.6/71/SR.27, par. 149), Liban (A/C.6/71/SR.28, par. 17), Micronésie (États fédérés de) (A/C.6/71/SR.28, par. 56 et 57), Slovénie (A/C.6/71/SR.29, par. 52), Ukraine (A/C.6/71/SR.30, par. 3) et Viet Nam (A/C.6/71/SR.29, par. 44).

⁴⁷ États-Unis d'Amérique (A/C.6/71/SR.29, par. 70 et A/C.6/72/SR.26, par. 9), Israël (A/C.6/71/SR.29, par. 100) et Pays-Bas (A/C.6/71/SR.29, par. 3).

⁴⁸ Viet Nam (A/C.6/71/SR.29, par. 44).

apparaissent clairement dans le texte des projets de principes relatifs aux restes de guerre⁴⁹. Il a également été proposé que la Commission revienne sur sa décision de retirer l'expression « sans retard » du projet de principe⁵⁰. Un État a notamment souligné que certains restes de guerre avaient des conséquences environnementales immédiates, et que tout retard dans leur enlèvement pouvait s'avérer catastrophique pour l'environnement et présenter un danger permanent pour la population humaine⁵¹. D'autres États se sont au contraire félicités de ce que cette expression ne figure pas dans la formulation actuelle⁵².

11. La nécessité du projet de principe 8 (Opérations de paix) a été mise en question⁵³, mais un autre État a apporté son soutien au projet de principe⁵⁴, tandis que d'autres encore ont estimé qu'il fallait approfondir les débats sur sa teneur⁵⁵. Certains États ont apporté leur appui au projet de principe 15 (Évaluations de l'environnement et mesures de remise en état après un conflit armé), soulignant le rôle clef, à cet égard, des organisations et institutions internationales compétentes⁵⁶. Plusieurs États ont apporté leur soutien au projet de principe 18 (Échange et mise à disposition d'informations), le nuancant toutefois de commentaires sur sa portée⁵⁷.

C. Objet et structure du rapport

12. L'objet du présent rapport est double. Compte tenu de la liste des points pour lesquels le Groupe de travail estime qu'un examen plus approfondi est nécessaire, le rapport se concentre en premier lieu sur la protection de l'environnement dans les situations d'occupation. Comme les travaux antérieurs sur la question l'ont largement prouvé, certaines questions environnementales doivent être prises en compte à toutes les étapes du conflit, c'est-à-dire avant, pendant et après un conflit armé ; il en va de même pour les situations d'occupation⁵⁸. Lorsque l'occupation est la conséquence d'un conflit armé, on peut supposer que de lourds dommages environnementaux ont d'ores et déjà été causés. En outre, l'effondrement des institutions qu'entraînent souvent les conflits armés n'épargne pas celles chargées de l'administration de l'environnement, ce qui freine les efforts déployés après le conflit pour résoudre les

⁴⁹ Portugal (A/C.6/71/SR.28, par. 32).

⁵⁰ Micronésie (États fédérés de) (A/C.6/71/SR.28, par. 57).

⁵¹ Ibid. Voir aussi El Salvador (A/C.6/71/SR.27, par. 149).

⁵² Israël (A/C.6/71/SR.29, par. 100) et Pays-Bas (Ibid., par. 3).

⁵³ États-Unis d'Amérique (A/C.6/71/SR.29, par. 70), Pays-Bas (Ibid., par. 2) et Viet Nam (Ibid., par. 45). Voir aussi Autriche (A/C.6/71/SR.27, par. 107).

⁵⁴ Micronésie (États fédérés de) (A/C.6/71/SR.28, par. 55).

⁵⁵ Norvège (au nom des cinq pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) (A/C.6/71/SR.27, par. 94).

⁵⁶ Liban (A/C.6/71/SR.28, par. 17), Micronésie (États fédérés de) (A/C.6/71/SR.28, par. 55) et Ukraine (A/C.6/71/SR.30, par. 4).

⁵⁷ Pays-Bas (A/C.6/71/SR.29, par. 4), Slovaquie (Ibid., par. 53) et Ukraine (A/C.6/71/SR.30, par. 4).

⁵⁸ Se référer aux évaluations environnementales menées par le PNUE dans les pays touchés par un conflit, par exemple (en anglais) : *A Rapid Assessment of the impact of the Iraq-Kuwait Conflict on Terrestrial Ecosystems, parties I à III* (1991) ; *Desk Study on the Environment in the Occupied Palestinian Territories* (2003) (texte disponible à l'adresse : <https://postconflict.unep.ch/publications/INF-31-WebOPT.pdf>) ; *Desk Study on the Environment in Iraq* (2003) ; *Environment in Iraq: UNEP Progress Report* (2003) ; *Assessment of Environmental « Hot Spots » in Iraq* (2005) ; *Environmental Assessment of the Areas Disengaged by Israel in the Gaza Strip* (2006).

problèmes environnementaux⁵⁹. Les périodes d'intenses hostilités dans les situations d'occupation ou la reprise du conflit armé peuvent encore aggraver les problèmes environnementaux⁶⁰. Si une occupation stable peut être très semblable à ce que serait la situation après un conflit, l'occupant pouvant prendre des mesures et adopter des politiques favorables à l'environnement dans le territoire occupé, certaines pratiques d'occupation peuvent encore accentuer la dégradation de l'environnement. Par exemple, on peut s'attendre à ce que l'armée d'occupation et les infrastructures militaires sur lesquelles elle s'appuie aient un impact écologique. Les dommages environnementaux causés par les activités militaires peuvent être liés, entre autres, à l'utilisation de produits chimiques ou d'armes, à une élimination inappropriée ou à l'immersion des déchets toxiques ou dangereux, ou encore à l'exploitation des ressources naturelles⁶¹.

13. La protection de l'environnement garantie par le droit de l'occupation (Règlement de La Haye de 1907⁶²), la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et le droit coutumier, est en grande partie un effet indirect d'autres dispositions. Exception faite du Protocole I, les instruments constituant le droit de l'occupation ont précédé l'apparition du droit international de l'environnement en tant que branche distincte du droit international, et même la création du concept de « l'environnement » en tant que sujet de protection juridique. De ce fait, les règles du droit de l'occupation ne contiennent pas de provisions spécifiques à la protection de l'environnement, mais elles se sont avérées assez souples pour être adaptées à l'évolution de la situation. Par exemple, certaines dispositions du droit de propriété ont, depuis longtemps et de manière constante, été interprétées comme s'appliquant aux ressources naturelles telles que le pétrole et l'eau, qui constituent également des ressources environnementales majeures. La destruction, l'appauvrissement ou l'utilisation non viable des ressources naturelles peuvent entraîner une dégradation des écosystèmes, et notamment des pertes d'habitats et d'espèces⁶³.

14. En second lieu, le rapport traite des complémentarités avec d'autres domaines pertinents du droit international, question que le Groupe de travail avait également soulevée et qui fait effectivement partie intégrante du sujet. Le terme de « situation

⁵⁹ PNUE, *Du conflit à la consolidation de la paix : le rôle des ressources naturelles et de l'environnement*, 2009, p. 17.

⁶⁰ PNUE, *Environmental Assessment of the Gaza Strip, following the escalation of hostilities in December 2008-January 2009* (2009) ; *Protecting the Environment During Armed Conflict. An Inventory and Analysis of International Law*, 2009, p. 17 et 18.

⁶¹ Voir U.C. Jha, *Armed Conflict and Environmental Damage*, New Delhi, Vij Books India Pvt Ltd, 2014 (sur l'impact environnemental du maintien des bases militaires, voir les pages 174 à 179). Voir aussi D.L. Shelton et I. Cutting, « If you break it, do you own it ? Legal consequences of environmental harm from military activities », *Journal of International Humanitarian Legal Studies*, vol. 6, 2015, p. 201 à 246, aux p. 206 à 213 ; Z. Brophy et J. Isaac, « The Environmental impact of Israeli military activities in the occupied Palestinian territory », Institut de recherche appliquée – Jérusalem, consultable (en anglais) à l'adresse suivante : <http://www.arij.org/files/admin/2009/The%20environmental%20impact%20of%20Israeli%20military.pdf>.

⁶² Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, établie à La Haye le 18 octobre 1907, Annexe à la Convention : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye).

⁶³ Voir D. Jensen et S. Lonergan (dir.), *Assessing and Restoring Natural Resources in Post-Conflict Peacebuilding*, Abingdon, Routledge, 2013.

d'occupation » recouvre des réalités très différentes et peut renvoyer à une large gamme de variations comprises entre les conflits armés à un extrême et le temps de paix à l'autre extrême : les angles sous lesquels les rapports entre le droit des conflits armés, le droit international des droits de l'homme et le droit international de l'environnement peuvent être envisagés sont donc multiples. Il est généralement admis que le droit des droits de l'homme s'applique aux situations d'occupation. La manière dont il s'applique dépend toutefois de conditions telles que la nature de l'occupation (stable ou instable) ou sa durée et est, à bien des égards, conditionnée par le droit de l'occupation qui constitue la *lex specialis*. Il est largement admis que le droit des droits de l'homme et l'environnement sont liés de plus d'une façon⁶⁴. En particulier, les droits économiques, sociaux et culturels tels que le droit d'avoir accès à une eau potable, le droit à l'alimentation et le droit à la vie ne peuvent exister sans l'environnement⁶⁵ et sont donc tributaires de la protection de ce dernier et des écosystèmes. Outre les droits environnementaux fondamentaux, le droit procédural participe également à la protection de l'environnement, notamment s'agissant des droits de participation et de l'accès des populations aux informations relatives aux risques environnementaux⁶⁶.

15. Les questions environnementales ont imprégné la majorité des domaines du droit international. Au vu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif à la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*⁶⁷, il est clair qu'il en va de même pour le droit des conflits armés. Les travaux de la Commission sur les effets des conflits armés sur les traités ont également ouvert la voie à une étude de la façon dont le droit international de l'environnement pourrait compléter le droit des conflits armés⁶⁸. À l'instar de ce qui peut se passer pour le droit international des droits de l'homme, l'application effective des obligations internationales en matière d'environnement peut être entravée par l'existence d'une situation d'occupation et par le droit de l'occupation.

16. Le rapport s'appuie sur les trois rapports précédents sur le sujet et s'inscrit dans la continuité des travaux entrepris jusqu'ici. Le point de départ des travaux de la Commission sur ce sujet devrait rester le même, celle-ci n'ayant ni l'intention ni les moyens de modifier le droit des conflits armés⁶⁹. Le présent rapport a donc pour objectif de déterminer clairement les principes directeurs ou obligations en matière

⁶⁴ Haut-Commissariat aux droits de l'homme et PNUE, Human Rights and the Environment: Rio+20: Joint Report OHCHR and UNEP, 2012 ; Conseil des droits de l'homme, Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, John H. Knox, en date du 30 décembre 2013 (A/HRC/25/53), ainsi que ses rapports postérieurs du 3 février 2015 (A/HRC/28/61) et du 24 janvier 2018 (A/HRC/37/59, en tant que Rapporteur spécial sur le même sujet).

⁶⁵ K. Hulme, « Using a framework of human rights and transitional justice for post-conflict environmental protection and remediation », in C. Stahn, J. Iverson et J. S. Easterday (dir.), *Environmental Protection and Transitions from Conflict to Peace*, Oxford University Press, 2017, p. 119 à 142 et p. 124.

⁶⁶ Voir, par exemple, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement du 12 août 1992 [A/CONF/151/26/Rev.1 (vol. 1)], p. 4, principe 10.

⁶⁷ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 226.

⁶⁸ Projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités, accompagné des commentaires y relatifs, *Annuaire... 2011*, vol. II (deuxième partie), p. 107 à 130, par. 100 et 101.

⁶⁹ Rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale, Marie Jacobsson, A/CN.4/674 et Corr.1, par. 62.

de protection de l'environnement résultant du droit international dans le contexte des situations d'occupation.

17. Le chapitre I du rapport traite de la protection de l'environnement au regard du droit de l'occupation. La section A propose une présentation générale du concept d'occupation. La section B traite du droit de propriété en tant que fondement de la protection de l'environnement. La section C donne un aperçu général d'autres règles du droit de l'occupation qui sont pertinentes pour la protection de l'environnement. Le chapitre II traite des complémentarités entre le droit de l'occupation et le droit des droits de l'homme, en mettant un accent particulier sur le droit à la santé. Le chapitre III aborde la question des complémentarités entre le droit de l'occupation et le droit international de l'environnement. Le chapitre IV contient les nouveaux projets de principe et le chapitre V traite des futurs travaux sur la question.

18. Pour plus de commodité, les huit projets de principes provisoirement adoptés par la Commission à ce jour et les neuf projets de principes provisoirement adoptés par le Comité de rédaction sont joints en annexe au présent rapport.

I. La protection de l'environnement au regard du droit de l'occupation

A. La notion d'occupation

19. En droit des conflits armés, les situations d'occupation militaire sont considérées comme une forme particulière de conflit armé international. Il convient de rappeler à cet égard que la fin d'un conflit armé international se définit par la fin générale des opérations militaires⁷⁰ ou, dans le cas de territoires occupés, par la fin de l'occupation⁷¹. Les situations d'occupation sont régies par des règles particulières du droit des conflits armés. Dans la pratique, elles diffèrent toutefois des conflits armés à de nombreux égards. Il importe de noter que l'occupation ne se caractérise généralement pas par des hostilités et peut même exister dans des situations où les forces armées envahissantes ne rencontrent pas de résistance armée⁷². Il n'existe aucune règle établie quant à sa durée, et la notion d'occupation peut recouvrir des circonstances très diverses. En particulier, les occupations de longue durée peuvent être proches de l'état de paix⁷³. Néanmoins, en temps de conflit armé, de courtes

⁷⁰ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), art. 6. D'après le paragraphe 3 de cet article, en territoire occupé, l'application de la Convention cesse un an après la fin générale des opérations militaires ; néanmoins, la Puissance occupante demeure liée pour la durée de l'occupation par un certain nombre de dispositions – « pour autant que cette Puissance exerce les fonctions de gouvernement dans le territoire en question ».

⁷¹ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), art. 3 b). Cette disposition remplace dans les faits la « règle d'un an » pour les parties au Protocole I (Ministère de la défense du Royaume-Uni, *Manual of the Law of Armed Conflict* (Manuel du Royaume-Uni sur le droit des conflits armés), Oxford University Press, 2004, p. 277, par. 11.8). Voir également R. Kolb et S. Vité, *Le droit de l'occupation militaire. Perspectives historiques et enjeux juridiques actuels*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 166.

⁷² Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Quatrième Convention de Genève), art. 2, par. 2.

⁷³ A. Roberts, « Prolonged military occupation: the Israeli-occupied territories since 1967 », *American Journal of International Law*, vol. 84, 1990, p. 44 à 103, p. 47. L'auteur de l'article cite plusieurs cas d'occupation d'une durée de plus de cinq ans depuis la Seconde Guerre mondiale.

périodes de domination étrangère sur une partie d'un territoire peuvent également constituer une occupation⁷⁴. L'État occupant peut faire face à une résistance armée durant l'occupation et même temporairement perdre le contrôle d'une partie du territoire occupé sans que la situation cesse de constituer une occupation⁷⁵. Cependant, de manière générale, le stade des hostilités armées et le stade de l'occupation restent distincts et sont régis par des règles différentes. À cet égard, on peut considérer que l'occupation constitue un stade intermédiaire entre la guerre et la paix⁷⁶.

20. La notion d'occupation, telle qu'elle est généralement admise, se fonde sur l'article 42 du Règlement de La Haye de 1907, selon lequel : « Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer ». Cette définition s'applique à des situations dans lesquelles le contrôle d'un territoire donné est transféré d'un État territorial, sans son consentement, à l'État occupant, mais également à des territoires au statut indéterminé qui sont placés sous domination étrangère⁷⁷. La définition donnée à l'article 42 du Règlement de La Haye a été confirmée par la Cour internationale de Justice ainsi que par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui ont considéré cet article comme la seule référence normative permettant de déterminer l'existence d'une occupation au regard du droit des conflits armés⁷⁸. Si la définition de 1907 se fonde sur la notion classique d'occupation belligérante⁷⁹, le concept d'occupation couvre aujourd'hui un vaste ensemble de situations dans lesquelles les forces armées d'un État, ou de plusieurs États, exercent une autorité, à titre temporaire, sur un territoire habité qui se situe en dehors de leurs propres frontières telles que reconnues au niveau international⁸⁰.

⁷⁴ D'après la Commission des demandes d'indemnisation entre l'Éthiopie et l'Érythrée, « d'une part, manifestement, une zone où des combats ont lieu et où les assaillants n'ont pas encore établi leur contrôle ne peut pas normalement être considérée comme occupée D'autre part, quand il n'y a pas de combats dans une zone contrôlée, même pendant quelques jours, par les forces armées d'une puissance ennemie, la Commission considère que les règles juridiques applicables à un territoire occupé devraient s'appliquer ». *Sentence partielle, Front central – Réclamations de l'Érythrée n° 2, 4, 6, 7, 8 & 22*, décision du 28 avril 2004, *Recueil des sentences arbitrales internationales des Nations Unies*, vol. XXVI, p. 115-153, à la p. 136, par. 57.

⁷⁵ CICR, Commentaire de 2016 relatif à l'article 2 de la *Convention* de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les *forces* armées en campagne (première Convention de Genève), par. 302, consultable sur le site du CICR : www.icrc.org. Voir également le *Manual of the Law of Armed Conflict* (*supra*, note 72), p. 277, par. 11.7.1.

⁷⁶ Kolb et Vité (voir *supra*, note 71), p. 114 : « Le régime de l'occupation reste principalement un droit de transition de la guerre vers la paix ». Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a considéré que l'occupation se définissait comme « la période de transition entre l'invasion et la conclusion d'un accord sur la cessation des hostilités » (*Le Procureur c. Mladen Naletilić, alias « TUTA » et Vinko Martinović, alias « STELA »*, affaire n° IT-98-34-T, jugement du 31 mars 2003, Chambre de première instance, par. 214.

⁷⁷ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, *C.I.J. Recueil 2004*, p. 174 et 175, par. 95.

⁷⁸ *Ibid.*, par. 78. *Le Procureur c. Naletilić et Martinović* (voir *supra*, note 76), par. 215. Voir également le Commentaire de 2016 relatif à l'article 2 ... du CICR (*supra*, note 75), par. 298.

⁷⁹ Voir E. Benvenisti, « Occupation, Belligerent », par. 1, *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, par. 1, consultable à cette adresse : www.mpepil.com.

⁸⁰ A. Roberts, « Occupation, military, termination of », par. 3, *ibid.* Voir également A. Roberts, « What is a military occupation? », *British Yearbook of International Law*, vol. 55, n° 1, 1985, p. 249 à 305.

21. La situation décrite à l'article 42 se caractérise principalement par un contrôle effectif, que certains considèrent comme la condition *sine qua non* de l'occupation⁸¹. Il ne suffit pas à cet égard que les forces armées de l'État occupant soient entrées dans le territoire occupé sans le consentement valable du gouvernement local. Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, il a fallu, selon l'arrêt rendu, s'assurer « que les forces armées ougandaises présentes en République démocratique du Congo n'étaient pas seulement stationnées en tel ou tel endroit, mais qu'elles avaient également substitué leur propre autorité à celle du Gouvernement congolais »⁸². Dans ce contexte, l'autorité est un concept factuel ; l'occupation n'a pas pour effet de transférer à l'occupant la souveraineté, mais simplement la faculté d'exercer certains droits de souveraineté⁸³. Ce qui constitue un « contrôle effectif » permettant de caractériser une situation d'occupation dépend des circonstances⁸⁴. Il n'est pas nécessaire que l'ensemble ou une partie du territoire de l'État occupé soit intégralement contrôlé en permanence, tant que la Puissance occupante a établi son autorité et demeure en mesure de l'exercer⁸⁵. Une fois établie dans un territoire terrestre donné, l'autorité de l'État occupant s'étend également aux zones maritimes adjacentes ainsi qu'à l'espace aérien surjacent⁸⁶.

22. S'il est généralement convenu que pour déterminer la fin d'une occupation, il faut se fonder sur les mêmes critères que ceux qui permettent d'en déclarer le début – à savoir la présence de forces hostiles en mesure d'exercer un contrôle effectif et l'incapacité de la puissance souveraine territoriale⁸⁷ –, il convient de noter que cette fin est souvent progressive⁸⁸. Le désengagement israélien de Gaza en 2005, par exemple, a donné lieu à différentes évaluations juridiques. Certains commentateurs y

⁸¹ Y. Dinstein, *The International Law of Belligerent Occupation*, Cambridge University Press, 2009, p. 43.

⁸² *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 230, par. 173. Voir également le *Manual of the Law of Armed Conflict* (*supra*, note 71), p. 275, par. 11.3.

⁸³ *United States Department of Defense Law of War Manual* (Manuel sur le droit de la guerre du Ministère américain de la défense), juin 2015, mise à jour de décembre 2016 (*United States Law of War Manual*), sect. 11.4, p. 752 à 754. Voir également K. Dörmann et H.-P. Gasser, « Protection of the Civilian Population », in D. Fleck (dir.), *The Handbook of International Humanitarian Law*, 3^e éd., Oxford University Press, 2013, p. 231 à 320, à la p. 274, par. 529.

⁸⁴ Il peut s'agir du relief, de la densité de population ou du degré de résistance ; voir Dinstein (*supra*, note 81), p. 43-44 ; *United States Department of Defense Law of War Manual* (voir note précédente), sect. 11.2.2.1, p. 746. Voir aussi *Le Procureur c. Naletilić et Martinović* (*supra*, note 76), par. 218 : la Chambre de première instance a estimé qu'elle devait déterminer au cas par cas si le degré de contrôle requis était établi dans les lieux et à l'époque considérés.

⁸⁵ CICR, Commentaire de 2016 relatif à l'article 2... (voir *supra*, note 75), par. 302. Voir également le *Manual of the Law of Armed Conflict* (*supra*, note 71), p. 275, par. 11.3.

⁸⁶ *Manual of the Laws of Naval War* (Manuel des lois de la guerre maritime), Oxford, 9 août 1913, sect. VI, art. 88, consultable à l'adresse <https://ihl-databases.icrc.org/ihl/INTRO/265?OpenDocument> ; Dinstein (voir *supra*, note 81), p. 47 ; E. Benvenisti, *The International Law of Occupation*, 2^e éd., Oxford University Press, 2012, p. 55, où il est fait référence à la pratique de plusieurs occupants ; M. Sassòli, « The concept and beginning of occupation », in A. Clapham, P. Gaeta et M. Sassòli (dir.), *The 1949 Geneva Conventions: a Commentary*, Oxford University Press, 2015, p. 1389 à 1419, à la p. 1396.

⁸⁷ Kolb et Vité (voir *supra*, note 71), p. 15 ; CICR, Commentaire de 2016 relatif à l'article 2... (voir *supra*, note 75), par. 306.

⁸⁸ Roberts, « Occupation, military, termination of » (voir *supra*, note 80) ; CICR, Commentaire de 2016 relatif à l'article 2... (voir *supra*, note 75), par. 305.

voient simplement la poursuite de l'occupation⁸⁹, d'autres un passage à d'autres régimes juridiques⁹⁰, et d'autres encore la poursuite de l'application de certains aspects du droit de l'occupation. Selon l'approche dite fonctionnelle, le droit de l'occupation peut s'appliquer progressivement selon la nature et l'étendue du contrôle exercé par l'occupant⁹¹. Le CICR reconnaît que « dans certains cas spécifiques et exceptionnels », lorsque les forces étrangères se retirent d'un territoire occupé tout en conservant des éléments essentiels d'autorité ou d'autres fonctions gouvernementales importantes qu'exerce habituellement une Puissance occupante, « le droit de l'occupation pourrait continuer de s'appliquer dans les limites territoriales et fonctionnelles de ces compétences »⁹².

23. D'après le commentaire formulé en 2016 par le CICR sur l'article 2 commun des Conventions de Genève relatives à la protection des victimes de la guerre, les trois conditions cumulatives suivantes doivent être remplies pour déterminer s'il y a occupation au sens du droit humanitaire :

- « [L]es forces armées d'un État sont physiquement présentes sur un territoire étranger sans le consentement du gouvernement local effectif qui était en place au moment de l'invasion ;
- [L]e gouvernement local effectif qui était en place au moment de l'invasion a été rendu, ou peut être rendu, largement ou complètement incapable d'exercer ses pouvoirs du fait de la présence, non consentie, des forces étrangères ;
- [L]es forces étrangères sont en mesure d'exercer leur autorité sur le territoire concerné (ou sur des parties de ce territoire) en lieu et place du gouvernement local »⁹³.

24. Cette définition est ici citée à titre d'information. La Commission n'a pas encore décidé s'il était nécessaire d'aborder la question de l'emploi des termes dans le cadre du projet de principes. Les termes « conflits armés » et « environnement » ont été définis provisoirement dans le rapport préliminaire de l'ancienne Rapporteuse spéciale⁹⁴. Ces deux définitions se fondaient sur les travaux antérieurs de la Commission : la définition des « conflits armés » figurait dans le projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités⁹⁵, et celle de l'« environnement » dans les projets de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière

⁸⁹ Dinstein considère le fait qu'Israël insiste sur sa liberté de reprendre militairement (à sa discrétion) n'importe quelle partie de la bande de Gaza comme l'aspect le plus probant de la poursuite de l'occupation (voir Dinstein, *supra*, note 81, p. 279, par. 670).

⁹⁰ Kolb et Vité considèrent que de telles situations seraient soumises à d'autres régimes juridiques que le droit de l'occupation, en particulier le droit des droits de l'homme (voir *supra*, note 71, p.182).

⁹¹ A. Gross, *The Writing on the Wall: Rethinking the International Law of Occupation*, Cambridge University Press, 2017. Voir également Gross, « Rethinking occupation: The functional approach », *Opinio Juris* (23 avril 2012), consultable à l'adresse www.opiniojuris.org/2012/04/23/symposium-on-the-functional-approach ; et T. Ferraro « Comment déterminer le début et la fin d'une occupation au sens du droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 94, 2012, n° 885 (printemps 2012), p. 73 à 106.

⁹² CICR, Commentaire de 2016 relatif à l'article 2... (voir *supra*, note 75), par. 307.

⁹³ Ibid., par. 304.

⁹⁴ Rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale, Marie Jacobsson, A/CN.4/674 et Corr. 1, par. 78, (« conflit armé ») et par. 86 (« environnement »).

⁹⁵ Projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités, accompagné des commentaires y relatifs, *Annuaire... 2011*, vol. II (deuxième partie), art. 2 b), p.110 et 111.

découlant d'activités dangereuses⁹⁶. S'agissant de la définition du terme « occupation », on ne trouve dans les travaux de la Commission aucun précédent. Il convient également de souligner que la définition des « conflits armés », quand elle était donnée, englobait à l'origine les situations d'occupation⁹⁷.

25. Le statut de territoire occupé est souvent contesté, notamment dans les situations où l'État occupant dépend d'un groupe rebelle ou d'un gouvernement local de substitution ou de transition pour contrôler le territoire occupé⁹⁸. Il est toutefois généralement admis que le droit de l'occupation s'applique à de telles situations tant que les substituts locaux agissant au nom d'un État exercent un contrôle effectif sur le territoire occupé⁹⁹. La possibilité d'une telle « occupation indirecte » a été reconnue par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à propos de circonstances dans lesquelles « la puissance étrangère "occupe" un certain territoire ou opère sur celui-ci uniquement par l'intermédiaire des actes d'organes ou d'agents de facto »¹⁰⁰. La Cour internationale de Justice semble avoir également accepté, dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, que l'Ouganda aurait été une Puissance occupante dans les zones contrôlées et administrées par des mouvements rebelles congolais si ces groupes armés non étatiques avaient été placés « sous le contrôle » de l'Ouganda¹⁰¹. La Cour européenne des droits de l'homme a en outre confirmé que l'obligation qui incombe à un État partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) d'assurer le respect des droits et libertés garantis par la Convention dans une zone située en dehors de son territoire national sur laquelle elle exerce un contrôle effectif « découle du fait de ce contrôle, qu'il s'exerce directement, par l'intermédiaire des forces armées de l'État concerné ou par le biais d'une administration locale subordonnée »¹⁰².

⁹⁶ Projet de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, accompagné des commentaires y relatifs, *Annuaire ... 2006*, vol. II (deuxième partie), p. 64, principe 2 b).

⁹⁷ La Commission a « jugé souhaitable d'inclure les situations impliquant un état de conflit armé en l'absence d'actions armées entre les parties. Ainsi, la définition englobe l'occupation de territoire qui ne rencontre aucune résistance armée », *Annuaire ... 2011*, vol. II (deuxième partie), p. 110, par. 6 du commentaire au projet d'article 2.

⁹⁸ A. Roberts, « Prolonged military occupation... » (voir *supra*, note 73), p. 95 ; Dörmann et Gasser (voir *supra*, note 83), p. 272.

⁹⁹ E. Benvenisti, *The International Law of Occupation* (voir *supra*, note 86), p. 61-62. Voir aussi CICR, *Expert Meeting: Occupation and other Forms of Administration of Foreign Territory*, 2012, p. 10 et 23 (la théorie du « contrôle effectif indirect » a été approuvée). Voir également le *Manual of the Law of Armed Conflict* (*supra*, note 71), p. 276, par. 11.3.1. (« probablement applicable ») ; Kolb et Vité (voir *supra*, note 71), p. 181 ; CICR, Commentaire de 2016 relatif à l'article 2... (voir *supra*, note 75), par. 328-332.

¹⁰⁰ Voir *Le Procureur c. Duško Tadić alias « Dule »*, affaire n° IT-94-1-A, opinion et jugement du 7 mai 1997, Chambre de première instance, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, par. 584. Voir également *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, jugement du 3 mars 2000, Chambre de première instance, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, par. 149 et 150.

¹⁰¹ *Activités armées sur le territoire du Congo* (voir *supra*, note 82), p. 231, par. 177. Voir également l'opinion individuelle du juge Kooijmans, *ibid.*, p. 317, par. 41.

¹⁰² *Loizidou c. Turquie*, Requête n° 15318/89, Arrêt (fond) du 18 décembre 1996, Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, *Recueil des arrêts et décisions 1996-VI*, par. 52 : « Une Partie contractante peut également voir engager sa responsabilité lorsque, par suite d'une action militaire – légale ou non – elle exerce en pratique le contrôle sur une zone située en dehors de son territoire national. L'obligation d'assurer, dans une telle région, le respect des droits et libertés garantis par la Convention découle du fait de ce contrôle, qu'il s'exerce directement, par

26. Le droit de l'occupation s'applique à toutes les situations dans lesquelles les conditions factuelles du contrôle effectif d'un territoire étranger sont satisfaites, indépendamment du fait que l'État occupant invoque le régime juridique de l'occupation¹⁰³, ce qui est rarement le cas¹⁰⁴. Si la pratique des États, s'agissant de l'application effective du droit de l'occupation, se limite ainsi à un nombre restreint de situations, les plus connues étant celles du Territoire palestinien occupé depuis 1967 et de l'Iraq de 2003 à 2004, il existe à ce sujet des textes de jurisprudence des tribunaux internationaux et régionaux, dont l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*¹⁰⁵ et son jugement dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant notamment Chypre-Nord et le Haut-Karabakh¹⁰⁶, ainsi que des décisions de la Commission des demandes d'indemnisation entre l'Érythrée et l'Éthiopie¹⁰⁷ et un certain nombre d'affaires postérieures à la Seconde Guerre mondiale¹⁰⁸. D'autres situations ont été qualifiées d'occupation par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale¹⁰⁹. Il y sera fait référence dans la mesure où cela

l'intermédiaire des forces armées de l'État concerné ou par le biais d'une administration locale subordonnée ».

¹⁰³ *Procès des otages : Procès de Wilhelm List et al.* : « Déterminer si une invasion est devenue une occupation est une question de fait » (Affaire n°47, Tribunal militaire américain à Nuremberg, *Reports of Trial of War Criminals*, vol. VIII, Londres, Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, 1949, p. 55). Voir également *Activités armées sur le territoire du Congo* (*supra*, note 82), p. 230, par. 173 ; *Le Procureur c. Naletilić et Martinović* (voir *supra*, note 76), par. 211 ; CICR, Commentaire de 2016 relatif à l'article 2... (voir *supra*, note 75), par. 300.

¹⁰⁴ Après avoir analysé 14 cas d'occupation depuis les années 1970, E. Benvenisti conclut qu'en règle générale, le droit de l'occupation n'est pas invoqué par l'occupant comme source d'autorité (E. Benvenisti, *The International Law of Occupation* (voir *supra*, note 86), p. 167–202). Un autre auteur a dénombré 19 cas d'occupation répondant aux critères du Règlement de La Haye entre 1945 et 2006 : voir G. H. Fox, « Exit and military occupations », in R. Caplan (dir.), *Exit Strategies and State Building*, Oxford University Press, 2012, p. 197 à 223.

¹⁰⁵ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (voir *supra*, note 77).

¹⁰⁶ Voir par exemple *Loizidou c. Turquie*, requête n° 15318/89, arrêt (exceptions préliminaires) du 23 mars 1995, Cour européenne des droits de l'homme, série A : arrêts et décisions, vol. 310, et arrêt (fond) du 18 décembre 1996 (*supra*, note 102) ; *Chypre c. Turquie*, requête n° 25781/94, arrêt du 10 mai 2001, Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, *Recueil des arrêts et décisions 2001-IV*, p. 1 ; *Chiragov et autres c. Arménie*, requête n° 13266/05, arrêt (fond) du 16 juin 2015, Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, *Recueil des arrêts et décisions 2015*.

¹⁰⁷ Voir, par exemple, Commission des demandes d'indemnisation entre l'Éthiopie et l'Érythrée – *Sentence partielle, Front central – Réclamations de l'Érythrée n° 2, 4, 6, 7, 8 & 22* (*supra*, note 74).

¹⁰⁸ Voir, par exemple, l'Affaire Krupp, affaire n°10, jugement du 31 juillet 1948, Tribunal militaire américain à Nuremberg, *Law Reports of Trial of War Criminals*, vol. IX, Londres, Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, 1950, p.1340 ; *Le Procureur c. Hermann Wilhelm Göring et al.*, jugement du 1^{er} octobre 1946, Tribunal militaire international, *Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international*, vol. 1, Nuremberg, 1947 ; *Le Procureur c. E. W. Bohle et al.*, jugement du 14 avril 1949, Tribunal militaire international, *Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law n° 10*, vol. XIV, Washington, United States Government Printing Office, 1952.

¹⁰⁹ Voir, par exemple, les résolutions de l'Assemblée générale 34/37 du 21 novembre 1979 et 35/19 du 11 novembre 1980 sur la question du Sahara occidental ; les résolutions de l'Assemblée générale 37/6 du 28 octobre 1982 et 44/22 du 16 novembre 1989 sur la situation au Kampuchea ; les résolutions du Conseil de sécurité 269 (1969) du 12 août 1969 et 276 (1970) du 30 janvier 1970 sur la situation en Namibie ; la résolution 822 (1993) du Conseil de sécurité du 30 avril 1993 sur le Haut-Karabakh ; la résolution 853 (1993) du Conseil de sécurité du 29 juillet 1993 sur la

permettra d'apporter un éclairage utile sur le présent sujet. La pratique pertinente des institutions des Nations Unies sera également parfois citée.

B. La protection de l'environnement au moyen du droit de propriété

27. Le droit de l'occupation constitue un sous-ensemble du droit des conflits armés, généralement considéré comme se composant du droit de la neutralité, du droit de l'occupation et du droit international humanitaire¹¹⁰. Les règles spéciales relatives à l'occupation sont énoncées dans le Règlement de La Haye de 1907 et à la section III du titre III de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention), intitulée « Territoires occupés ». En outre, selon l'article 2 commun aux Conventions de Genève pour la protection des victimes de guerre, les quatre Conventions s'appliquent intégralement aux cas d'occupation¹¹¹. Le Règlement de La Haye est réputé refléter le droit international coutumier¹¹², et les quatre Conventions de Genève pour la protection des victimes de guerre ont été universellement ratifiées¹¹³. Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) s'applique également aux États parties dans les situations d'occupation¹¹⁴.

28. Les développements qui suivent portent uniquement sur les questions relatives à la protection de l'environnement dans les situations d'occupation et n'ont pas pour objet d'examiner d'autres aspects du droit de l'occupation de façon exhaustive. Les dispositions relatives à l'occupation devant être évoquées ici ont trait en premier lieu au droit de propriété, en deuxième lieu à certains biens protégés et en troisième lieu à l'obligation générale qui incombe à l'État occupant de rétablir et d'assurer l'ordre et la vie publics dans le territoire occupé. Bien que ces dispositions visent avant tout à garantir les droits de propriété et d'exploitation et les intérêts économiques ou la survie et le bien-être de la population civile, selon le cas, elles ont également pour effet indirect de protéger l'environnement. À cet égard, une évolution a été observée dans le domaine du droit des droits de l'homme. La jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme a en effet établi un lien entre le droit de propriété et la protection de l'environnement, notamment dans le cas des terres appartenant aux peuples autochtones¹¹⁵.

question Arménie-Azerbaïdjan ; la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité du 3 avril 1991 sur la question Iraq-Koweït.

¹¹⁰ Toutefois, les termes « droit des conflits armés » et « droit international humanitaire » sont souvent employés indifféremment.

¹¹¹ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention), art. 2, p. 172, par. 2 : « La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire ».

¹¹² *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (voir *supra*, note 77, par. 89 ; *Activités armées sur le territoire du Congo* (voir *supra*, note 82), p. 243 et 244, par. 217. Voir également Tribunal militaire international, *Trial of the War Criminals before the Nürnberg Military Tribunals*, vol. XXII, Nuremberg, 1948, p. 497.

¹¹³ Voir <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl-search.nsf/content.xsp>.

¹¹⁴ Aux termes du paragraphe 3 de son article premier, le Protocole « s'applique dans les situations prévues par l'article 2 commun [aux] Conventions [de Genève] ».

¹¹⁵ *Indigenous and Tribal Peoples' Rights over their Ancestral Lands and Natural Resources : Norms and Jurisprudence of the Inter-American Human Rights System*, OEA/Ser.L/V/II., doc. 56/09, 30 décembre 2009, par. 194 et 215.

29. Aujourd'hui, on estime généralement que certaines des dispositions du droit de l'occupation relatives au droit de propriété s'appliquent aux ressources naturelles considérées comme des « biens se trouvant dans un territoire occupé ». C'est le cas en particulier des dispositions de l'article 55 du Règlement de La Haye, qui pose le principe général applicable à l'administration par l'État occupant des ressources naturelles du territoire occupé. Cet article énonce la règle dite de « l'usufruit », qui fixe des limites à l'utilisation par l'État occupant des biens publics immeubles du territoire occupé : « L'État occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'État ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fond de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit. »

30. Il est généralement admis que la référence faite aux « édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles » à l'article 55 n'est pas exhaustive et vise tous les biens publics immeubles qui ne sont pas utilisés à des fins militaires¹¹⁶. En droit romain, la notion d'usufruit, qui signifie littéralement « jouissance des fruits d'un bien », est définie comme le droit d'utiliser des biens appartenant à autrui et d'en percevoir le produit sans en modifier la substance¹¹⁷. En dépit de la notion de « fruit », qui pourrait être regardée comme limitative, on estime habituellement que ce droit s'applique à l'exploitation de tous types de ressources naturelles, y compris les ressources non renouvelables. On considère donc que les règles de l'usufruit autorisent l'État occupant à louer ou à utiliser les terres ou les édifices publics, à vendre les récoltes, à couper et à vendre le bois et à exploiter les mines¹¹⁸, ainsi qu'à faire d'autres usages du « fruit » des biens publics locaux.

31. Il a en outre été reconnu que l'État occupant devait s'acquitter de certaines obligations en matière de protection des ressources naturelles du territoire occupé. Selon Oppenheim, l'État occupant ne peut exercer son droit de façon excessive ou négligente lorsqu'un tel exercice serait susceptible de réduire la valeur des réserves et des plantes, et ne doit pas raser une forêt entière, sauf si les nécessités de la guerre l'y obligent¹¹⁹. De son côté, Von Glahn souligne que l'État occupant n'est pas autorisé à faire des biens immeubles un usage supérieur à la normale ou à couper une quantité de bois supérieure à celle qui était exploitée avant l'occupation¹²⁰. Pour Stone, les règles de l'usufruit interdisent la destruction excessive ou négligente de la valeur en capital, que cette destruction se caractérise par un recours démesuré à la coupe de bois ou à l'extraction minière ou par toute autre forme d'exploitation abusive et

¹¹⁶ Voir, par exemple, *The Manual of the Law of Armed Conflict* (*supra*, note 71), p. 303, par. 11.86.

¹¹⁷ Voir partie II (« Of the Law Relating to Real Rights »), chapitre VI (« Of usufruct, use, and habitation »), in T. MacKenzie (dir.), *Studies in Roman Law with Comparative Views of the Laws of France, England, and Scotland*, 2^e éd., Édimbourg et Londres, William Blackwood and Sons, 1880, p. 181 et 182. Pour une évaluation des règles de l'usufruit dans les systèmes juridiques de tradition civiliste, voir E. R. Cummings, « Oil resources in occupied Arab territories under the law of belligerent occupation », *The Journal of International Law and Economics*, vol. 9, n° 3, décembre 1974, p. 533 à 593.

¹¹⁸ E. H. Feilchenfeld, *The International Economic Law of Belligerent Occupation*, Washington, Carnegie Endowment for International Peace, 1942, p. 55. Voir également L. Oppenheim, *International Law. A Treatise*, vol. II, *War and Neutrality*, 2^e éd., Londres, Longmans, Green and Co., 1912, p. 175, et G. von Glahn, *The Occupation of Enemy Territory : a Commentary on the Law and Practice of Belligerent Occupation*, Minneapolis, The University of Minnesota Press, 1957, p. 177. Dans le même ordre d'idées, voir *The Manual of the Law of Armed Conflict* (*supra*, note 71), p. 303.

¹¹⁹ Oppenheim (voir note *supra*), p. 175.

¹²⁰ Von Glahn (voir *supra*, note 118), p. 177.

contraire aux règles de bonne gestion¹²¹. Selon la doctrine traditionnelle et les auteurs qui ont analysé les activités menées avant et pendant la Deuxième Guerre mondiale, l'État occupant ne devrait utiliser les ressources naturelles que dans les strictes limites de la nécessité militaire¹²².

32. La question des limites précises des droits de l'État occupant quant à l'exploitation des ressources non renouvelables, en particulier le pétrole, a commencé à se poser dans les années 1970. Le débat s'est concentré sur le point de savoir si un État occupant pouvait intensifier la production de telles ressources au point de dépasser les niveaux antérieurs à l'occupation et s'il était autorisé à exploiter de nouvelles mines et à forer de nouveaux puits. Les partisans de l'affirmative invoquaient à l'appui de leur opinion l'accroissement de la valeur des biens¹²³, les avantages résultant de l'utilisation de nouvelles technologies¹²⁴ ou les besoins de la population locale¹²⁵. Toutefois, on a généralement considéré que ces activités excédaient les compétences de l'État occupant en tant qu'administrateur provisoire¹²⁶. Si la question de l'exploitation accrue des ressources non renouvelables n'est pas sans lien avec l'environnement¹²⁷, c'est l'allocation des ressources qui était au cœur des débats. Plus récemment, et parallèlement à l'élaboration du cadre juridique général régissant l'exploitation et la conservation des ressources naturelles, les considérations environnementales ont toutefois retenu l'attention comme élément de l'obligation incombant à l'État occupant de « sauvegarder le fond ». On a soutenu que, pour se conformer aux dispositions de l'article 55 du Règlement de La Haye, l'État occupant devait assumer le contrôle des ressources naturelles de la zone, les protéger contre la surexploitation et la pollution excessive et les allouer aux différents utilisateurs nationaux de façon équitable et raisonnable¹²⁸, ou que l'utilisation durable des

¹²¹ J. Stone, *Legal Controls of International Conflict : a Treatise on the Dynamics of Disputes and War-Law*, Londres, Stevens and Sons Limited, 1954, p. 714.

¹²² Voir, par exemple, Feilchenfeld (*supra*, note 118), p. 55 et 56 ; M. S. McDougal et F. P. Feliciano, *Law and Minimum World Public Order : the Legal Regulation of International Coercion*, New Haven, Yale University Press, 1961, p. 823.

¹²³ A. Gerson, « Off-shore oil exploration by a belligerent occupant : the Gulf of Suez dispute », *American Journal of International Law*, vol. 71, n° 4, octobre 1977, p. 725 à 733.

¹²⁴ Dinstein (voir *supra*, note 81), p. 214 ; R. D. Langenkamp et R. J. Zedalis, « What happens to the Iraqi oil ? Thoughts on some significant, unexamined international legal questions regarding occupation of oil fields », *European Journal of International Law*, vol. 14, n° 3, 2003, p. 417 à 435.

¹²⁵ Dinstein (voir *supra*, note 81), p. 216, par. 510.

¹²⁶ M. Leigh, « Department of State memorandum on law on Israel's right to develop oil fields in Sinai and the Gulf of Suez », *International Legal Materials*, vol. 16, n° 3, 1977, p. 733 à 753 ; B. M. Clagett et O. T. Johnson, Jr., « May Israel as a belligerent occupant lawfully exploit previously unexploited oil resources of the Gulf of Suez ? », *American Journal of International Law*, vol. 72, n° 3, 1978, p. 558 à 585 ; Cummings (*supra*, note 118) ; A. Cassese, « Powers and duties of an occupant in relation to land and natural resources », in E. Playfair (dir.), *International Law and the Administration of Occupied Territories : Two Decades of Israeli Occupation of the West Bank and Gaza Strip*, Oxford University Press, 1992, p. 419 à 442 ; I. Scobbie, « Natural resources and belligerent occupation : perspectives from international humanitarian and human rights law », in S. Akram et al. (dir.), *International Law and the Israeli-Palestinian Conflict : a Rights-based Approach to Middle East Peace*, Abingdon, Routledge, 2011.

¹²⁷ Pour une analyse de l'incidence des industries extractives sur l'environnement, voir le rapport du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, Calin Georgescu ([A/HRC/21/48](#)). Voir également P. Lujala et S. Aas Rustad (dir.), *High-Value Natural Resources and Post-Conflict Peace-Building*, Abingdon, Earthscan, 2012.

¹²⁸ Benvenisti, *The International Law of Occupation* (voir *supra*, note 86), p. 81. Voir également E. Benvenisti, « Water conflicts during the occupation of Iraq », *American Journal of*

ressources naturelles et la protection de l'environnement faisaient partie de ses obligations¹²⁹. Ces arguments seront examinés plus en détail au chapitre III.

33. Le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles a également une incidence sur l'interprétation de l'article 55. Consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³⁰ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹³¹, ce principe pose que « [p]our atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance ». Ce principe a également été énoncé dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale¹³². Son caractère coutumier a par ailleurs été confirmé par la Cour internationale de Justice¹³³. La notion de souveraineté permanente sur les ressources naturelles a connu une évolution analogue à celle du droit international des ressources naturelles en général, les préoccupations écologiques et la durabilité occupant une place croissante dans son interprétation¹³⁴.

34. Certaines questions ont été soulevées quant à l'applicabilité du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles aux situations de conflit armé et d'occupation, en particulier au regard de l'arrêt rendu dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, dans lequel la Cour internationale de Justice a affirmé que ce principe n'était pas applicable « au cas particulier du pillage et de l'exploitation de certaines ressources naturelles par des membres de l'armée d'un État intervenant militairement sur le territoire d'un autre État »¹³⁵. Il est difficile d'établir avec certitude si cette affirmation doit être interprétée comme se rapportant aux situations de conflit armé et d'occupation en général¹³⁶ ou aux circonstances

International Law, vol. 97, n° 4, octobre 2003, p. 870. Dans le même ordre d'idées, voir D. Dam-de Jong, *International Law and Governance of National Resources in Conflict and Post-Conflict Situations*, Cambridge University Press, 2015, p. 228 et 229.

¹²⁹ M. Bothe, « The administration of occupied territory », in A. Clapham, P. Gaeta et M. Sassoli (dir.), *The 1949 Geneva Conventions : a Commentary*, Oxford University Press, 2015, p. 1467. Voir également B. Saul, « The Status of Western Sahara as occupied territory under international humanitarian law and the exploitation of natural resources », *Global Change, Peace and Security*, vol. 27, n° 3, 2015, p. 319.

¹³⁰ Art. 1, par. 2.

¹³¹ Art. 1, par. 2.

¹³² Voir résolutions 1803 (XVII) en date du 14 décembre 1962, 3201 (S-VI) en date du 1^{er} mai 1974 (Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international), et 3281 (XXIX) en date du 12 décembre 1974 (Charte des droits et devoirs économiques des États) de l'Assemblée générale.

¹³³ *Activités armées sur le territoire du Congo* (voir *supra*, note 82), p. 251 et 252, par. 244.

¹³⁴ Voir N. Schrijver, *Sovereignty over Natural Resources : Balancing Rights and Duties*, Cambridge University Press, 1997, p. 120 à 140 et 368 à 395 ; V. Barral, « National sovereignty over natural resources : environmental challenges and sustainable development », in E. Morgera et K. Kulovesi (dir.), *Research Handbook on International Law and Natural Resources*, Cheltenham, Edward Elgar, 2016, p. 7.

¹³⁵ *Activités armées sur le territoire du Congo* (voir *supra*, note 82), p. 251 et 252, par. 244. Voir également déclaration du juge Koroma, par. 11, dans laquelle celui-ci considère que « ces droits et intérêts doivent être respectés en tout temps, y compris en temps de conflit armé ou d'occupation ».

¹³⁶ Comme il est suggéré dans R. Pereira et O. Gough, « Permanent sovereignty over natural resources in the 21st century: natural resources governance and the right to self-determination of indigenous peoples under international law », *Melbourne Journal of International Law*, vol. 14, n° 2, 2013, p. 463.

particulières de l'affaire, la Cour n'ayant pas considéré que les pillages perpétrés dans le district occupé de l'Ituri, en République démocratique du Congo, relevaient d'une politique gouvernementale¹³⁷. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont invoqué le principe de souveraineté sur les ressources naturelles dans certaines situations de conflit armé et d'occupation¹³⁸. Il semble difficile de concilier l'inapplicabilité du principe de souveraineté permanente aux situations d'occupation et la nature juridique de l'occupation qui est un régime d'administration provisoire censé ne pas porter atteinte à la souveraineté de l'État territorial. Par ailleurs, ce principe bénéficie à la fois aux États et aux peuples.

35. De même, le principe de l'autodétermination peut être invoqué à l'égard de l'exploitation des ressources naturelles dans des territoires occupés, en particulier dans les territoires ne faisant pas partie d'un État établi¹³⁹. Dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour internationale de Justice a déclaré que la construction du mur, s'ajoutant aux mesures prises par l'État occupant, « [dressait] [...] un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination »¹⁴⁰. Le droit à l'autodétermination est également mentionné dans les avis consultatifs sur les *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*¹⁴¹ et sur le *Sahara occidental*¹⁴² ainsi que dans l'affaire relative au *Timor oriental*, dans laquelle la Cour a confirmé qu'il s'agissait d'un droit opposable *erga omnes*¹⁴³. Le fond de l'affaire relative au *Timor oriental*, sur lequel la Cour ne s'est pas prononcée, portait notamment sur la validité d'un traité relatif à l'exploitation des ressources naturelles dans la zone du « Timor Gap », qui aurait porté atteinte au droit du Timor oriental à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur ses richesses et ses ressources naturelles¹⁴⁴.

36. La question de l'utilisation et de la protection des ressources en eau dans les situations d'occupation a été régulièrement soulevée au cours des dernières décennies. On ne s'en étonnera pas, dans la mesure où les cas d'occupation les plus fréquemment évoqués sont ceux des Territoires palestiniens occupés depuis 1967 et de l'Iraq en 2003 et 2004, lesquels sont situés dans une région soumise à un stress hydrique important¹⁴⁵. Si les auteurs se sont surtout intéressés à la répartition

¹³⁷ N. Schrijver, « Natural resources, permanent sovereignty over », par. 18, *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, disponible à l'adresse suivante : www.mpepil.com.

¹³⁸ Voir, par exemple, résolution 1291 (2000) du Conseil de sécurité en date du 24 février 2000 (sur la situation en République démocratique du Congo), al. 4 ; résolution 3336 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1974 (Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés), par. 3 ; résolution 71/247 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2016 (Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles).

¹³⁹ Tels que les territoires non autonomes, voir Article 73 de la Charte des Nations Unies.

¹⁴⁰ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (voir *supra*, note 77), par. 122.

¹⁴¹ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 31 et 32, par. 52 et 53.

¹⁴² *Sahara occidental*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 32 et 33, par. 56 à 59.

¹⁴³ *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29.

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 104, par. 33.

¹⁴⁵ H. Tropp et A. Jägerskog, *Water Scarcity Challenges in the Middle East and North Africa (MENA)*, Stockholm, International Water Institute, 2006.

équitable de l'eau et à l'accès équitable à cette ressource¹⁴⁶, la question de la durabilité des ressources en eau et de leur protection s'est également posée¹⁴⁷. La propriété des ressources naturelles peut être publique ou privée, selon la législation interne du pays occupé. Les dispositions de l'article 55 du Règlement de La Haye présentent un intérêt dans ce contexte si l'on considère les ressources en eau comme des biens immeubles. En ce qui concerne la nature meuble ou immeuble de l'eau, il semble établi que les ressources en eau douce des fleuves, lacs, zones humides et aquifères relèvent de la seconde catégorie¹⁴⁸. En application de l'article 55, l'État occupant, en tant qu'usufruitier, serait ainsi tenu de protéger les actifs contre la surexploitation et de préserver leur valeur à long terme¹⁴⁹. Le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles peut également être évoqué dans ce contexte en ce qu'il fait obligation à l'État occupant de protéger les ressources en eau de manière à ne pas en compromettre gravement la qualité et la quantité.

37. En règle générale, la réquisition et l'exploitation des biens ne sont autorisées que dans la mesure nécessaire pour couvrir les frais de l'occupation, lesquels « ne doivent [...] incomber [à l'économie du pays] que dans la mesure où elle peut raisonnablement y pourvoir »¹⁵⁰. La nature de l'occupation, régime d'administration provisoire et non souveraine du pays ou du territoire occupé, constitue une limite supplémentaire à l'exploitation des richesses et des ressources naturelles du pays ou du territoire en question et interdit à l'État occupant d'utiliser ces ressources pour satisfaire ses propres intérêts nationaux¹⁵¹. Comme le résume l'Institut de droit international, « la puissance occupante ne peut disposer des ressources du territoire occupé que dans la mesure nécessaire pour l'administration courante du territoire et pour pourvoir aux besoins essentiels de la population »¹⁵². De même, dans une lettre adressée au Conseil de sécurité en mai 2003, le Royaume-Uni et les États-Unis ont souligné que les États faisant partie de la coalition prendraient « les mesures voulues pour que le pétrole de l'Iraq soit protégé et utilisé au bénéfice du peuple iraquien »¹⁵³. On peut également citer l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, dans laquelle la Cour s'est référée au principe selon lequel l'exploitation des ressources

¹⁴⁶ G. Abouali, « Natural resources under occupation : the status of Palestinian water under international law », *Pace International Law Review*, vol. 10, n° 2, automne 1998, p. 411 à 574 ; Scobbie (voir *supra*, note 126) ; A. Abu-Eid, « Water as a human right : the Palestinian occupied territories as an example », *International Journal of Water Resources Development*, vol. 23, n° 2, juin 2007, p. 285 à 301.

¹⁴⁷ PNUE, *Desk Study on the Environment in the Occupied Palestinian Territories* (voir *supra*, note 58), p. 10 et 11 ; Benvenisti, « Water conflicts during the occupation of Iraq » (voir *supra*, note 128), p. 868.

¹⁴⁸ H. Dichter, « The legal status of Israel's water policies in the occupied territories », *Harvard International Law Journal*, vol. 35, 1994, p. 582 ; Cassese (voir *supra*, note 126), p. 426.

¹⁴⁹ Dichter (voir note *supra*), p. 577. Voir également Règles de Berlin sur l'utilisation équitable et le développement durable des eaux, Association de droit international, *Rapport de la soixante et onzième Conférence, Berlin, 16-21 août 2004*, Londres, 2004, p. 334, art. 54.

¹⁵⁰ *Le Procureur contre Hermann Wilhelm Göring et al.* (voir *supra*, note 108), partie 22, p. 239.

¹⁵¹ Cour d'appel de Singapour, *N.V. de Bataafsche Petroleum Maatschappij and Others v. The War Damage Commission*, 13 avril 1956, *Singapore Law Reports*, 1956, p. 65 ; reproduit dans *International Law Reports*, vol. 23, 1960, p. 822 (affaire *Singapore Oil Stocks*) ; affaire *Krupp* (voir *supra*, note 108), p. 1340.

¹⁵² Institut de droit international, Déclaration de Bruges sur le recours à la force, 2 septembre 2003.

¹⁵³ S/2003/538, 8 mai 2003. Voir également résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité, par. 20, dans laquelle le Conseil a décidé que « tous les produits [des] ventes [de pétrole] [seraient] versés au Fonds de développement pour l'Iraq en attendant qu'un gouvernement iraquien représentatif et reconnu par la communauté internationale soit dûment constitué ».

naturelles au bénéfice de la population locale était permise en vertu du droit humanitaire¹⁵⁴.

38. Comme indiqué précédemment, la protection dont bénéficient les biens en vertu du Règlement de La Haye varie selon qu'il s'agit de biens publics ou privés et de biens meubles ou immeubles. Les biens mobiliers publics sont visés au premier alinéa de l'article 53 du Règlement, aux termes duquel « [l]'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'État, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'État de nature à servir aux opérations de la guerre ». Sous réserve des restrictions générales mentionnées ci-dessus, l'État occupant peut saisir des biens publics meubles et en disposer librement à condition que ces biens puissent servir aux opérations de la guerre. Toutefois, les avis divergent quant à la question de savoir si cette disposition vise uniquement les biens susceptibles de servir directement à ces opérations¹⁵⁵ ou si elle s'étend également aux biens ne servant qu'indirectement des fins militaires, par exemple une fois transformés en numéraire¹⁵⁶. Si le libellé du premier alinéa de l'article 53 est muet quant aux ressources naturelles, on admet généralement que ces dernières englobent, par exemple, le pétrole brut extrait du sous-sol. La caractérisation d'autres ressources extractibles et extraites comme biens meubles au sens du premier alinéa de l'article 53 dépend de la manière dont le lien nécessaire avec les opérations de guerre est défini. Si les ressources extractibles sont généralement considérées comme des biens immeubles tant qu'elles demeurent dans le sous-sol¹⁵⁷, la question de savoir si le pétrole brut provenant de gisements souterrains est un bien meuble ou immeuble donne lieu à quelque controverse¹⁵⁸.

39. En cas d'occupation, les biens privés bénéficient d'une protection beaucoup plus importante et ne peuvent généralement pas être confisqués ou saisis¹⁵⁹. Si le second alinéa de l'article 53 du Règlement de La Haye, qui autorise notamment la saisie de « toute espèce de munitions de guerre », vise à la fois les biens publics et les biens privés, il est communément admis que, pour pouvoir être considéré comme une « munition de guerre », un bien doit être de nature à servir directement aux opérations de la guerre¹⁶⁰. Parmi les autres exceptions à la règle générale figurent la saisie

¹⁵⁴ *Activités armées sur le territoire du Congo* (voir *supra*, note 82), p. 253, par. 249.

¹⁵⁵ Stone (voir *supra*, note 121), p. 715. Dans le même ordre d'idées, voir Cummings (voir *supra*, note 118), p. 575 à 578, sur les procès pour crimes de guerre ; Cassese (voir *supra*, note 126), p. 428. Voir également J. G. Stewart, *Corporate War Crimes : Prosecuting Pillage of Natural Resources*, Open Society Justice Initiative, Open Society Foundation, 2011, p. 55 et 56, sur l'historique des négociations de la disposition venant appuyer cette première thèse.

¹⁵⁶ Oppenheim (voir *supra*, note 118), p. 176, par. 137 ; von Glahn (voir *supra*, note 118), p. 181 ; McDougal et Feliciano (voir *supra*, note 122), p. 813 ; Dinstein (voir *supra*, note 81), p. 219, par. 517.

¹⁵⁷ *Affaire du Guano (Chili, France)*, sentence du 5 juillet 1901, *Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales*, vol. XV, p. 367.

¹⁵⁸ L'affaire *Singapore Oil Stocks* (voir *supra*, note 151), p. 823 et 824, va dans le sens de la thèse selon laquelle le pétrole brut provenant de gisements souterrains est un bien immeuble. Dans un même ordre d'idées, voir Cummings (voir *supra*, note 118), p. 558 et 559 ; Cassese (voir *supra*, note 126), p. 426 ; Y. Arai-Takahashi, *The Law of Occupation : Continuity and Change of International Humanitarian Law and its Interaction with International Human Rights Law*, Leiden, Brill, 2009, p. 212. Dans un autre sens, Dinstein (voir *supra*, note 81), p. 216 et 217, par. 512 ; *The Manual of the Law of the Armed Conflict* (voir *supra*, note 71), p. 301, par. 11.81.1.

¹⁵⁹ Article 46 du Règlement de La Haye.

¹⁶⁰ Pour l'historique des négociations, voir E. Lauterpacht, « The Hague Regulations and the seizure of munitions-de-guerre », *British Yearbook of International Law*, vol. 32, 1955, p. 218 à 226. Voir

provisoire de biens immobiliers privés à des fins militaires et la réquisition de biens immobiliers pour les besoins de l'armée d'occupation¹⁶¹. La première de ces deux exceptions, la saisie de biens immobiliers pour le casernement des troupes ou les exercices militaires, peut avoir des répercussions néfastes sur l'environnement¹⁶². Dans les autres cas, la protection dont bénéficient les biens privés en vertu du droit de l'occupation, notamment en ce qui concerne les ressources naturelles, peut jouer un rôle important pour prévenir toute exploitation excessive ou inconsidérée susceptible de porter gravement atteinte à l'environnement¹⁶³.

40. L'interdiction générale de détruire ou de saisir des biens en territoire occupé, que ces biens soient publics ou privés et meubles ou immeubles, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires, protège également les ressources naturelles ainsi que certaines autres composantes de l'environnement¹⁶⁴. « La destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire » sont qualifiées comme d'infraction grave aux articles 53 et 147 de la Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre (quatrième Convention) et de crime de guerre (« pillage ») dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁶⁵.

41. Il existe une pratique étatique et une jurisprudence abondantes concernant l'application des règles relatives au pillage. Si la plupart des affaires se rapportant à des cas de pillage ou de spoliation concernent l'appropriation de biens privés meubles et d'artefacts ou la destruction d'habitations, un certain nombre de décisions relatives à des pillages commis en situation d'occupation, notamment dans des affaires jugées au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, portent spécifiquement sur les ressources naturelles et l'environnement¹⁶⁶. Plus récemment, l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, en particulier les attaques menées contre des puits de pétrole, ont provoqué de vastes dommages à l'environnement qui ont été attestés, évalués et jugés par la Commission d'indemnisation des Nations Unies¹⁶⁷. En outre, dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, la Cour internationale

également affaire *Singapore Oil Stocks* (voir *supra*, note 151), p. 822 et 823 ; *Le Procureur c/ Naletilić et Martinović* (voir *supra*, note 76), par. 616 ; *Le Procureur c/ Martić*, affaire n° IT-95-11-T, jugement du 10 juin 2007, par. 102 ; Leigh (voir *supra*, note 126) ; *United States Department of Defense Law of War Manual* (voir *supra*, note 83), sect. 11.18.6.2, p. 795.

¹⁶¹ Article 52 du Règlement de La Haye.

¹⁶² Voir, par exemple, Shelton et Cutting (voir *supra*, note 61), p. 206 à 213. On peut également se reporter aux documents de l'ONU traitant des problèmes environnementaux communément rencontrés dans les opérations sur le terrain. Voir, par exemple, Département de l'appui aux missions, *Stratégie environnementale*, avril 2017, et *Politique environnementale applicable aux missions des Nations Unies sur le terrain*, juin 2010, réf. 2009.6.

¹⁶³ Pour des exemples de telles atteintes, voir PNUE, *The Democratic Republic of the Congo, Post-Conflict Environmental Assessment, Synthesis for Policy-Makers* (PNUE 2012).

¹⁶⁴ Article 23, alinéa g), du Règlement de La Haye et article 53 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention).

¹⁶⁵ Art. 8, par. 2) a) iv) et 2) b) xiii).

¹⁶⁶ Affaire *Krupp* (voir *supra*, note 108), p. 1337 à 1372 ; *U.S.A. v. von Weizsäcker et al. (Ministries case)*, *Trials of War Criminals before the Nürnberg Military Tribunals*, vol. XIV, p. 741.

¹⁶⁷ Résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité ; C. R. Payne, « Legal liability for environmental damage : the United Nations Compensation Commission and the 1990–1991 Gulf War », in C. Bruch, C. Muffett et S. S. Nichols (dir.), *Governance, Natural Resources and Post-Conflict Peacebuilding*, Abingdon, Routledge, 2016, p. 719 à 760. Voir également A. Roberts, « Environmental issues in international armed conflict : the experience of the 1991 Gulf War », in R. J. Grunawalt, J. E. King et R. S. McClain (dir.), *Protection of the Environment During Armed Conflicts*, International Law Studies, vol. 69, Newport, Naval War College, 1996, p. 222 à 277.

de Justice a considéré que l'Ouganda avait engagé sa responsabilité internationale à raison des actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles commis par des membres de ses forces armées sur le territoire de la République démocratique du Congo, mais également « de la violation de son devoir de vigilance s'agissant de ces actes et [...] quant à l'ensemble des actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles commis dans le territoire occupé »¹⁶⁸. Cette responsabilité s'est notamment étendue aux « violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire par d'autres acteurs présents sur le territoire occupé, en ce compris les groupes rebelles agissant pour leur propre compte »¹⁶⁹.

42. En outre, le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) interdit de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, « tels que des denrées alimentaires et les zones agricoles [...], les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation, en vue d'en priver, à raison de leur valeur de subsistance, la population civile ou la Partie adverse »¹⁷⁰. L'objectif fondamental de cette disposition est de protéger la population civile et de prévenir l'exécution de politiques propres à affamer les civils ou à provoquer leur déplacement. La liste des biens protégés est toutefois indicative et, selon le Commentaire du CICR, ces biens devraient être pris dans l'acception la plus large, « afin de couvrir l'infinie variété des besoins propres aux populations de toutes les régions géographiques »¹⁷¹. Cette disposition peut donc être interprétée comme protégeant l'environnement en général, y compris la qualité de l'eau, des sols et de l'air et la santé des écosystèmes, dans la mesure où les populations civiles en dépendent¹⁷². À titre d'exemple, on peut considérer que les actes non militaires qui portent gravement atteinte aux ressources en eau pendant l'occupation sont susceptibles « d'enlever ou de mettre hors d'usage [...] les installations et réserves d'eau potable »¹⁷³.

¹⁶⁸ *Activités armées sur le territoire du Congo* (voir *supra*, note 82), p. 253, par. 250.

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 231, par. 179. Voir également *Final Report of the Timor-Leste Commission for Reception, Truth and Reconciliation*, janvier 2006, partie 7.9 (droits économiques et sociaux), par. 48 et 49, pour les dommages causés aux sols et aux ressources en eau résultant de l'exploitation excessive des forêts pendant l'occupation indonésienne, disponible à l'adresse suivante : www.chegareport.net.

¹⁷⁰ Aux termes du paragraphe 2 de l'article 54 : « Il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que des denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation, en vue d'en priver, à raison de leur valeur de subsistance, la population civile ou la Partie adverse, quel que soit le motif dont on s'inspire, que ce soit pour affamer des personnes civiles, provoquer leur déplacement ou pour toute autre raison. »

¹⁷¹ CICR, Commentaire du Protocole additionnel I, art. 54 2), par. 2102 et 2103, disponible à l'adresse suivante : www.icrc.org/fr/.

¹⁷² L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, dans son projet de résolution sur l'environnement et la santé (UNEP/EA.3/Res.4, par. 5), qualifie de problèmes environnementaux mondiaux ayant une incidence sur la santé la pollution de l'air, des mers, de l'eau et des sols, l'exposition aux produits chimiques, la gestion des déchets, les changements climatiques et la perte de biodiversité.

¹⁷³ Règles de Berlin sur l'utilisation équitable et le développement durable des eaux (voir *supra*, note 149), art. 54, par. 2. Voir également *Une question de survie : rapport du Panel mondial de haut niveau sur l'eau et la paix*, 2017, p. 22, où est explicité le terme « installations hydrauliques », qui « tend en pratique à se référer aux grands ouvrages indispensables à la protection des populations civiles contre les famines ».

C. La protection de l'environnement au moyen d'autres règles du droit de l'occupation

43. Les compétences de l'État occupant sont en outre limitées par l'obligation de rétablir et de maintenir l'ordre et la vie publics dans le territoire occupé. Aux termes de l'article 43 du Règlement de La Haye, « L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays ». Le libellé de la version française de l'article 43 (celle qui fait foi) étant « l'ordre et la vie publics » (« public order and safety », en anglais), cette disposition a été interprétée comme renvoyant non seulement à la sécurité physique mais aussi aux « fonctions sociales et transactions ordinaires qui constituent la vie de tous les jours », en d'autres termes à l'ensemble de la vie économique et sociale de la région occupée¹⁷⁴. Cette interprétation est également étayée par les travaux préparatoires du Règlement¹⁷⁵. L'article 64 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention) apporte des éclaircissements quant au sens de l'expression « sauf empêchement absolu ». Selon cette disposition, la législation nationale peut être modifiée lorsque cela est indispensable pour : a) permettre à l'État occupant de remplir ses obligations découlant de la Convention ; b) assurer l'administration régulière du territoire ; ou c) assurer la sécurité des forces ou de l'administration d'occupation¹⁷⁶.

44. Ces dispositions consacrent le principe dit « conservationniste » posant la nécessité de maintenir le *statu quo ante*, qui est au cœur du droit de l'occupation. Elles mettent également en évidence le caractère à la fois permissif et prohibitif de ce droit¹⁷⁷. Malgré les termes stricts employés à l'article 43 (« sauf empêchement absolu ») et à l'article 64 (« indispensable »), ces dispositions ont été interprétées comme octroyant à l'État occupant le pouvoir de légiférer lorsque le maintien de l'ordre et de la vie publics le rendait nécessaire et de modifier toute législation contraire aux normes établies en matière de droits de l'homme¹⁷⁸. Pictet qualifie les

¹⁷⁴ McDougal et Feliciano (voir *supra*, note 122), p. 746. Voir également Dinstein (voir *supra*, note 81), p. 89, par. 203.

¹⁷⁵ À la Conférence de Bruxelles de 1874, l'expression « vie publique » a été interprétée comme signifiant « des fonctions sociales, des transactions ordinaires qui composent la vie de tous les jours ». Cette interprétation présentée par le délégué de la Belgique a été approuvée par la commission compétente. Voir Ministère des affaires étrangères de Belgique, *Actes de la Conférence de Bruxelles de 1874*, p. 110, disponible à l'adresse suivante : <https://babel.hathitrust.org>.

¹⁷⁶ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention), art. 64, où il est question de la législation pénale du territoire occupé. Cette disposition a néanmoins été interprétée comme s'appliquant à l'ensemble des lois nationales. Voir M. Sassòli, « Legislation and maintenance of public order and civil life by occupying Powers », *European Journal of International Law*, vol. 16, n° 4, 2005, p. 669. Dinstein (voir *supra*, note 81), p. 111 ; Benvenisti, *The International Law of Occupation* (voir *supra*, note 86), p. 101 ; Kolb et Vité (voir *supra*, note 71), p. 192 à 194.

¹⁷⁷ Roberts, « Prolonged military occupation... » (voir *supra*, note 73), p. 46.

¹⁷⁸ Sassòli, « Legislation and maintenance of public order and civil life by occupying Powers » (voir *supra*, note 176), p. 663. Selon *Manual of the Law of Armed Conflict*, l'adoption d'une nouvelle législation peut être dictée par les nécessités d'un conflit armé, le maintien de l'ordre ou le bien-être de la population (voir *supra*, note 71, p. 284, par. 11. 25). Dans le même ordre d'idées, voir McDougal et Feliciano (voir *supra*, note 122), p. 757.

pouvoirs législatifs de l'État occupant de « très vastes et complexes »¹⁷⁹, faisant observer que l'on peut concevoir que « certains changements soient nécessaires et même heureux » et expliquant que le texte dont il s'agit vise à « sauvegarder la personne humaine et non à protéger l'État comme tel dans ses institutions politiques et son Gouvernement »¹⁸⁰.

45. Par ailleurs, la « vie publique » et l'« administration régulière » sont évidemment des notions qui évoluent, comme celles du « bien-être » et du « développement » ou de la « mission sacrée de civilisation », que la Cour internationale de Justice a qualifiées de notions « par définition évolutives » dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*¹⁸¹. Comme l'a déclaré la Cour suprême d'Israël, concrètement, l'ordre et la vie publics que l'État occupant est tenu d'assurer ne sont pas l'ordre et la vie publics du XIX^e siècle¹⁸². S'il existe des divergences de vues quant aux limites du pouvoir qu'a un État occupant d'imposer et d'introduire des changements dans la législation et les institutions d'un territoire occupé, la doctrine semble reconnaître généralement que, pour assurer le bien-être de la population, il faut s'inscrire dans une certaine perspective d'avenir¹⁸³. Plus

¹⁷⁹ Commentaire du CICR sur la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention), art. 47, p. 335, disponible à l'adresse suivante : www.icrc.org/fr. Selon Greenwood, l'État occupant a le devoir d'établir une administration efficace dans le territoire occupé, voir C. Greenwood, « The administration of occupied territory in international law », in E. Playfair (dir.), *International Law and the Administration of Occupied Territories : Two Decades of Israeli Occupation of the West Bank and Gaza Strip*, Oxford University Press, 1992, p. 265 ; d'après Benvenisti, l'occupant peut introduire des changements dans un large éventail de domaines (« Water conflicts during the occupation of Iraq » (voir *supra*, note 128), p. 867).

¹⁸⁰ Commentaire du CICR sur la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention) (voir *supra*, note 179), art. 47, p. 274.

¹⁸¹ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie* (voir *supra*, note 141), p. 31 et 32, par. 53. Dans le même ordre d'idées, dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Égée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, 19 décembre 1978, *C.I.J. Recueil 1978*, p. 3, par. 77, la Cour a déclaré que le sens de certaines formules génériques était « censé évoluer avec le droit et revêtir à tout moment la signification que pourraient lui donner les règles en vigueur ». Voir également le rapport de l'Organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce, *États-Unis – Prohibition de l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes* (Plainte déposée par l'Inde et al.), 1998, document WT/DS58/AB/R, par. 129, aux termes duquel l'expression « ressources naturelles épuisables » doit être interprétée à la lumière des préoccupations actuelles concernant la protection et la conservation de l'environnement (disponible à l'adresse : <https://docs.wto.org>) ; Cour permanente d'arbitrage, *Arbitrage relatif à la ligne du Rhin de fer (« Ijzeren Rijn ») (Belgique c. Pays-Bas)*, sentence du 24 mai 2005, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales internationales*, vol. XXVII, p. 35 à 131, par. 79 à 81. Voir également les travaux de la Commission sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, commentaire du projet de conclusion 3, « L'interprétation des termes d'un traité comme susceptibles d'évolution dans le temps », *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 10 (A/68/10)*, par. 39.

¹⁸² *A cooperative Society Lawfully Registered in Judea and Samaria Region vs. commander of the IDF Forces in the Judea and Samaria Region et al.*, H.C. 393/82, 37(4) *Piskei Din* (recueil des arrêts de la Cour suprême d'Israël), 785, arrêt partiellement reproduit dans *Israel Yearbook on Human Rights*, vol. 30, 1984, p. 301 à 313.

¹⁸³ Feilchenfeld a souligné que, si l'occupation durait plusieurs années, il fallait modifier la législation fiscale car le mépris total de ces réalités était de nature à compromettre le bien-être du pays et, en fin de compte, « l'ordre et la vie publics » au sens de l'article 43 (voir *supra*, note 118, p. 49). Dans le même ordre d'idées, McDougal et Feliciano (voir *supra*, note 122), p. 746. Voir également CICR, *Rapport sur l'occupation...* (voir *supra*, note 100), p. 58, où il est rappelé que l'État occupant peut légiférer s'il s'agit pour lui de remplir ses obligations découlant de la

l'occupation dure, plus il est évident que des changements sont nécessaires pour éviter la stagnation et permettre à l'État occupant de s'acquitter des obligations que lui impose le droit de l'occupation¹⁸⁴. Il convient de rappeler à cet égard que l'État occupant doit administrer le territoire occupé d'une manière qui soit bénéfique à la population occupée¹⁸⁵. Dans cet esprit, l'obligation générale mise à la charge de l'État occupant par l'article 43 a été assimilée à une obligation de veiller à ce que la population occupée mène une vie aussi normale que possible¹⁸⁶.

46. Si une certaine ingérence dans la vie économique et sociale du territoire occupé peut donc être nécessaire, seul un petit nombre de considérations doit guider l'État occupant : l'ordre public, la vie publique et le bien-être dans le territoire occupé. En particulier, l'État occupant n'est pas autorisé à modifier la législation nationale en fonction de ses propres idéaux¹⁸⁷, ni à modifier de façon permanente les institutions fondamentales du territoire occupé¹⁸⁸. À cet égard, l'« occupation transformative » est une notion controversée¹⁸⁹. Néanmoins, il existe toujours une certaine tension entre, d'une part, le principe conservacionniste et, d'autre part, la perspective d'avenir dans laquelle l'État occupant peut être appelé à agir pour éviter la stagnation. Même une occupation stable demeure une situation exceptionnelle du fait de sa nature coercitive, et l'État occupant n'est pas censé assumer le rôle de législateur souverain. Le principe conservacionniste fixe les limites générales des compétences de l'État occupant dans le territoire occupé et doit être pris en compte pour l'application de règles plus particulières du droit de l'occupation. Il détermine également la mesure dans laquelle le droit international des droits de l'homme et le droit international de l'environnement peuvent compléter les règles spécifiques du droit de l'occupation dans les situations d'occupation.

47. L'obligation qu'a l'État occupant de faire en sorte que la population occupée puisse continuer à vivre aussi normalement que possible, compte tenu des circonstances, présente un lien évident avec la protection de l'environnement,

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention) ou d'améliorer la vie publique dans le territoire occupé. Sassòli, « Legislation and maintenance of public order and civil life by occupying Powers » (voir *supra*, note 176), p. 676, considère cependant que l'occupant ne devrait introduire dans la législation que les changements strictement nécessaires à l'accomplissement de ses obligations en matière de droits de l'homme.

¹⁸⁴ CICR, *Rapport sur l'occupation...* (voir *supra*, note 100), p. 68 ; Kolb et Vité (voir *supra*, note 71), p. 194.

¹⁸⁵ T. Ferraro, « The law of occupation and human rights law : some selected issues », in R. Kolb et G. Gaggioli (dir.), *Research Handbook on Human Rights and Humanitarian Law*, Cheltenham, Edward Elgar, 2013, p. 273 à 293 ; *The Jerusalem District Electricity Company Ltd. v. (a) Minister of Energy and Infrastructure, (b) Commander of the Judea and Samaria Region* 35(23), H.C. 351/80, *Piskei Din* 673, arrêt partiellement reproduit dans *Israel Yearbook on Human Rights*, 1981, p. 354 à 358.

¹⁸⁶ Ferraro, « The law of occupation and human rights law... » (voir note précédente), p. 279.

¹⁸⁷ Commentaire du CICR sur la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention) (voir *supra*, note 179), p. 337, par. 2 c) ; Sassòli, « Legislation and maintenance of public order and civil life by occupying Powers » (voir *supra*, note 176), p. 671. Voir également A. Roberts, « Transformative military occupation : applying the laws of war and human rights », *American Journal of International Law*, vol. 100, 2006, p. 580 à 622.

¹⁸⁸ Feilchenfeld (voir *supra*, note 118), p. 89.

¹⁸⁹ L'occupation transformative peut se décrire comme une opération ayant pour principal objectif de réformer les structures institutionnelles et politiques du territoire occupé, voir CICR, *Rapport sur l'occupation...* (voir *supra*, note 100), p. 67. Il convient de la distinguer des activités d'édification de l'État autorisées par le Conseil de sécurité, qui peuvent entraîner de profonds changements dans la législation et les institutions du pays occupé.

puisque'il est généralement admis que cette protection fait partie des fonctions essentielles de l'État moderne¹⁹⁰. Les éléments de la disposition relatifs à la restauration et au maintien de l'ordre public sont particulièrement importants en période d'instabilité, également du point de vue de la prévention et de la répression des actes susceptibles de causer des dommages à l'environnement, notamment les actes de sabotage contre les réseaux d'adduction d'eau et les stations de pompage qui, d'après le PNUE, se sont poursuivis en Iraq pendant et après l'occupation de 2003-2004¹⁹¹. Plus l'occupation se prolonge, plus il est probable que l'État occupant sera amené à prendre des mesures diverses pour résoudre les problèmes liés à l'environnement.

48. L'effondrement des institutions, corollaire souvent inévitable du conflit armé, pose une autre question pertinente. Dans quelles circonstances la reconstruction institutionnelle peut-elle être considérée comme une nécessité absolue ? Il a été souligné que les conséquences des conflits armés sur les institutions causaient généralement à l'environnement des dommages plus durables que les effets physiques de la guerre¹⁹². Le PNUE a clairement indiqué dans son rapport de 2003 sur l'Iraq que les institutions de gouvernance environnementale que le pays avait mises en place aux niveaux national, provincial et local avaient dû être remises sur pied pour que les problèmes environnementaux puissent être traités de manière satisfaisante. L'Autorité provisoire de la Coalition, qui représentait les États occupants, a pris certaines mesures dans ce sens. Par exemple, elle a créé un conseil d'administration intérimaire qui a rapidement constitué un nouveau cabinet, dont un ministre de l'environnement¹⁹³. Cette mesure a été considérée comme essentielle pour résoudre de manière pérenne et durable les problèmes environnementaux que connaissait l'Iraq au lendemain du conflit¹⁹⁴. Il convient cependant de rappeler que les États occupants dans ce cas particulier pouvaient également se prévaloir de la demande expresse formulée par le Conseil de sécurité, qui les avaient priés de « promouvoir le bien-être de la population iraquienne en assurant une administration efficace du territoire »¹⁹⁵.

49. La question de savoir si l'obligation de respecter les lois et les institutions du pays occupé peut contribuer à la protection de l'environnement mérite également une attention particulière. Le degré de protection qui résulte de cette obligation est tributaire de l'efficacité des mesures de protection de l'environnement et des ressources naturelles prévues par la législation nationale. On peut supposer que la plupart, sinon la totalité, des États sont dotés de lois et de règlements en la matière¹⁹⁶. Les droits environnementaux sont consacrés au niveau national dans les constitutions de plus d'une centaine d'États¹⁹⁷. D'importants accords multilatéraux sur l'environnement ont par ailleurs été ratifiés par un grand nombre d'États, si bien que

¹⁹⁰ K. Conca, *An Unfinished Foundation : the United Nations and Global Environmental Governance*, Oxford University Press, 2015, p. 108.

¹⁹¹ PNUE, *Desk Study on the Environment in Iraq* (voir *supra*, note 58), p. 71.

¹⁹² Conca (voir *supra*, note 190), p. 95.

¹⁹³ PNUE, *Environment in Iraq : UNEP Progress Report* (voir *supra*, note 58), p. 29.

¹⁹⁴ *Ibid.*, p. 2.

¹⁹⁵ Résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité, par. 4.

¹⁹⁶ Le PNUE a recensé plus de 1 100 législations nationales relatives à l'environnement, voir www.ecolex.org/fr/.

¹⁹⁷ Il existe néanmoins des différences considérables dans la conception des droits et des devoirs des uns et des autres, voir P. Sands et J. Peel, *Principles of International Environmental Law*, 4^e éd., Cambridge University Press, 2018, p. 816. La liste des constitutions est disponible à l'adresse suivante : <http://earthjustice.org/sites/default/files/library/reports/2008-environmental-rights-report.pdf>.

dans les situations d'occupation, il est probable que l'État occupé ou l'État occupant, ou les deux, y soient parties¹⁹⁸. L'obligation de respecter les lois et les institutions du territoire occupé s'applique d'autant plus lorsque ces instruments ont été incorporés dans la législation nationale. Les accords multilatéraux sur l'environnement et les organes directeurs dont ils portent création peuvent en outre jouer un rôle particulier dans les situations de crise et d'après-conflit, dans lesquelles les États parties peinent à assurer la protection de l'environnement¹⁹⁹.

50. Nous considérons que l'État occupant a l'obligation générale de respecter l'environnement du territoire occupé et de tenir compte des considérations d'ordre écologique dans l'administration de ce territoire. L'obligation de respecter l'environnement du territoire occupé peut trouver un fondement dans l'idée générale que l'État occupant est tenu de veiller au bien-être de la population occupée, obligation découlant de l'article 43 du Règlement de La Haye. Celle de faire en sorte que la population occupée mène une vie aussi normale que possible compte tenu des circonstances²⁰⁰ devrait être interprétée comme supposant que la protection de l'environnement est une fonction généralement reconnue de l'État moderne. En outre, on peut considérer que les préoccupations concernant l'environnement ont trait à un intérêt essentiel du souverain territorial²⁰¹, ce que l'État occupant, autorité provisoire, doit respecter. L'existence d'une telle obligation générale trouve également une justification dans le droit des droits de l'homme, comme nous le verrons au chapitre III. Il existe un lien étroit entre, d'une part, les principaux droits de l'homme, tels que les droits à l'alimentation, à la santé et à la vie, et, d'autre part, la protection de la

¹⁹⁸ Accords tels que la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (193 ratifications) ; la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (193 ratifications) ; la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (197 ratifications) ; la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (197 ratifications) ; le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (197 ratifications) ; la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (186 ratifications) ; la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (197 ratifications) ; le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (192 ratifications) ; l'Accord de Paris, (173 ratifications) ; la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (197 ratifications) ; la Convention sur la diversité biologique (196 ratifications) ; le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (104 ratifications) ; le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (171 ratifications) ; la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (160 ratifications) ; la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (182 ratifications) ; la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (126 ratifications) ; la Convention de Minamata sur le mercure (85 ratifications) ; la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (121 ratifications) ; la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (115 ratifications).

¹⁹⁹ Voir B. Sjöstedt, *Protecting the Environment in Relation to Armed Conflict : the Role of Multilateral Environmental Agreements*, Lund University, 2016, p. 221 à 227 ; Sjöstedt, « The ability of environmental treaties to address environmental problems in post-conflict », in C. Stahn, J. Iverson et J. S. Easterday (dir.), *Environmental Protection and Transitions from Conflict to Peace*, Oxford University Press, 2017, p. 73 à 92.

²⁰⁰ Ferraro, « The law of occupation and human rights law... » (voir *supra*, note 185), p. 279.

²⁰¹ *Affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7, par. 53.

qualité des sols et de l'eau, voire de la biodiversité²⁰², en vue de garantir la viabilité et la santé des écosystèmes.

II. Protection de l'environnement dans les situations d'occupation au moyen du droit international des droits de l'homme

A. Complémentarité du droit de l'occupation et du droit international des droits de l'homme

51. Il est généralement admis que le droit international des droits de l'homme continue de s'appliquer en cas de conflit armé et dans les situations d'occupation. Dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, la Cour internationale de Justice a confirmé que tant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que la Convention relative aux droits de l'enfant s'appliquaient au Territoire palestinien occupé²⁰³. Selon les termes bien connus de la Cour : [L]a protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé, si ce n'est par l'effet de clauses dérogatoires du type de celle figurant à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans les rapports entre droit international humanitaire et droits de l'homme, trois situations peuvent dès lors se présenter : certains droits peuvent relever exclusivement du droit international humanitaire ; d'autres peuvent relever exclusivement des droits de l'homme ; d'autres enfin peuvent relever à la fois de ces deux branches du droit international. Pour répondre à la question qui lui est posée, la Cour aura en l'espèce à prendre en considération les deux branches du droit international précitées, à savoir les droits de l'homme et, en tant que *lex specialis*, le droit international humanitaire²⁰⁴.

52. La Cour a confirmé, dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme étaient applicables aux actes d'un État agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire, « particulièrement dans les territoires occupés »²⁰⁵. L'applicabilité du droit des droits de l'homme dans les situations d'occupation a en outre été reconnue par des juridictions régionales²⁰⁶ et par le Comité des droits de

²⁰² Voir Organisation mondiale de la santé, *Our Planet, Our Health, Our Future : Human Health and the Rio Conventions : Biological Diversity, Climate Change and Desertification*, 2012, p. 2, document de réflexion dans lequel la diversité biologique est qualifiée de « fondement même de la santé ». Disponible à l'adresse suivante : www.who.int/globalchange/publications/reports/health_rioconventions.pdf.

²⁰³ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé* (voir *supra*, note 77), p. 178 à 181, par. 107 à 113.

²⁰⁴ *Ibid.*, p. 178, par. 106.

²⁰⁵ *Activités armées sur le territoire du Congo* (voir *supra*, note 82), p. 242 et 243, par. 216. Voir également paragraphe 345, alinéa 3), dans lequel la Cour semble laisser entendre que les droits de l'homme s'appliquent différemment dans les conflits armés et dans les situations d'occupation ; Dinstein (voir *supra*, note 81), p. 88, par. 200.

²⁰⁶ Voir, par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, *Loizidou c. Turquie*, exceptions préliminaires, arrêt du 23 mars 1995 (voir *supra*, note 106), par. 62 ; fonds, arrêt du 18 décembre 1996 (voir *supra*, note 102), par. 52 ; *Chypre c. Turquie* (voir *supra*, note 106), p. 25, par. 77 ; *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, requête n° 55721/07, arrêt du 7 juillet 2011, par. 94, citant Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Massacre de Mapiripán c. Colombie*, arrêt du

l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels²⁰⁷, et est largement admise en doctrine²⁰⁸.

53. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que, dès lors que des individus se voient accorder la protection des droits qu'ils tiennent du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, cette protection échoit au territoire et continue de leur être due, quelque modification qu'ait pu subir le gouvernement de l'État partie²⁰⁹. Ce principe est conforme à l'obligation qu'a l'État occupant de respecter les lois et les institutions du territoire occupé pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux normes établies en matière de droits de l'homme. De manière générale, l'État occupant est également tenu par ses propres obligations dans le domaine des droits de l'homme et par le droit international coutumier. On rappellera que la Cour internationale de Justice a jugé que les obligations mises à la charge d'Israël par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant étaient applicables à ses actes en Cisjordanie occupée²¹⁰. Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, la Cour a renvoyé à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels étaient parties l'Ouganda, État occupant, et la République démocratique du Congo²¹¹. De la même manière, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la Convention européenne des droits de l'homme était applicable aux actes du Royaume-Uni comme État occupant en Iraq²¹².

15 septembre 2005, Série C, n° 134), à l'appui de l'obligation de conduire une enquête sur de supposées violations du droit à la vie dans les situations de conflit armé et d'occupation.

²⁰⁷ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 26 – Continuité des obligations, 8 décembre 1997, [CCPR/C/21/Rev.1/Add.8/Rev.1](#), par. 4 ; Observation générale n° 29 – États d'urgence (art. 4), 31 août 2001, [CCPR/C/21/Rev.1/Add.11](#), par. 3 ; Observation générale n° 31 – La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, 26 mai 2004, [CCPR/C/21/Rev.1/Add.13](#), par. 10. Voir également Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales – Israël, [E/C.12/1/Add.69](#), 31 août 2001, et Observations finales – Israël, [E/C.12/ISR/CO/3](#), 16 décembre 2011, ainsi que rapport sur la situation des droits de l'homme dans le Koweït sous occupation iraquienne, établi par M. Walter Kälin, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 1991/67 de la Commission, [E/CN.4/1992/26](#), 16 juin 1992.

²⁰⁸ Voir, par exemple, Dinstein (*supra*, note 81), p. 69 à 71 ; Kolb et Vité (*supra*, note 71), p. 299 à 332 ; A. Roberts, « Transformative military occupation... » (*supra*, note 187), p. 580 à 622 ; J. Cerone, « Human dignity in the line of fire : the application of international human rights law during armed conflict, occupation, and peace operations », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 39, 2006, p. 1447 à 1610 ; Benvenisti, *The International Law of Occupation* (*supra*, note 86), p. 12 à 16 ; Y. Arai-Takahashi, *The Law of Occupation : Continuity and Change of International Humanitarian Law and its Interaction with International Human Rights law*, Leiden, Brill, 2009 ; N. Lubell, « Human rights obligations in military occupation », *International Review of the Red Cross*, vol. 94, n° 885, 2012, p. 317 à 337 ; Ferraro, « The law of occupation and human rights law... » (*supra*, note 185), p. 273 à 293 ; M. Bothe, « The administration of occupied territory » (*supra*, note 129), p. 1455 à 1484. Mais voir M. J. Dennis, « Application of human rights treaties extraterritorially in times of armed conflict and military occupation », *American Journal of International Law*, vol. 99, 2005, p. 119 à 141.

²⁰⁹ Voir Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 26 (*supra*, note 207), par. 4. Voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 226, par. 25, où la Cour affirme qu'une telle protection ne cesse pas en temps de guerre, si ce n'est par l'effet de la disposition relative aux dérogations.

²¹⁰ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé* (voir *supra*, note 77), par. 102 à 113.

²¹¹ *Activités armées sur le territoire du Congo* (voir *supra*, note 82), p. 243 et 244, par. 217 et 219.

²¹² *Al-Skeini c. Royaume-Uni* (voir *supra*, note 206), par. 149 et 150.

54. L'application concomitante du droit des droits de l'homme est tout particulièrement pertinente dans les situations d'occupation. La Cour internationale de Justice a notamment considéré que le respect des règles applicables du droit international des droits de l'homme faisait partie des obligations de l'État occupant qui lui sont imposées par le paragraphe 43 du Règlement de la Haye²¹³. De la même façon, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a déclaré qu'en raison de la différence entre une période d'hostilité et une situation d'occupation, « les obligations d'une puissance occupante sont bien plus lourdes que celles d'une partie à un conflit armé international »²¹⁴. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a clairement précisé dans plusieurs arrêts que la Convention européenne des droits de l'homme s'appliquait dans les situations où un État partie exerce un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire national. Selon la juridiction régionale, « [l'] obligation d'assurer dans une telle zone le respect des droits et libertés garantis par la Convention découle du fait de ce contrôle »²¹⁵. Ainsi, non seulement le droit des droits de l'homme s'applique dans les situations d'occupation, mais il semble même jouer un rôle plus important pendant l'occupation que pendant la période d'hostilités.

55. S'il est généralement admis que le droit des droits de l'homme s'applique dans les conflits armés, il est tout aussi certain que son application doit être nuancée, compte tenu des critères particuliers prévus par le droit des conflits armés. À cet égard, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a considéré qu'il fallait se garder de reprendre trop facilement des idées et des notions élaborées dans un contexte juridique différent. Tout en justifiant le recours aux instruments et pratiques établis dans le domaine du droit des droits de l'homme en raison des « points communs à ces deux branches (objectifs, valeurs et terminologie) »²¹⁶, la Chambre de première instance a affirmé que « les notions élaborées dans le domaine des droits de l'homme ne [pouvaient] être transposées en droit international humanitaire que s'il [était] tenu compte des traits spécifiques de cette branche »²¹⁷.

56. En outre, en droit comme dans les faits, la marge de manœuvre dont l'État occupant dispose pour se conformer à ses obligations en matière de droits de l'homme est limitée. Les limites juridiques découlent notamment du principe conservateur inhérent à l'obligation de respecter les lois et les institutions du territoire occupé. Autorité territoriale temporaire, l'État occupant a le statut de simple administrateur et n'est pas censé tenter de se substituer au souverain territorial. Les limites factuelles peuvent être liées à des conditions de sécurité instables. Étape intermédiaire entre l'invasion et la fin du conflit, l'occupation peut se caractériser par une certaine instabilité, ne serait-ce que jusqu'à ce que l'État occupant ait consolidé son contrôle sur le territoire. Des limites matérielles peuvent également se poser. En règle générale, l'État occupant peut utiliser les ressources du territoire occupé pour couvrir les coûts de l'occupation ainsi que dans l'intérêt de la population. La question de

²¹³ *Activités armées sur le territoire du Congo* (voir *supra*, note 82), p. 231, par. 178.

²¹⁴ *Le Procureur c. Naletilić et Martinović* (voir *supra*, note 76), par. 214.

²¹⁵ *Al-Skeini c. Royaume-Uni* (voir *supra*, note 206), par. 138 ; *Loizidou c. Turquie*, exceptions préliminaires, arrêt du 23 mars 1995 (voir *supra*, note 106), par. 62, et fonds, arrêt du 18 décembre 1996 (voir *supra*, note 102), par. 52 ; *Chypre c. Turquie* (voir *supra*, note 106), p. 24 et 25, par. 76 ; *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie*, requête n° 48787/99, arrêt du 8 juillet 2004, par. 314 à 316.

²¹⁶ *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovać et Zoran Vuković*, affaires n°s IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, jugement du 22 février 2001, par. 467.

²¹⁷ *Ibid.*, par. 471.

savoir si, et dans quelle mesure, les ressources de l'État occupant devraient être utilisées pour développer le territoire occupé est moins claire²¹⁸.

57. Le droit de l'occupation définit le régime juridique spécial applicable aux situations d'occupation. Il tient notamment compte des intérêts militaires et de sécurité de l'État occupant, des intérêts du souverain territorial et de ceux de la population vivant sous occupation. Reconnaître le droit de l'occupation comme *lex specialis* constitue donc le point de départ de l'analyse de ses liens avec les autres branches du droit. On peut tirer trois conclusions de l'extrait précité de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur *les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*²¹⁹. Tout d'abord, le caractère de *lex specialis* du droit international humanitaire ne signifie pas qu'il prime systématiquement le droit international des droits de l'homme. Ensuite, la notion de *lex specialis* ne s'applique pas aux liens généraux entre le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. La complémentarité du droit des droits de l'homme ne peut être établie que par rapport à des normes précises²²⁰. De même, il ne peut y avoir conflit qu'entre deux règles dont la portée d'application (*ratione materiae, ratione loci, ratione temporis et ratione personae*) se recoupe dans une situation donnée et qui édictent des prescriptions ou des normes différentes²²¹. Enfin, l'application concomitante du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ne suppose pas nécessairement de hiérarchiser les règles applicables.

58. Comme le Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international de la Commission l'a souligné, l'influence d'une norme de *lex specialis* « dépend entièrement des considérations normatives dont elle est l'expression, à savoir la sensibilité au contexte, la capacité de traduire la volonté des États parties, le caractère pragmatique, la clarté et la précision »²²². Dans de nombreux cas liés aux situations d'occupation, c'est dans une règle du droit de l'occupation que toutes ces qualités sont réunies plutôt que dans la règle correspondante du droit international des droits de l'homme. Le droit de l'occupation est mieux adapté au contexte spécifique de l'occupation, qui se caractérise par sa nature provisoire, la contrainte et une instabilité occasionnelle. Dans des situations plus solidement ancrées et en particulier en cas d'occupation prolongée, les limites du droit de l'occupation deviennent néanmoins évidentes. À l'origine, ce droit avait été élaboré pour fournir un cadre réglementaire nécessaire à l'exercice temporaire d'une autorité étrangère dans des territoires dont le statut devait être rapidement déterminé dans un traité de paix. C'est en ce sens un

²¹⁸ Voir Benvenisti, « Water conflicts during the occupation of Iraq » (*supra*, note 128), *American Journal of International Law*, vol. 97, 2003, p. 868 ; Lubell (*supra*, note 208), p. 332 à 334 ; H. Cuyckens, *Revisiting the Law of Occupation*, Leiden, Brill/Nijhoff, 2017, p. 197 et 198.

²¹⁹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé* (voir *supra*, note 77), par. 106.

²²⁰ Dinstein (voir *supra*, note 81), p. 88 ; M. Milanovic, *Extraterritorial Application of Human Rights Treaties*, Oxford University Press, 2011, p. 232 à 234 ; A. Lindroos, « Addressing norm conflicts in a fragmented legal system : the doctrines of *lex specialis* », *Nordic Journal of International Law*, vol. 74, 2005, p. 44.

²²¹ J. d'Aspremont et E. Thranchez, « The quest for a non-conflictual co-existence of international human rights law and humanitarian law : which role for the *lex specialis* principle ? », in R. Kolb et G. Gaggioli (dir.), *Research Handbook on Human Rights and Humanitarian Law*, Cheltenham, Edward Elgar, 2013, p. 225.

²²² Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, étude analytique élaborée par le Groupe d'étude, A/CN.4/L.682 Corr.1 et Add.1, par. 119.

« droit de l'urgence »²²³. Le Règlement de la Haye et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention) donnent à l'État occupant moins d'indications quant à l'obligation de restaurer et de maintenir l'ordre et la vie publiques dans des circonstances proches de la paix²²⁴.

59. Dans les cas où le droit de l'occupation et le droit international des droits de l'homme réglementent tous deux une même question et poursuivent le même objectif, il est alors possible de puiser dans l'une de ces branches du droit pour enrichir et approfondir les règles de l'autre. Il peut arriver que les règles du droit des droits de l'homme soient plus claires et plus détaillées et tout de même adaptables aux réalités en question²²⁵. Ainsi, par exemple, le droit des droits de l'homme peut aider à interpréter la notion de « vie publique » ou à formuler plus exactement les obligations des États en ce qui concerne la « santé publique ». Il peut également être utile pour les questions environnementales dans la mesure où elles ont des répercussions sur le bien-être de la population. Il est également possible que les deux corps de règles régissent la même question de façon complémentaire. Par exemple, la protection accordée par le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole additionnel I) aux « biens indispensables » à la survie de la population civile peut être complétée et consolidée par les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et celles du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, selon lesquelles un peuple ne peut « [e]n aucun cas [...] être privé de ses propres moyens de subsistance »²²⁶. Si le terme « biens indispensables » doit être compris dans un contexte d'urgence, l'expression « moyens de subsistance » peut englober le fait de dépendre de ressources naturelles sur le long terme, ce qui accroît ainsi la protection de ces ressources contre une exploitation excessive.²²⁷ Toutefois, les actes de l'État occupant restent en tout temps régis par les règles du droit de l'occupation (caractère provisoire de son autorité, obligation de respecter les lois et les institutions existantes).

60. Il ne s'agit pas de dire que le droit international des droits de l'homme et le droit de l'occupation vont toujours dans le même sens. Ainsi, par exemple, si le droit de l'occupation autorise la Puissance occupante à interner temporairement des civils lorsque le maintien de l'ordre public et de la sécurité le commande²²⁸, le droit des droits de l'homme ne prévoit pas de telle restriction à la liberté de circulation. La durée pendant laquelle de telles mesures sont justifiées dépend de l'évolution des conditions de sécurité²²⁹. On trouve une autre divergence entre le droit de l'occupation et le droit des droits de l'homme dans le traitement des droits patrimoniaux et des

²²³ Kolb et Vité (voir *supra*, note 71), p. 114.

²²⁴ Ibid., p. 411 : « conçu pour être une réglementation de transition sur le court terme, le droit d'occupation n'envisage pas la question des conditions minimales d'existence au-delà du devoir d'assistance aux personnes en difficulté ».

²²⁵ CICR, *Rapport sur l'occupation...* (voir *supra*, note 100), p. 8, où il est avancé que l'on peut recourir au droit international des droits de l'homme pour compléter le droit de l'occupation lorsqu'il est lacunaire, vague ou imprécis.

²²⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 1, par. 2 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 1, par. 2.

²²⁷ Voir Dam-de Jong (*supra*, note 128), p. 238.

²²⁸ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention), art. 78.

²²⁹ Ibid., art. 46.

droits fonciers en cas d'occupation prolongée²³⁰. S'ils jouissent d'une solide protection dans le droit de l'occupation, les droits de propriété privée peuvent être limités à des fins d'équilibre et de proportionnalité par le droit des droits de l'homme²³¹.

61. Les droits économiques, sociaux et culturels semblent être particulièrement importants dans les situations d'occupation. Premièrement, dans la jurisprudence internationale et régionale, ces droits sont liés au contrôle d'un territoire²³². Deuxièmement, on peut mettre en avant la similarité du point de vue des objectifs (le bien-être de la population, notamment) entre ces droits et le droit de l'occupation. Les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le droit de l'occupation se recoupent également fortement. Troisièmement, le Pacte prévoit que les États agissent en vue d'assurer progressivement l'exercice des droits qui y sont reconnus et tient compte des contraintes liées aux ressources. De la même façon, l'obligation que l'article 43 du Règlement de la Haye impose à la Puissance occupante de rétablir et d'assurer l'ordre et la vie publics, y compris de veiller au bien-être public, est une obligation de moyens qui n'oblige pas l'État occupant à obtenir un résultat précis²³³. Néanmoins, les États parties ont des obligations immédiates au regard des droits consacrés par le Pacte : par exemple, celle de garantir qu'ils seront exercés sans discrimination aucune²³⁴ et celle d'agir en vue d'assurer le plein exercice des droits qui y sont reconnus²³⁵. Les mesures prises à cet effet doivent être concrètes et efficaces²³⁶.

62. En outre, la distinction qui est faite, dans le droit des droits de l'homme, entre l'obligation – négative – de « respecter » et les obligations – positives – de « protéger » et d'« assurer »²³⁷ trouve un équivalent dans le droit de l'occupation. L'application des obligations négatives – des interdictions, principalement – est immédiate en droit de l'occupation, tandis que le respect des obligations positives dépend du « niveau de contrôle exercé, des contraintes souvent rencontrées lors des phases initiales de l'occupation et des ressources dont disposent les forces étrangères »²³⁸. Les devoirs qui incombent à l'État occupant sont donc « proportionnels à la durée de l'occupation »²³⁹. De la même façon, on a fait valoir qu'à la différence des obligations négatives, les obligations positives découlant du droit des droits de l'homme ne pouvaient s'appliquer extraterritorialement que lorsque l'État peut raisonnablement prendre des mesures positives compte tenu de son niveau d'autorité et de contrôle et de ses ressources²⁴⁰.

²³⁰ Gross, *Writing on the Wall...* (voir *supra*, note 91), p. 339 à 396, où il est fait référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur Chypre-Nord et à celle de la Cour suprême d'Israël.

²³¹ Ibid., p. 389.

²³² *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé* (voir *supra*, note 77), par. 112 ; pour la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur cette question, voir *supra*, note 215.

²³³ CICR, *Commentaire de l'article 2...* (voir *supra*, note 75), par. 322.

²³⁴ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2, par. 2.

²³⁵ Ibid., art. 2, par. 1.

²³⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14, par. 30.

²³⁷ Voir, par exemple, O. De Schutter, *International Human Rights Law : Cases, Materials, Commentary*, Cambridge University Press, 2014, p. 280 à 295.

²³⁸ CICR, *Commentaire de l'article 2...* (voir *supra*, note 75), par. 322.

²³⁹ Ibid.

²⁴⁰ Cerone (voir *supra*, note 208), p. 1505, où l'on trouve une analyse de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

B. L'environnement et les droits de l'homme : le droit à la santé

63. La relation entre droits de l'homme et protection de l'environnement est largement admise²⁴¹. Si l'environnement est rarement évoqué dans les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la plupart ont été rédigés avant que l'intérêt pour l'environnement ne se généralise, les conventions pertinentes ont été appliquées dans le respect de l'environnement. En outre, c'est le plus souvent aux tribunaux des droits de l'homme que l'on s'adresse pour obtenir réparation en cas de dommages à l'environnement, étant donné que les accords multilatéraux sur l'environnement ne prévoient pas de procédure de plainte²⁴². La jurisprudence et la pratique des organes conventionnels des droits de l'homme ont également contribué à renforcer les liens entre la protection de l'environnement et les droits de l'homme²⁴³. Dans ses observations finales, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a tenu compte, pour son interprétation du droit à l'alimentation, de la pollution due à l'agriculture et aux activités industrielles et extractives. En outre, il a associé le droit à l'alimentation à l'épuisement des ressources naturelles ayant traditionnellement appartenu aux communautés autochtones²⁴⁴.

64. On peut établir un lien entre la dégradation de l'environnement et la violation de plusieurs droits fondamentaux, dont le droit à la vie, le droit à la vie privée et familiale, le droit à la santé et le droit à l'alimentation. La jurisprudence des deux dernières décennies renvoie à quantité de précédents pertinents, aux niveaux tant national que régional. En ce qui concerne le droit à la vie, on peut mentionner, par exemple, la décision de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest dans l'affaire *SERAP c. Nigéria*, dans laquelle la Cour a affirmé que la qualité de la vie humaine est tributaire de la qualité de

²⁴¹ Voir le rapport final du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, John H. Knox, en date du 24 janvier 2018 ([A/HRC/37/59](#)).

²⁴² D. Shelton, « Human rights and the environment: substantive rights », in M. Fitzmaurice, D. M. Ong et P. Merkouris (dir.), *Research Handbook on International Environmental Law*, Cheltenham, Edward Elgar, 2011. Voir aussi une initiative récente visant à consacrer l'élargissement des droits de participation dans le domaine de l'environnement : l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et la justice dans les questions liées à l'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes, disponible (en anglais) à cette adresse : www.cepal.org/en/publications/39051-text-compiled-presiding-officers-incorporating-language-proposals-countries.

²⁴³ Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Fédération de Russie, 20 mai 1997 ([E/C.12/1/Add.13](#), par. 24), dans lesquelles le Comité se dit « très préoccupé par le taux de contamination [...] des denrées alimentaires [...], qui semble avoir pour origine [...] un usage inapproprié des pesticides et la pollution de l'environnement venant par exemple de rejets non réglementaires de métaux lourds et de marées noires ».

²⁴⁴ Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les vingtième et vingt et unième sessions, examen des rapports des États parties : [E/C.12/1999/11-E/2000/22](#), Cameroun (1999), par. 337 ; rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les quarante-deuxième et quarante-troisième sessions, examen des rapports des États parties : Madagascar (2009), [E/2010/22-E/C.12/2009/3](#), par. 372 ; rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les quarante-sixième et quarante-septième sessions, examen des rapports des États parties : Argentine (2011) [E/2012/22-E/C.12/2011/3](#), par. 268 ; rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les trente-huitième et trente-neuvième sessions, examen des rapports des États parties : Paraguay (2007), [E/2008/22-E/C.12/2007/3](#), par. 436.

l'environnement²⁴⁵. Dans l'affaire *Yanomami c. Brésil*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a conclu à l'interdépendance d'un environnement sain et du droit à la vie²⁴⁶. La Cour européenne des droits de l'homme a reconnu, dans l'affaire *Öneryildiz c. Turquie*, qu'une explosion de méthane survenue à la décharge municipale avait porté atteinte au droit à la vie²⁴⁷. Dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le droit à la vie privée est un des motifs de saisine les plus couramment invoqués dans les affaires portant sur les questions environnementales²⁴⁸. Récemment, dans un avis consultatif émis en réponse à la demande tendant à situer les droits à la vie et à l'intégrité personnelle dans le contexte du droit international de l'environnement, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a conclu que le droit à un environnement sain est un droit fondamental²⁴⁹. Il n'est cependant pas rare que ce soient les droits économiques, sociaux et culturels qui constituent les critères permettant de déterminer « si le respect de normes et conditions environnementales substantielles est maintenu à des niveaux satisfaisants »²⁵⁰. Les exemples cités aux paragraphes suivants présentent le droit à la santé comme un des principaux traits d'union entre les droits de l'homme et la protection de l'environnement.

65. En matière de soins de santé, les dispositions du droit de l'occupation sont assez rudimentaires. Aux termes de l'article 56 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Quatrième Convention de Genève), la Puissance occupante a le devoir « dans toute la mesure de ses moyens [...], d'assurer et de maintenir avec le concours des autorités nationales et locales, les établissements et les services médicaux et hospitaliers, ainsi que la santé et l'hygiène publiques dans le territoire occupé, notamment en adoptant et en appliquant les mesures [...] nécessaires pour combattre la propagation des maladies contagieuses et des épidémies ». Cette disposition, qu'on peut aussi lire conjointement avec le Commentaire de 2016 du Comité international de la Croix-Rouge, met clairement l'accent sur le lendemain immédiat des hostilités et sur les urgences de santé publique liées à la malnutrition, aux déplacements et à la précarité des conditions sanitaires. En parallèle, l'obligation générale qui incombe à l'État occupant de rétablir et de maintenir l'ordre public et la vie civile, associée à la mention, à l'article 56, du devoir d'assurer et de maintenir, avec le concours des autorités nationales et locales, les établissements et les services médicaux et hospitaliers, ainsi que la santé et l'hygiène

²⁴⁵ *Socio-Economic Rights and Accountability Project (SERAP) c. Nigéria*, document paru sous la cote ECW/CCJ/JUD/18/12 (Cour de justice de la CEDEAO, 2012), par. 100. La Cour a examiné la demande en vertu de l'article 24 (droit à un environnement satisfaisant), et non de l'article 4 (droit à la vie) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 27 juin 1981, document de l'Organisation de l'Union africaine (CAB/LEG/76/3 Rev. 5), *International Legal Materials*, vol. 21, 1982, p. 58.

²⁴⁶ *Yanomami c. Brésil*, 5 mars 1985, résolution n° 12/85 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire n° 7615, résolution 1.

²⁴⁷ *Öneryildiz c. Turquie*, requête n° 48939/99, jugement du 30 novembre 2004, par. 71.

²⁴⁸ Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. La jurisprudence relative à l'interprétation de ce droit dans le contexte de l'environnement est considérable ; voir, par exemple, *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, requête n° 9310/81, jugement du 21 février 1990 ; *López Ostra c. Espagne*, requête n° 16798/90, jugement du 9 décembre 1994 ; *Guerra et consorts c. Italie*, requête n° 116/1996/735/532, jugement du 19 février 1998 ; *Fadeyeva c. Russie*, requête n° 55723/00, jugement du 9 juin 2005.

²⁴⁹ *The Environment and Human Rights*, Avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017, Cour interaméricaine des droits de l'homme, série A, n° 23, par. 55 et 59. L'avis a été publié le 7 février 2018 et est disponible (en espagnol) à l'adresse http://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea_23_esp.pdf.

²⁵⁰ Sands et Peel (voir *supra*, note 197), p. 817.

publiques dans le territoire occupé, implique que, une fois ces risques atténués, l'État occupant doit aussi commencer à s'intéresser aux questions de santé publique à plus long terme²⁵¹. Une analyse de la pratique établie en matière d'interprétation et d'application du droit à la santé permet de mieux comprendre ce que signifient concrètement les références générales aux obligations de l'État occupant en matière de santé publique, dès lors qu'elle met en évidence le rôle complémentaire du droit international des droits de l'homme dans les situations d'occupation, selon un point de vue qui est également pertinent pour la protection de l'environnement.

66. Le droit à la santé est consacré dans plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁵² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁵³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a en outre fait valoir que « le droit à la santé englobe une grande diversité de facteurs socioéconomiques de nature à promouvoir des conditions dans lesquelles les êtres humains peuvent mener une vie saine et s'étend aux facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'alimentation et la nutrition, le logement, l'accès à l'eau salubre et potable et à un système adéquat d'assainissement, des conditions de travail sûres et hygiéniques et un environnement sain »²⁵⁴. Dans ses observations sur « le droit à un environnement naturel et professionnel sain »²⁵⁵, le Comité a en outre indiqué que « les mesures visant à empêcher et réduire l'exposition de la population à certains dangers tels que radiations ou produits chimiques toxiques et autres facteurs environnementaux nocifs ayant une incidence directe sur la santé des individus » relèvent notamment de ce droit²⁵⁶. Le rapport avec l'environnement est évident, comme en témoigne, dans le même contexte, la citation de la Déclaration de Stockholm de 1972²⁵⁷. Dans un autre volet de ses travaux, le Comité a reconnu la corrélation entre, d'une part, l'exercice du droit à la santé et, d'autre part, la dégradation de l'environnement²⁵⁸, la pollution de l'environnement²⁵⁹ et l'épuisement des ressources naturelles situées dans les régions traditionnellement habitées par des peuples autochtones²⁶⁰.

67. Pour sa part, la Convention relative aux droits de l'enfant établit un lien explicite entre le droit à la santé et l'environnement²⁶¹. Dans son observation générale à ce

²⁵¹ Voir Lubell (*supra*, note 208), p. 317 à 337.

²⁵² Déclaration universelle des droits de l'homme (A/RES/217 A), art. 25, par. 1.

²⁵³ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12.

²⁵⁴ Observation générale n° 14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, par. 4.

²⁵⁵ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12, par. 2 b).

²⁵⁶ Observation générale n° 14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, par. 15.

²⁵⁷ Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, publiée dans le *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*, 16 juin 1972 (A/CONF.48/14/Rev.1), (Déclaration de Stockholm), principe 1 : « L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être ».

²⁵⁸ Voir, par exemple, les observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Ouzbékistan, 24 janvier 2006 (E/C.12/UZB/CO/1), par. 28.

²⁵⁹ Voir Observation générale n° 14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *op. cit.*, par. 15.

²⁶⁰ Voir, par exemple, le rapport sur les trente-deuxième et trente-troisième sessions du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, examen des rapports des États parties : Équateur (2004), E/C.12/2004/9, par. 278 ; rapport sur les vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-septième sessions du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, examen des rapports des États parties : Venezuela (2001), E/C.12/2001/17, par. 85.

²⁶¹ Art. 24.

sujet, le Comité des droits de l'enfant fait valoir que « [l]es États devraient prendre des mesures au vu des dangers et des risques que la pollution locale du milieu naturel entraîne pour la santé des enfants dans tous les contextes »²⁶². Dans ses observations finales, le Comité aborde souvent, mais de manière plus ou moins spécifique, la question du rapport entre la pollution de l'environnement et le droit à la santé²⁶³. On s'est aussi penché sur la question des effets des conflits armés sur la santé des enfants, et notamment des restes toxiques de guerre qui, « longtemps après l'arrêt des conflits [...] sont une source de souffrance pour les communautés touchées »²⁶⁴. En Iraq, « des études indépendantes suggèrent que, dans les zones de conflit, le taux de malformations à la naissance a augmenté de manière spectaculaire chez des sujets qui, très souvent, n'ont pas accès aux soins ou aux traitements ».²⁶⁵

68. De plus, la notion du droit à la santé, voire celle du droit à un environnement sain, sont inscrits dans certains instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme. Par exemple, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples consacre à la fois le droit à la santé et, de manière expresse, le droit à un environnement sain²⁶⁶. Ces droits ont été invoqués dans l'affaire *Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) et consort c. République fédérale du Nigéria (affaire Ogoniland)* ainsi que dans l'affaire *SERAP c. Nigéria*²⁶⁷. Dans la première affaire, concernant la dégradation de l'environnement et les problèmes de santé causés par les activités d'un consortium pétrolier, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a conclu que les dispositions susmentionnées « reconnaissent l'importance d'un environnement propre et sain étroitement lié aux droits économiques et sociaux, pour autant que l'environnement affecte la qualité de la vie et la sécurité de l'individu »²⁶⁸. Dans la deuxième affaire, concernant la prospection pétrolière et la dégradation de l'environnement qu'elle a occasionnée dans le delta du Niger, la Cour de justice de la CEDEAO a conclu à une violation du droit à un environnement sain, affirmant qu'il « est de notoriété publique que les déversements d'hydrocarbures polluent l'eau, détruisent la vie aquatique et nuisent à la fertilité des sols, ce qui entraîne des conséquences néfastes pour la santé et la subsistance des populations locales »²⁶⁹. De même, le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador) prend aussi en compte le droit à la santé²⁷⁰. La jurisprudence régionale reconnaît qu'un élément de protection de l'environnement, tel que le principe d'un

²⁶² Observation générale n° 15 du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, 17 avril 2013 (C/C/GC/15), par. 49 et 50.

²⁶³ Voir, par exemple, le rapport sur la trente-troisième session du Comité des droits de l'enfant, 23 octobre 2003 (C/C/132), par. 434 ; observations finales du Comité des droits de l'enfant : Bangladesh, 27 octobre 2003 (C/C/15/Add. 221), par. 53.

²⁶⁴ Rapport du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, 2 août 2016 (A/HRC/33/41), par. 16.

²⁶⁵ Ibid.

²⁶⁶ Art. 16, par. 1 (« Droit à la santé »), et art. 24 (« Droits des peuples à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement »).

²⁶⁷ *Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) et consort c. République fédérale du Nigéria*, communication 155/96 (Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 2001).

²⁶⁸ Ibid., par. 50.

²⁶⁹ Affaire *SERAP*, par. 96.

²⁷⁰ Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels (San Salvador, 17 novembre 1988), Recueil des traités de l'Organisation des États américains, n° 69.

environnement sans pollution, participe du droit à la santé²⁷¹. En outre, plusieurs accords multilatéraux relatifs à l'environnement reconnaissent que les risques pour l'environnement constituent également des risques pour la vie et la santé humaines²⁷².

69. De nombreux documents non contraignants établissent un lien entre le droit fondamental à la santé et la protection de l'environnement. En Asie, par exemple, la Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN fait du droit à un environnement sain un élément du droit à un niveau de vie suffisant²⁷³. La Charte arabe des droits de l'homme, adoptée en 2004, reconnaît également que le droit à un environnement sain s'inscrit dans le droit à un niveau de vie suffisant²⁷⁴. Aux termes de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, « toute personne a droit à ce que sa santé soit préservée par des mesures sanitaires et sociales, en ce qui concerne l'alimentation, l'habillement, le logement et les soins médicaux²⁷⁵ ». En outre, le droit à la santé et son rapport avec la protection de l'environnement sont reconnus dans la Déclaration de Stockholm²⁷⁶ et la Charte européenne de l'environnement et de la santé de 1989 (Charte européenne de l'environnement et de la santé)²⁷⁷. Enfin, la question des liens entre le droit à la santé et l'environnement a été abordée dans les travaux des rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme²⁷⁸, et les États ont

²⁷¹ Voir le rapport annuel 1984-85 de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, chapitre V, *Areas in which Further Steps Are Needed to Give Effect to the Human Rights Set Forth in the American Declaration of the Rights and Duties of Man and the American Convention on Human Rights*, OEA/Ser.L/V/II.66 ; voir aussi *Report on The Situation of Human Rights in Cuba*, Commission interaméricaine des droits de l'homme, OEA/Ser.L/V/II.61, 4 octobre 1983, Doc. 29 rev. 1, Chap. XIII (*The Right to Health*), par. 41, affaire n° 7615 ; *Communauté autochtone Yakye Axa c. Paraguay*, jugement du 17 juin 2005, fond, réparations et dépens, série C, n° 125, par. 167.

²⁷² Voir, par exemple, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, article premier ; Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, préambule ; Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, article premier ; Convention sur la diversité biologique, préambule ; Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, préambule, article premier ; Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, préambule, articles premier, 3, 6, 9 à 11 et 13 ; Convention de Minamata sur le mercure, préambule, articles premier, 3 à 5, 12 et 16 à 19.

²⁷³ Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN, 18 novembre 2012 (par. 28 f), disponible (en anglais) à l'adresse http://www.asean.org/storage/images/ASEAN_RTK_2014/6_AHRD_Booklet.pdf. Voir aussi la Déclaration ministérielle sur l'environnement et le développement en Asie et dans le Pacifique, 14 septembre 2017 (E/ESCAP/MCED (7)/5), par. 13 et 19, disponible (en anglais) à l'adresse www.apministerialenv.org/document/MCED_5E.pdf ; et la Résolution de Yangon sur le développement durable (18 décembre 2003), disponible (en anglais) à l'adresse : <http://asean.org/yangon-resolution-on-sustainable-development-2/>.

²⁷⁴ Ligue des États arabes, Charte arabe des droits de l'homme (22 mai 2004), art. 38 et 39 (2), reproduite dans *International Human Rights Report*, vol. 12, 2005, p. 893.

²⁷⁵ Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, résolution XXX de l'OEA (2 mai 1948), reproduite dans les Documents de base concernant les droits de l'homme dans le système interaméricain, OAS/Ser.L/V/I.4 Rev. 9 (2003), article XI. Voir aussi *Interprétation de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, dans le cadre de l'Article 64 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme*, avis consultatif OC-10/89, 14 juillet 1989, Cour interaméricaine des droits de l'homme, série A, n° 10, 1989.

²⁷⁶ Déclaration de Stockholm (voir *supra*, note 257), préambule et principe 7.

²⁷⁷ Charte européenne de l'environnement et de la santé, adoptée à la première Conférence européenne sur l'environnement et la santé, Francfort, 7 et 8 décembre 1989, préambule.

²⁷⁸ Voir, par exemple, le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, évoqué dans le rapport du Rapporteur spécial, Paul Hunt (E/CN.4/2003/58), par. 23 ; *Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés*, Rapport établi conjointement par le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, la Rapporteuse spéciale sur la violence

également examiné le droit à un environnement sain et le lien entre le droit à la santé et la protection de l'environnement dans le cadre des examens périodiques universels²⁷⁹.

70. Les exemples cités ci-dessus montrent que la corrélation étroite entre le droit à la santé et l'environnement est désormais reconnue dans le monde entier. Dans la mesure où la dégradation de l'environnement – imputable à la pollution ou à la perte de ressources – constitue une menace pour la santé publique, les obligations en matière de droits de l'homme qui incombent aux États, loin de se limiter à la prestation ponctuelle de soins de santé adaptés, englobent également les mesures de protection de l'environnement. À ce sujet, on a souligné que « le manque d'accès à une eau potable exempte de substances toxiques ou d'autres contaminants, la pollution de l'atmosphère par des métaux lourds ou des matières radioactives et le déversement de déchets toxiques ou dangereux près de zones habitées » peuvent être considérés comme autant d'atteintes aux droits économiques et sociaux fondamentaux²⁸⁰. L'évolution de la jurisprudence des tribunaux régionaux en matière de droits de l'homme fournit quelques indications quant aux seuils à atteindre, en termes de dégradation de l'environnement, pour que soit constatée une atteinte aux droits de l'homme d'un individu²⁸¹. La nécessité de mettre en place « des normes environnementales de fond, relatives notamment à la qualité de l'air et de l'eau, au climat mondial, à la pollution des mers, aux déchets, aux substances toxiques, aux zones protégées, à la préservation de l'environnement et à la diversité biologique », n'en a pas moins été reconnue²⁸².

71. Il convient de s'interroger, par ailleurs, sur les modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter à ces seuils ou normes dans les situations de conflit armé ou d'occupation. On rappellera, à cet égard, que le droit à la santé, à l'instar de tous les droits fondamentaux, impose trois niveaux d'obligations aux États parties aux traités relatifs aux droits de l'homme²⁸³. Selon le Comité des droits économiques, sociaux et

contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, et l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté et soumis en application de la résolution S-9/1, 29 mai 2009 (A/HRC/10/22), par. 54.

²⁷⁹ « Mapping Human Rights Obligations Relating to the Enjoyment of a Safe, Clean, Healthy and Sustainable Environment », rapport individuel de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, y compris le processus de l'examen périodique universel, rapport n° 6, décembre 2013, partie 3 C. Voir également le rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, John H. Knox (A/HRC/25/53), 30 décembre 2013.

²⁸⁰ Sands et Peel (voir *supra*, note 197), p. 818.

²⁸¹ Voir, par exemple, *Yanomami c. Brésil*, *Öneryildiz c. Turquie*, *López Ostra c. Espagne*, *Guerra et consorts c. Italie*, *Fadeyeva c. Russie* et les affaires *SERAC* et *SERAP*, ainsi que l'avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme commenté plus haut. Voir également R. Pavoni, « Environmental jurisprudence of the European and Inter-American Courts of Human Rights: Comparative insights », in B. Boer, *Environmental Law Dimensions of Human Rights*, Oxford University Press, 2015, p. 69 à 106.

²⁸² Voir le rapport final de l'expert indépendant sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, John H. Knox, en date du 24 janvier 2018 (A/HRC/37/59), principe-cadre 11, commentaire, par. 31.

²⁸³ Voir *supra*, note 235.

culturels, l'obligation de respecter exige que l'État s'abstienne d'entraver, directement ou indirectement, l'exercice du droit à la santé. L'obligation de protéger requiert des États qu'ils prennent des mesures pour empêcher des tiers de faire obstacle à l'exercice de ce droit. Enfin, l'obligation de mettre en œuvre suppose que les États adoptent des mesures appropriées pour assurer la pleine réalisation du droit à la santé²⁸⁴. En ce qui concerne l'obligation de respecter le droit à la santé, le Comité explique que les États devraient notamment « s'abstenir de polluer de façon illicite l'air, l'eau et le sol, du fait par exemple d'émissions de déchets industriels par des installations appartenant à des entreprises publiques »²⁸⁵. De plus, les États devraient s'abstenir « de retenir ou déformer intentionnellement des informations relatives à la santé », ainsi que « d'empêcher la participation de la population aux affaires en relation avec la santé »²⁸⁶. L'obligation de mettre en œuvre le droit à la santé requiert des États parties, entre autres, de faire à ce droit une place suffisante dans le système politique et juridique national. Elle comprend également l'obligation d'adopter des mesures de prévention des risques, tels que les dangers pesant sur l'hygiène du milieu. À cet effet, les États « devraient élaborer et mettre en œuvre des politiques nationales visant à réduire et à éliminer la pollution de l'air, de l'eau et du sol, y compris la pollution par des métaux lourds tels que le plomb provenant de l'essence »²⁸⁷.

72. Comme il est souligné plus haut, le Pacte prévoit la réalisation progressive de ces droits et reconnaît les contraintes liées au manque de moyens disponibles. Dans le cas d'un État occupant, la notion de moyens disponibles peut désigner les fonds qui proviennent du territoire occupé et que l'État occupant peut utiliser pour les dépenses de l'occupation et au profit de la population occupée. La question de savoir dans quelle mesure l'État occupant devrait, le cas échéant, utiliser ses propres ressources repose sur plusieurs considérations²⁸⁸. D'autres limites à l'action positive que l'État occupant peut entreprendre (y compris les mesures législatives) sont dérivées du principe de conservation. Bien que ce principe puisse être considéré comme « suffisamment élastique » pour autoriser des lois compatibles avec l'évolution de la situation (à condition qu'elles s'imposent pour des raisons de sécurité, pour le respect du droit international humanitaire ou pour les besoins de la population), des critères tels que la nature et la durée de l'occupation doivent entrer en ligne de compte²⁸⁹. Par ailleurs, comme les objectifs d'une telle action prospective sont limités, il pourrait convenir, lors d'une occupation prolongée, d'associer la population à la prise de décisions.

73. On peut conclure, au vu des contraintes matérielles et juridiques liées au caractère temporaire des situations d'occupation, que l'élaboration et la mise en œuvre de politiques nationales en matière d'environnement ne seraient pas réalisables, ni même souhaitables, pour un État occupant – du moins pas sans la participation de la population occupée. Le fait que la réalisation du droit à la santé s'inscrit dans le temps ne devrait pas être interprété comme privant les obligations de l'État partie de tout contenu effectif²⁹⁰. En outre, les obligations qui incombent à un

²⁸⁴ Observation générale n° 14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, par. 33.

²⁸⁵ Ibid., par. 34.

²⁸⁶ Ibid.

²⁸⁷ Ibid., par. 36.

²⁸⁸ Voir *supra*, note 218.

²⁸⁹ Dinstein (voir *supra*, note 81), par. 112 à 116.

²⁹⁰ Voir *supra*, note 235.

État occupant sont censées croître de manière à être « proportionnelles à la durée de l'occupation »²⁹¹.

74. En ce qui concerne les phases initiales d'une occupation, les obligations de l'État occupant semblent essentiellement relever de la notion de respect, comme le fait de s'abstenir d'actes qui causent des dommages considérables à l'environnement et à la santé publique²⁹². En outre, l'État occupant pourrait avoir pour priorités, en matière de santé publique, de protéger la population contre les effets nocifs de la pollution par des substances toxiques, de la pollution de l'eau ou de la pollution par les hydrocarbures, ou contre d'autres risques sanitaires liés aux dommages causés à l'environnement par le conflit armé²⁹³.

75. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement a fait état de la manière dont, en Iraq, l'Autorité provisoire de la Coalition, en tant que représentante des États occupants, a tenté de remédier à certains problèmes environnementaux immédiats qui entraînaient des effets évidents sur la santé. Selon le PNUE, la défaillance du système de gestion des déchets pendant le conflit « avait entraîné, par moments, des déversements incontrôlés de déchets municipaux dans les rues, en raison de l'échec des systèmes de collecte, du pillage ou des restrictions ». De plus, le conflit avait « généré d'importants volumes de débris de démolition provenant de bâtiments endommagés par les bombardements (avec la présence possible d'uranium appauvri et d'amiante) et de matériel militaire (véhicules, munitions non explosées, uranium appauvri) »²⁹⁴. Le PNUE a indiqué que l'Autorité provisoire de la Coalition avait mis en place des mesures d'urgence pour la collecte de déchets, ce qui a conduit à « l'enlèvement de plus de 1 million m³ de déchets dans les rues et les quartiers de Bagdad »²⁹⁵. En outre, « l'Autorité provisoire de la Coalition a entrepris une évaluation structurelle et la démolition ou l'enlèvement des bâtiments endommagés par les bombes à Bagdad »²⁹⁶. L'Autorité a également annoncé qu'elle finançait un programme de gestion des déchets directement par l'entremise du Ministère iraquien des travaux publics, initiative qui créerait des emplois pour 100 000 personnes temporairement affectées à la collecte et à l'élimination des déchets dans les rues et le réseau d'égouts²⁹⁷.

76. Dans des situations d'occupation plus stables, les obligations négatives pourraient notamment recouvrir le fait de s'abstenir de polluer de façon illicite l'air, l'eau et le sol et de se livrer à la rétention d'informations relatives à la santé, comme l'a indiqué le Comité des droits économiques, sociaux et culturels²⁹⁸. Pour autant, il ne s'agit pas, pour l'État occupant, d'assumer la responsabilité des décisions en matière de politique prises par l'État souverain avant l'occupation. Ainsi, si l'économie du territoire occupé dépend d'industries polluantes, une refonte complète des infrastructures de production dépasserait les compétences de l'État occupant en sa qualité d'administrateur temporaire. En revanche, dans le cas d'une occupation

²⁹¹ CICR, *Réunion d'expert* [...] (voir *supra*, note 100).

²⁹² Le rapport de l'ONU sur la situation des droits de l'homme au Koweït sous occupation iraquienne indique qu'« en période de conflit armé, provoquer délibérément une catastrophe écologique étendue, qui porte gravement atteinte à la santé d'une large proportion de la population exposée ou met en danger la santé des générations futures », constitue une violation caractérisée du droit à la santé (voir *supra*, note 208, p. 53).

²⁹³ Voir, par exemple, K. Hulme (*supra*, note 65), p. 119 à 142.

²⁹⁴ PNUE, *Environment in Iraq: UNEP Progress Report*, (voir *supra*, note 58), p. 16.

²⁹⁵ Ibid.

²⁹⁶ Ibid.

²⁹⁷ Ibid., p. 17.

²⁹⁸ Voir *supra*, note 236.

prolongée, il pourrait être justifié de prendre des mesures actives pour éviter la stagnation²⁹⁹.

III. Rôle du droit international de l'environnement dans les situations d'occupation

A. Complémentarité du droit international de l'environnement

77. L'applicabilité du droit international de l'environnement dans les situations de conflit armé est un sujet qui a beaucoup moins retenu l'attention des universitaires et des cours et tribunaux internationaux que les rapports entre le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire. À cet égard, l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, rendu en 1996, conforte l'idée selon laquelle le droit international coutumier de l'environnement continue de s'appliquer dans les situations de conflit armé. Selon la Cour, si le droit international existant relatif à la protection et à la sauvegarde de l'environnement n'interdit pas spécifiquement l'emploi d'armes nucléaires, il met en avant d'importantes considérations d'ordre écologique qui doivent être dûment prises en compte dans le cadre de la mise en œuvre des principes et règles du droit applicable dans les conflits armés³⁰⁰.

78. D'après le projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités adoptés par la Commission en 2011, les traités relatifs à la protection internationale de l'environnement, les traités relatifs aux cours d'eau internationaux, les traités relatifs aux aquifères et les traités multilatéraux normatifs peuvent continuer à s'appliquer en période de conflit armé³⁰¹. Si leur insertion dans la liste indicative a eu pour seul effet de créer « un ensemble de présomptions réfutables³⁰² » reposant sur la matière de ces traités, la Commission a noté que les observations de la Cour dans l'affaire relative à la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* « milit[ai]ent généralement et indirectement en faveur d'une présomption d'applicabilité des traités relatifs à l'environnement en cas de conflit armé »³⁰³. En ce qui concerne les traités relatifs aux cours d'eau et les traités relatifs aux aquifères, on pourra également se référer aux projets d'articles de la Commission sur le « droit relatif aux utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation » et sur le « droit des aquifères transfrontières »³⁰⁴. Pour ce qui est des traités normatifs, le commentaire

²⁹⁹ Voir *supra* les paragraphes 43 à 46.

³⁰⁰ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226, par. 33.

³⁰¹ Projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2011, vol. II (deuxième partie), p. 107 à 130, par. 100 et 101.

³⁰² Ibid., p. 120, paragraphe 2 du commentaire de l'Annexe.

³⁰³ Ibid., p. 127, paragraphe 55 du commentaire de l'Annexe.

³⁰⁴ Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et commentaires y relatifs, commentaire de l'article 29, paragraphe 3, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1994, vol. II (deuxième partie), p. 88 à 135, par. 210 à 222. « Les articles eux-mêmes restent évidemment en vigueur en période de conflit armé. Pendant une telle période, les États du cours d'eau restent tenus de protéger et d'utiliser les cours d'eau internationaux et les ouvrages connexes conformément aux dispositions qu'ils fixent. Mais la guerre peut toucher un cours d'eau international et avoir des conséquences sur sa protection et son utilisation par les États du cours d'eau. L'article 29 ne laisse aucun doute sur l'applicabilité des principes et des règles régissant les conflits armés ». Voir également le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit*

correspondant faisait référence à leur caractère non politique, à l'intention des parties de créer des normes permanentes et à la pratique des États³⁰⁵. Ces considérations semblent s'appliquer également aux accords multilatéraux sur l'environnement. En outre, dans la mesure où ces traités concernent des problèmes environnementaux qui ont un caractère transfrontière ou une portée mondiale, et qu'ils sont ratifiés par un grand nombre d'États, il peut être difficile d'envisager de les suspendre uniquement pour les parties à un conflit³⁰⁶. On peut considérer que les obligations établies en vertu de ces traités visent à protéger un intérêt collectif et s'imposent à un groupe d'États qui ne se limite pas aux seuls concernés par le conflit ou l'occupation³⁰⁷.

79. En outre, selon les Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé du Comité international de la Croix-Rouge, « à moins d'être incompatibles avec le droit applicable en cas de conflit armé, les accords internationaux sur l'environnement et les règles pertinentes du droit coutumier continuent d'être applicables en période de conflit armé. Les obligations relatives à la protection de l'environnement vis-à-vis des États qui ne sont pas parties au conflit (par exemple, les États voisins) et pour ce qui est des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (par exemple, la haute mer) continuent de s'appliquer en cas de conflit armé, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec le droit applicable en cas de conflit armé³⁰⁸ ».

80. On peut donc en conclure que le droit international de l'environnement, tant coutumier que conventionnel, continue de jouer un certain rôle dans les situations d'occupation. Cela est d'autant plus vrai que, dans ses travaux sur les « effets des conflits armés sur les traités », la Commission a examiné les conflits armés en général et, dans son avis sur la *licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour internationale de Justice s'est plus particulièrement intéressée à l'utilisation des armes qui « ont le pouvoir de détruire toute civilisation, ainsi que l'écosystème tout entier de la planète »³⁰⁹, alors que les situations d'occupation peuvent parfois se rapprocher de situations de paix. Comme pour le droit international des droits de l'homme, il y a également lieu de distinguer la phase d'occupation de la phase d'hostilités actives en ce qui concerne l'applicabilité du droit en vigueur en temps de paix.

international, 2008, Vol. II (deuxième partie), p. 19 à 43, par. 53 et 54, commentaire de l'article 18, paragraphe 3 : « L'obligation des États de l'aquifère de protéger et d'utiliser les aquifères transfrontières et les ouvrages y afférents conformément au présent projet d'articles devrait demeurer effective même en période de conflit armé. La conduite de la guerre peut cependant porter atteinte aux aquifères transfrontières de même qu'à leur protection et à leur utilisation par les États de l'aquifère. En pareils cas, le projet d'article 18 précise que les règles et principes régissant les conflits armés sont d'application [...] ».

³⁰⁵ Projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités, annexe, par. 15 à 21.

³⁰⁶ K. Bannelier-Christakis, « International Law Commission and protection of the environment in times of armed conflict: a possibility for adjudication ? », *Journal of International Cooperation Studies*, vol. 20, n° 2, 2013, p. 140 et 141 ; D. Dam-de Jong (voir *supra* note 128), p. 110 et 111.

³⁰⁷ Au sens de l'article 48, paragraphe 1 a), des articles sur la responsabilité des États, le commentaire correspondant, au paragraphe 7, évoque dans ce contexte les traités relatifs à l'environnement. Voir l'*Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (deuxième partie) et rectificatif, par. 76 et 77, p. 126.

³⁰⁸ CICR, Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé, 1996, par. 5.

³⁰⁹ *Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, par. 35.

B. Devoir de diligence

81. En droit international coutumier de l'environnement, le devoir des États de faire en sorte de pas causer de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans les régions ne relevant d'aucune juridiction nationale, consacré par le principe 21 de la Déclaration de Stockholm de 1972 et par le principe 2 de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement, occupe un rôle central³¹⁰. Considéré comme la pierre angulaire du droit international de l'environnement³¹¹, il est également, à ce jour, le principe le plus reconnu du droit international de l'environnement³¹². Dans ce contexte, il correspond au devoir de diligence³¹³ et est parfois appelé principe « Trail Smelter »³¹⁴, ou principe consistant à « ne pas nuire ». S'agissant de la protection de l'environnement, le devoir de ne pas causer de dommage à l'environnement dans d'autres États est généralement considéré comme une règle de droit coutumier. La Cour internationale de Justice s'est référée à ce principe dans l'affaire relative à la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, notant l'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. Selon la Cour, cette obligation « fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement »³¹⁵. La Commission a en outre inclus ce principe dans son projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses³¹⁶. Selon le commentaire y relatif, le devoir de diligence constitue la norme de base de la protection de l'environnement contre les dommages, comme l'attestent un certain nombre de conventions internationales³¹⁷.

³¹⁰ Déclaration de Stockholm (voir *supra* note 257), principe 21 : « Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États [...] ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ». Voir également la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (voir *supra* note 66), principe 2.

³¹¹ Sands et Peel (voir *supra* note 197), p. 201.

³¹² T. Koivurova, « What is the principle of due diligence ? », in J. Petman et J. Klabbers (dir.), *Nordic Cosmopolitanism, Essays in International Law for Martti Koskenniemi*, Londres, Martinus Nijhoff, 2003, p. 349.

³¹³ *Affaire du Détroit de Corfou*, arrêt sur l'exception préliminaire, C.I.J. Recueil 1948, p. 15 ; Association de droit international, Study Group on Due Diligence in International Law, premier rapport (mars 2014) et deuxième rapport (juillet 2016) ; T. Koivurova, « Due diligence », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, disponible à l'adresse suivante : www.mpepil.org.

³¹⁴ *Affaire de la Fonderie de Trail (États-Unis c. Canada)*, 16 avril 1938 et 11 mars 1941, Recueil des sentences arbitrales, vol. III, p. 1905 à 1982.

³¹⁵ *Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, par. 29. Voir également Sands et Peel (*supra* note 197), p. 206, et U. Beyerlin, « Different types of norms in international environmental law. Policies, principles and rules », in D. Bodansky, J. Brunnée et E. Hey (dir.), *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, Oxford University Press, 2008, p. 439.

³¹⁶ Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, article 3 : « L'État d'origine prend toutes les mesures appropriées pour prévenir les dommages transfrontières significatifs ou en tout état de cause pour en réduire le risque au minimum », Annuaire de la Commission du droit international, 2001, vol. II (deuxième partie) et rectificatif, p. 144 à 170, par. 78 à 98.

³¹⁷ *Ibid.*, commentaire de l'art. 3, par. 8.

82. En ce qui concerne l'applicabilité de ce principe dans le contexte spécifique d'une occupation, on pourra se référer à l'avis consultatif rendu sur les *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*, dans lequel la Cour internationale de Justice a souligné les obligations et responsabilités internationales de l'Afrique du Sud envers d'autres États qui sont liées à l'exercice de ses pouvoirs dans le territoire occupé, considérant que « [c'est] l'autorité effective sur un territoire, et non la souveraineté ou la légitimité du titre, qui constitue le fondement de la responsabilité de l'État en raison d'actes concernant d'autres États »³¹⁸. En outre, la Cour a rappelé, dans l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*³¹⁹ et dans les affaires jointes relatives à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* et à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan*³²⁰, l'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

83. Selon le projet d'articles de la Commission sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, cette obligation incombe à l'État sur le territoire duquel ou sous la juridiction ou le contrôle duquel s'exercent ces activités³²¹. Il convient de rappeler que la Commission a toujours utilisé cette formulation pour se référer non seulement au territoire d'un État, mais également aux activités exercées dans d'autres territoires placés sous le contrôle de ce dernier. Comme on l'explique dans le commentaire du projet d'article premier, « elle s'applique à des situations où un État exerce une juridiction *de facto*, même lorsqu'il n'a pas de juridiction *de jure*, par exemple les situations d'intervention, d'occupation et d'annexion illicites au regard du droit international »³²². Il semble donc bien établi que l'État occupant doit respecter le principe consistant à « ne pas nuire » (devoir de diligence), afin de prévenir les dommages transfrontières graves à l'environnement dans des États tiers.

84. En droit international coutumier de l'environnement, le principe consistant à « ne pas nuire », ou devoir de diligence, ne s'applique qu'aux dommages dépassant un certain seuil et généralement considérés comme « significatifs »³²³, et consiste en une obligation de moyens imposant à l'État de prendre toutes les mesures qu'il est raisonnablement censé prendre³²⁴. La Commission a caractérisé les principaux éléments du devoir de diligence que l'on retrouve dans l'obligation de prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses comme suit : Le principal élément du devoir de diligence que l'on retrouve dans l'obligation de prévention pourrait donc être énoncé comme suit : le degré de vigilance attendu d'un bon gouvernement. Celui-ci doit être doté d'un système juridique et de ressources suffisantes pour gérer l'appareil administratif chargé de contrôler et de surveiller les

³¹⁸ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie* (voir *supra* note 141), p. 54, par. 118.

³¹⁹ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14, par. 101.

³²⁰ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* (Costa Rica c. Nicaragua) et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan* (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 665.

³²¹ Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, commentaire de l'article 2 (Termes employés), par. 10.

³²² Ibid., commentaire relatif au projet d'art. premier, par. 12.

³²³ Voir, par exemple, Koivurova, « Due diligence » (*supra* note 313), par. 23.

³²⁴ Association de droit international, deuxième rapport (voir *supra* note 313), p. 8.

activités. Il est cependant entendu que le degré de vigilance attendu d'un État dont l'économie et les ressources humaines et matérielles sont bien développées et qui est doté de systèmes et de structures étatiques très élaborés est différent de celui attendu d'États moins bien lotis. Il reste qu'une certaine vigilance est censée être exercée dans l'utilisation des infrastructures et la surveillance des activités dangereuses sur le territoire de l'État, ce qui est un attribut naturel de tout gouvernement³²⁵.

85. Il n'est pas certain qu'un État occupant, en tant qu'administrateur provisoire, puisse être tenu de satisfaire aux critères d'un « bon gouvernement ». Toutefois, le degré minimal de vigilance conforme au modèle précisé dans le commentaire, et selon la nature de l'activité, pourrait constituer l'essentiel des obligations de l'occupant en ce qui concerne la prévention des dommages environnementaux transfrontières.

86. Le devoir de ne pas causer de dommages significatifs à l'environnement dans d'autres États est établi dans un contexte transfrontière et revêt une importance particulière pour les ressources naturelles partagées, telles que la haute mer, les cours d'eau internationaux et les aquifères transfrontières. Il est consacré dans la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation³²⁶, la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux³²⁷ et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer³²⁸. De nombreux traités régionaux établissent des obligations correspondantes de prévention, de coopération, de notification ou d'indemnisation pour les dommages causés aux cours d'eau ou lacs³²⁹. Ce principe a également été confirmé et précisé dans la jurisprudence internationale et régionale³³⁰.

87. Comme nous l'avons déjà indiqué, l'autorité d'un État occupant établie dans un territoire terrestre donné s'étend également aux zones maritimes adjacentes ainsi qu'à l'espace aérien surjacent³³¹. Il s'ensuit, du moins lorsque l'ensemble du territoire d'un État est occupé, que l'État occupant devient également, à titre temporaire, soumis aux droits et obligations concernant les cours d'eau, lacs, zones maritimes ou toutes autres ressources hydriques transfrontières que le souverain territorial partage avec d'autres États³³². Parmi ces obligations figurent celle de ne pas causer de dommages significatifs à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale, ainsi que d'autres obligations procédurales connexes.

³²⁵ Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, commentaire de l'art. 3, par. 17.

³²⁶ Art. 7.

³²⁷ Art. 2.

³²⁸ Art. 194 (2).

³²⁹ Voir, par exemple, la Convention sur la protection du Rhin contre la pollution chimique (1999), l'Accord relatif au Plan d'action pour la gestion écologiquement rationnelle du bassin hydrographique commun du Zambèze (1987) et l'Accord de coopération pour le développement durable du bassin hydrographique du Mékong (1995), disponibles à l'adresse suivante : www.ecolex.org. Voir également l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs (révision) (États-Unis, Canada, 2013), disponible à l'adresse suivante : <https://ijc.org>.

³³⁰ Plusieurs affaires, dans lesquelles la Cour internationale de Justice a clarifié les obligations environnementales, ont porté sur l'utilisation et la protection des ressources en eau, telles que les zones humides et les cours d'eau ; par exemple, *Construction d'une route* (voir *supra* note 320), *Usines de pâte à papier* (voir *supra* note 319) et *Gabčíkovo-Nagymaros* (voir *supra* note 201). Voir également *Arbitrage Indus Waters Kishenganga*, affaire n° 2011-1, 20 décembre 2013, Cour permanente d'arbitrage, par. 449 et 450. La jurisprudence régionale est en grande partie disponible à l'adresse suivante : www.ecolex.org.

³³¹ Voir *supra* paragraphe 21.

³³² Benvenisti, « Water conflicts during the occupation of Iraq » (voir *supra* note 128).

88. En outre, les règles de la neutralité peuvent modifier la nature des obligations que l'État occupant a envers des États tiers. Tant que les hostilités se poursuivent et que le conflit armé ne prend pas fin, y compris toute situation d'occupation, les règles de la neutralité continuent à s'appliquer³³³. Le territoire des États neutres est inviolable et également protégé contre les dommages collatéraux³³⁴. Il convient de noter que cette protection est absolue, tandis que le devoir de diligence raisonnable consiste en une obligation de moyens qui impose seulement à un État de faire de son mieux, compte tenu de ses capacités. Dans le même temps, le devoir de diligence met en jeu la responsabilité, en cas de défaut de vigilance, des acteurs non étatiques qui agissent de leur propre initiative. Il faut rappeler que la Cour internationale de Justice a reconnu le « devoir de vigilance » de l'Ouganda, en tant que Puissance occupante, concernant les actes de pillage commis par les groupes rebelles³³⁵.

89. En général, les obligations environnementales attachées au principe de diligence ou de prévention ne s'appliquent que dans un contexte transfrontière³³⁶. On peut donc en conclure qu'une obligation similaire incombe à la Puissance occupante en ce qui concerne la destruction de l'environnement dans le territoire occupé s'apparentant à du pillage, y compris lorsqu'elle est le fait d'acteurs privés³³⁷. De même, l'Association de droit international a conclu que les États occupants avaient des obligations de diligence raisonnable à l'intérieur du territoire qu'ils occupent et que l'étendue de ces obligations varie en fonction du degré de contrôle qu'ils exercent³³⁸. Selon la Déclaration de Rio, « [l']environnement et les ressources naturelles des peuples soumis à oppression, domination et occupation doivent être protégés »³³⁹. On peut en outre citer la sentence arbitrale de la Cour permanente d'arbitrage relative au *Chemin de fer dit Iron Rhine* (« *Ijzeren Rijn* »), dont les faits ne concernaient pas un effet environnemental transfrontière entre deux États. La Cour a fait référence à l'observation susmentionnée de la Cour internationale de Justice pour ce qui est de l'existence d'une obligation générale qui incombe aux États de respecter l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale et a conclu que lorsqu'un État exerce un droit en vertu du droit international dans le territoire d'un autre État, les considérations liées à la protection de l'environnement s'appliquent également³⁴⁰. En outre, il a été rappelé que les États devaient faire preuve de la diligence voulue pour prévenir et limiter les dommages environnementaux qui pourraient résulter d'activités relevant de leur juridiction ou

³³³ M. Bothe, « The law of neutrality », in D. Fleck (dir.), *The Handbook of International Humanitarian Law*, 3^e éd., Oxford University Press, 2013, p. 559 et 560. Sur l'incohérence de la pratique quant à la durée de la neutralité, voir P. Hostetter et O. Danaï, « Neutrality in land warfare », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, disponible à l'adresse suivante : www.mpepil.com.

³³⁴ Bothe (voir note précédente), p. 559 et 560.

³³⁵ *Activités armées sur le territoire du Congo* (voir *supra* note 82), p. 253, par. 247.

³³⁶ Pour une définition de « dommage transfrontière », voir le projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, commentaire de l'art. 2 c).

³³⁷ Certains auteurs font valoir que cela serait le cas pour tous les dommages significatifs causés à l'environnement durant un conflit armé ou une occupation. Voir, par exemple, D. Fleck, « Legal protection of the environment. the double challenge of non-international armed conflict and post-conflict peacebuilding », in C. Stahn, J. Iverson et J.S. Easterday (dir.), *Environmental Protection and Transitions from Conflict to Peace*, Oxford University Press, 2017, p. 203 à 219. Voir également M. Mason, « The application of warfare ecology to belligerent occupations », in G.E. Machlis et al. (dir.), *Warfare ecology: a new synthesis for peace and security*, Dordrecht, Springer, 2011, p. 155 à 173.

³³⁸ Association de droit international, deuxième rapport (voir *supra* note 313), p. 18.

³³⁹ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (voir *supra* note 66), principe 23.

³⁴⁰ *Chemin de fer dit Iron Rhine* (« *Ijzeren Rijn* ») (voir *supra* note 181), par. 222 et 223.

de leur contrôle, compte tenu de leurs engagements en matière de droits de l'homme³⁴¹. Ensemble, ces éléments étayent l'argument selon lequel une puissance occupante a des obligations environnementales à l'intérieur du territoire occupé mais également en ce qui concerne la prévention des dommages transfrontières.

C. Utilisation durable des ressources naturelles

90. Ainsi qu'il a été dit plus haut, l'article 55 du Règlement de La Haye, qui autorise l'État occupant à exploiter les ressources naturelles du territoire occupé, a été interprété de différentes façons au fil du temps. Il est généralement admis que les règles de l'usufruit interdisent toute exploitation abusive qui ferait peser une forte pression sur l'environnement, mais les obligations positives qu'elles imposent à l'occupant sont moins claires. De nouvelles questions soulevées récemment visent le caractère durable de l'exploitation des ressources du territoire occupé. D'aucuns considèrent, à la lumière de l'évolution générale du droit international relatif aux ressources naturelles, que la notion de « sauvegarde du fonds » devrait être assimilée à l'« utilisation durable des ressources naturelles »³⁴². Elle pourrait également trouver son fondement dans l'obligation qui incombe à l'occupant, en vertu du droit des droits de l'homme, de veiller à ce que la population civile ait accès aux ressources et aux moyens lui permettant d'assurer sa subsistance³⁴³.

91. En fait, il semblerait que la notion de développement durable, qui renvoie au principe d'une utilisation optimale des ressources naturelles, ou d'un rendement optimal durable, qui existe de longue date dans le droit international de la pêche et des forêts, soit proche à l'origine de la notion d'usufruit dans les situations d'occupation, telle qu'elle est traditionnellement entendue ou interprétée³⁴⁴. On notera à cet égard qu'il est entendu depuis longtemps que les droits de l'usufruitier ont pour condition la « conservation de la substance de la chose » et que cette condition peut s'interpréter comme une « obligation générale de préserver la valeur à long terme du bien public en usufruit »³⁴⁵. Pour ce qui est de la pratique, on peut citer, par exemple, l'occupation du Japon après la Seconde Guerre mondiale, durant laquelle les autorités d'occupation ont activement promu l'exploitation durable à long terme des stocks de poissons et de baleines³⁴⁶.

92. Les notions d'« utilisation optimale » et d'« usufruit » peuvent toutes deux être analysées comme étant « essentiellement des principe[s] de conservation visant à une utilisation rationnelle et prudente des ressources non renouvelables et au maintien

³⁴¹ Voir le rapport final du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, John H. Knox, en date du 24 janvier 2018 (A/HRC/37/59), principes-cadres 1 et 2, commentaire, par. 5.

³⁴² M. Bothe, « The administration of occupied territory » (voir *supra*, note 129), p. 1467.

³⁴³ S'agissant de l'obligation, voir, *supra*, le paragraphe 59. S'agissant de l'argument, voir Ferraro, « The law of occupation and human rights law... » (*supra*, note 185), p. 282.

³⁴⁴ Voir P. Sands, « International law in the field of sustainable development », *British Yearbook of International Law*, vol. 64, 1994, p. 306 ; N. Schrijver, « The evolution of sustainable development in international law: inception, meaning and status », *Recueil des cours*, vol. 329, Leiden, Martinus Nijhoff, 2008, p. 367.

³⁴⁵ Dichter faisait observer qu'Israël et les États-Unis partageaient cette analyse malgré leurs désaccords sur d'autres aspects de l'usufruit (voir *supra*, note 148, p. 591).

³⁴⁶ Voir B. Jones et H. N. Scheiber, « Fisheries policies and the problem of instituting sustainable management: the case of occupied Japan », in H. Young et L. Goldman (dir.), *Livelihoods, Natural Resources, and Post-Conflict Peacebuilding*, Abingdon, Routledge, 2015, p. 287 à 306.

indéfini de la productivité des ressources renouvelables »³⁴⁷. La conservation se justifiait principalement par la nécessité de garantir la pérennité des avantages économiques. La notion d'« utilisation optimale » a ensuite été élargie pour s'appliquer à toutes les ressources naturelles et, à la suite de la Déclaration de Stockholm³⁴⁸ et de l'adoption de la Charte mondiale de la nature³⁴⁹, son contenu s'est enrichi, de sorte qu'une nouvelle notion est apparue, l'« utilisation durable », qui embrasse à la fois la protection de l'environnement et de l'écosystème et la protection des intérêts des générations futures. La notion de développement durable implique d'adopter une approche intégrée qui concilie les intérêts liés à l'exploitation et les préoccupations d'ordre environnemental et social³⁵⁰.

93. Il existe plusieurs définitions du développement durable et de ses éléments constitutifs³⁵¹. L'une d'elles, circonscrite aux ressources naturelles, énumère comme suit les éléments du développement durable qui ressortent des accords internationaux dans lesquels la notion apparaît :

- La nécessité de préserver les ressources naturelles pour le bien des générations futures (principe d'équité intergénérationnelle) ;
- L'objectif d'exploiter les ressources naturelles de façon « durable », « prudente », « rationnelle », « sage » ou « appropriée » (principe d'utilisation durable) ;
- L'utilisation « équitable » des ressources naturelles, ce qui signifie que tout État doit tenir compte des besoins des autres États dans l'exploitation des ressources naturelles (principes d'utilisation équitable et d'équité intragénérationnelle) ;
- La nécessité de faire figurer les considérations environnementales dans les plans, programmes et projets économiques et de développement et de tenir compte des besoins en développement dans la définition des objectifs environnementaux (principe d'intégration)³⁵².

³⁴⁷ Schrijver, « The evolution of sustainable [...] » (voir *supra*, note 344), p. 367.

³⁴⁸ Déclaration de Stockholm (voir *supra*, note 257).

³⁴⁹ Charte mondiale de la nature, 1982, [A/RES/37/7](#).

³⁵⁰ Voir T. Kuokkanen, « The relationship between the exploitation of natural resources and the protection of the environment », *International Environmental Law-making and Diplomacy Review*, 2013, University of Eastern Finland, UNEP Course Series 13, Joensuu, UEF, 2014.

³⁵¹ La définition la plus couramment admise figure dans le rapport de la Commission mondiale de l'environnement et du développement, « Notre avenir à tous » (1987), publié sous la cote [A/42/427](#), à savoir un mode de développement qui « répondrait aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ».

³⁵² Sands et Peel (voir *supra* note 197), p. 218 et 219. Pour d'autres définitions, voir par exemple M.-C. Cordonier Segger et A. Khalfan, *Sustainable Development Law: Principles, Practices, and Prospects*, Oxford University Press, 2006, p. 45 ; V. P. Nanda et G. Pring, *International Environmental Law and Policy for the 21st Century*, 2^e éd., Leiden, Martinus Nijhoff, 2013, p. 29 ; P. Birnie, A. Boyle et C. Redgwell, *International Law and the Environment*, 3^e éd., Oxford University Press, 2009, p. 116 à 123 ; D. French, « Sustainable development », in M. Fitzmaurice, D. Ong et P. Merkouris (dir.), *Research Handbook on International Environmental Law*, Cheltenham, Edward Elgar, 2010, p. 59 à 61.

94. Le développement durable a été consacré comme objectif de politique générale dans toutes les parties du monde³⁵³. Il figure dans de nombreux textes³⁵⁴ et traités³⁵⁵ de l'Organisation des Nations Unies. Dans la plupart des traités, cependant, le développement durable n'a pas le caractère d'une obligation juridique mais est présenté comme un objectif que les parties doivent s'efforcer d'atteindre dans la mise en œuvre de leurs politiques d'environnement et de développement³⁵⁶.

95. La notion de développement durable a également été invoquée et utilisée dans la jurisprudence internationale. La Cour internationale de Justice l'a invoquée dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* et dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*³⁵⁷, faisant observer que « le concept de développement durable traduit bien cette nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement »³⁵⁸. Dans l'arrêt rendu dans les affaires jointes relatives à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan* et à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*, la Cour a précisé certains aspects du droit international de l'environnement dont elle a conforté la place dans les activités économiques³⁵⁹. On peut également citer l'arrêt rendu en l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, dans laquelle la Cour a, selon certains commentateurs, « entériné tacitement le concept de durabilité

³⁵³ Voir, par exemple, « Declaration on the establishment of the Arctic Council », *International Legal Materials*, vol. 35, 1996, p. 1382 ; « Yaoundé Declaration on the Conservation and Sustainable Management of Tropical Forests », *International Legal Materials*, vol. 38, 1999, p. 783 ; « Agreements on Co-operation for the sustainable Development of the Mekong River Basin », *International Legal Materials*, vol. 34, 1995, p. 864 ; « Revised Protocol on Shared Watercourses in the Southern African Development Community », *International Legal Materials*, vol. 40, 2001, p. 321 ; Traité sur l'Union européenne (Traité de Lisbonne), *Journal officiel de l'Union européenne* C115/13, 9 mai 2008.

³⁵⁴ Document final de la Conférence des Nations Unies de 2012 sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », 2012, [A/RES/66/288](#) ; voir également « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », 2015, [A/RES/70/1](#).

³⁵⁵ Par exemple, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; la Convention sur la diversité biologique ; la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ; l'Accord international sur les bois tropicaux ; l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives ; l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce. Selon un auteur, des références au développement durable figurent dans plus de 110 traités multilatéraux. Voir V. Barral, « Sustainable development in international law: nature and operation of an evolutive legal norm », *European Journal of International Law*, vol. 23, n° 2, 2012, p. 384.

³⁵⁶ Barral, « Sustainable development in international law [...] » (voir note précédente), p. 384. Voir également la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (*supra* note 66), principe 21.

³⁵⁷ *Usines de pâte à papier* (voir *supra* note 319), par. 171, 175 à 177 et 184 à 189. Voir également l'opinion individuelle de M. Weeramantry.

³⁵⁸ *Gabčíkovo-Nagymaros* (voir *supra* note 201), par. 140.

³⁵⁹ Voir M. M. Mbengue, « The economic judgments and arbitral awards: the contribution of international courts and tribunals to the development of international economic law », in W. A. Schabas et S. Murphy (dir.), *Research Handbook on International Courts and Tribunals*, p. 127 et 128 ; J. Cabrera Medaglia et M. Saldivia Olave, « Sustainable development law principles in the *Costa Rica v. Nicaragua* territorial disputes », in M.-C. Cordonier Segger et C. G. Weeramantry (dir.), *Sustainable Development Principles in the Decisions of International Courts 1992-2012*, Abingdon, Routledge, 2017, p. 255 à 265.

dans la conservation des stocks de baleines »³⁶⁰. Il convient toutefois de noter que la Cour n'a pas érigé le développement durable en principe du droit international de l'environnement. L'utilisation durable des ressources naturelles a également été invoquée dans plusieurs autres affaires, notamment dans l'affaire relative au *Thon à nageoire bleue*³⁶¹ dont a été saisi le Tribunal international du droit de la mer, qui a en outre rendu un avis consultatif sur les responsabilités et obligations des États³⁶², et dans l'affaire *Chine-Terres rares* qu'a eu à connaître le mécanisme de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce³⁶³. En droit international, l'utilisation durable des ressources naturelles est considérée comme l'un des éléments essentiels du développement durable³⁶⁴.

96. Selon l'Association de droit international, les traités et les règles du droit international coutumier devraient être interprétés à la lumière des principes du développement durable, sauf si une telle interprétation vient contredire une disposition expresse du traité en cause ou ne convient pas pour toute autre raison³⁶⁵. Quant à savoir s'il faut interpréter ainsi l'article 55 du Règlement de La Haye, il convient de rappeler que l'usufruit est un principe général qui n'emporte pas d'obligation particulière pour les États occupants. On l'associe traditionnellement à l'idée d'une bonne gestion domestique³⁶⁶, en vertu de quoi l'usufruitier « doit s'en tenir au nécessaire ou à l'ordinaire » dans l'exploitation des ressources en question³⁶⁷. Un tel critère dépend nécessairement du contexte dans lequel on l'utilise et semble se prêter à une interprétation évolutive, de la même manière que la notion de « vie publique » évoquée plus haut. Dès lors qu'on peut l'envisager comme le « prolongement des concepts de protection, de préservation et de conservation des ressources, ainsi que des concepts d'utilisation sage, d'utilisation rationnelle ou de rendement optimal durable »³⁶⁸, la notion d'utilisation durable des ressources

³⁶⁰ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique [Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenante)]*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 226. Voir également les opinions individuelles de M. Cançado Trindade et M^{me} Charlesworth. Citation de M. Szabó, « Sustainable development in the judgments of the International Court of Justice », in M.-C. Cordonier Segger et C. G. Weeramantry (dir.), *Sustainable Development Principles in the Decisions of International Courts 1992–2012*, Abingdon, Routledge, 2017, p. 278.

³⁶¹ *Affaires du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon)*, mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil, 1999.

³⁶² *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, affaire n° 17, avis consultatif du 1^{er} février 2011, Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, Tribunal international du droit de la mer.

³⁶³ *Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène*, Répertoire de rapports et de décisions de l'Organe d'appel, AB-2014-3, AB-2014-5, AB-2014-6, Organisation mondiale du commerce.

³⁶⁴ Voir Association de droit international, Committee on the Role of international law in sustainable natural resource management for development, *Rapport de la Conférence de l'Association de droit international*, Johannesburg 2016. Voir également Association de droit international, *New Delhi Principles of International Law Relating to Sustainable Development*, 2 avril 2002.

³⁶⁵ « [L]es interprétations susceptibles de porter atteinte à l'objectif de développement durable ne devraient primer qu'au cas où agir autrement porterait atteinte aux aspects fondamentaux de l'ordre juridique mondial, enfreindrait ce qui est expressément prévu dans un traité ou violerait une norme de *jus cogens* », Association de droit international, Directives de Sofia de 2012.

³⁶⁶ Selon Stone, les règles de l'usufruit interdisent de « détruire la valeur du capital par gaspillage ou négligence, ce qui est contraire à la gestion en bon père de famille » (voir *supra* note 121, p. 714).

³⁶⁷ Grande-Bretagne, Bureau de la guerre, *The Law of War on Land Being Part of the Manual of Military Law*, 1958, sect. 610. Voir également *The Manual of the Law of Armed Conflict* (*supra* note 71), p. 303, par. 11.86.

³⁶⁸ V. Barral, « National sovereignty over natural resources: environmental challenges and sustainable development » (voir *supra* note 134), p. 18.

naturelles offre un équivalent moderne de l'usufruit. L'article 43 du Règlement de La Haye, qui définit les obligations générales de l'occupant, vient également appuyer l'idée que la durabilité est un élément essentiel à prendre en considération dans l'administration et l'exploitation des ressources naturelles d'un territoire occupé.

97. Le développement durable appartient pleinement au langage du droit international, quand bien même des questions demeurent quant à sa portée et son contenu précis. Si l'on se réfère aux traités qui l'évoquent, les États sont tenus, à tout le moins, d'intégrer les considérations environnementales dans leurs projets de développement économique, de prévenir les atteintes à l'environnement et de coopérer à cette fin. Certains traités imposent aux États parties de prendre des mesures supplémentaires³⁶⁹. Selon la jurisprudence en la matière, les États peuvent être tenus de prendre, aux fins du développement durable, des mesures de conservation et de précaution et de mener des études d'impact environnemental, entre autres, s'il existe un risque de dommages transfrontières importants³⁷⁰. Ces obligations sont rarement absolues et dépendent des circonstances de chaque espèce. S'agissant de l'utilisation durable des ressources naturelles, il convient d'ajouter qu'il existe des obligations particulières pour telles ou telles ressources.

98. Dans les affaires relatives à la *Construction d'une route* et à *Certaines activités*, la question s'est posée de savoir si une situation d'état d'urgence pouvait avoir une incidence sur les obligations en matière d'environnement : « si une situation d'urgence [était] susceptible d'exonérer un État de son obligation, en droit international, d'effectuer une évaluation de l'impact sur l'environnement ou de lui permettre d'en différer l'exécution jusqu'à la cessation de l'urgence en question »³⁷¹. Cette question, que la Cour n'a pas tranchée, concerne également les situations d'occupation. La manière dont le principe d'une utilisation durable des ressources naturelles se concrétise dans les situations d'occupation dépend à l'évidence de facteurs tels que la nature de l'occupation et la durée, l'ampleur et l'importance des projets d'exploitation en cause. En outre, l'État occupant, par ses actes, ne doit pas empiéter sur le droit souverain de l'État territorial de décider de ses politiques d'environnement et de développement dans l'exploitation des ressources naturelles du territoire occupé³⁷². À ce titre, et compte tenu du sens ordinairement conféré à la notion d'usufruit, l'État occupant doit faire montre de retenue dans l'exploitation des ressources non renouvelables et ne pas dépasser les niveaux de production d'avant l'occupation. Les ressources renouvelables doivent être exploitées d'une manière qui garantisse leur utilisation à long terme et leur capacité de régénération.

³⁶⁹ Barral, « Sustainable development in international law [...] » (voir *supra* note 355), p. 393.

³⁷⁰ *Gabčikovo–Nagymaros* (voir *supra* note 201), *Usines de pâte à papier* (voir *supra* note 319), *Construction d'une route* (voir *supra* note 320) et *Certaines activités* (voir *supra* note 320) ; avis consultatif relatif aux responsabilités et obligations des États (voir *supra* note 362). Parmi les obligations procédurales en question, on peut citer également la notification et la coopération.

³⁷¹ *Construction d'une route* (voir *supra* note 320) et *Certaines activités* (voir *supra* note 320), par. 158.

³⁷² Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (voir *supra* note 66), principe 2 : « Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement ». Voir également Dam-de Jong, qui fait observer que ce principe « laisse aux États une grande latitude pour déterminer ce qui constitue une utilisation durable ou non » (voir *supra* note 128, p. 118).

IV. Nouveaux projets de principes

99. Compte tenu de ce qui précède, nous proposons les projets de principes suivants :

Quatrième partie

Projet de principe 19

1. L'État occupant tient compte des considérations environnementales dans l'administration du territoire occupé, y compris toutes les zones maritimes adjacentes sur lesquelles l'État territorial a le droit d'exercer ses droits souverains.

2. Sauf empêchement absolu, l'État occupant respecte le droit du territoire occupé relatif à la protection de l'environnement.

Projet de principe 20

L'État occupant administre les ressources naturelles dans le territoire occupé de façon à garantir leur utilisation durable et à réduire au minimum les atteintes à l'environnement.

Projet de principe 21

L'État occupant use de tous les moyens à sa disposition pour que les activités menées dans le territoire occupé ne causent pas de dommages significatifs à l'environnement d'un autre État ou aux zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

V. Suite des travaux

A. Questions qui seront examinées dans le deuxième rapport

100. Dans notre deuxième rapport, qui sera présenté en 2019, nous nous intéresserons à la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés non internationaux, notamment à la façon dont les règles et pratiques internationales relatives aux ressources naturelles pourraient renforcer la protection de l'environnement pendant et après de tels conflits, ainsi qu'aux questions portant sur les responsabilités en cas de dommages causés à l'environnement en rapport avec des conflits armés et les obligations qui en découlent. Nous examinerons également les problèmes que soulève la compilation des projets de principes en un seul texte, en nous demandant notamment s'il faut y inclure des définitions et un préambule. Nous espérons que ces travaux permettront d'achever l'étude du sujet en première lecture en 2019.

B. Autres questions conditionnant l'achèvement des travaux sur le sujet

101. L'approche choisie jusqu'à présent dans l'étude du sujet a été d'envisager les conflits armés selon une perspective temporelle en distinguant un avant, un pendant et un après-conflit. Les projets de principes énoncés dans la première partie

concernent la protection de l'environnement avant le déclenchement du conflit. Certains projets de principes, plus généraux, sont applicables aux trois phases temporelles. La deuxième partie se rapporte à la protection de l'environnement pendant le conflit armé, tandis que la troisième partie vise l'après-conflit. Il convient de préciser ici en quoi l'approche temporelle peut s'appliquer à l'occupation, celle-ci ayant été décrite comme un état intermédiaire entre la paix et la guerre.

102. Le début de l'occupation ne coïncide pas nécessairement avec le début du conflit armé, de même que l'occupation ne prend pas forcément fin à la cessation des hostilités. Une occupation stable a de nombreux points communs avec une situation d'après-conflit et s'apparente parfois même à une situation de paix. Si le droit de l'occupation continue de régir les occupations de longue durée, d'autres branches du droit, telles que le droit international des droits de l'homme et le droit international de l'environnement, pourraient prendre une place plus grande. Il n'en reste pas moins que les situations d'occupation peuvent aussi être instables et dégénérer en conflits. Selon sa nature, l'occupation peut être comparée soit à une situation de conflit armé, soit à une situation d'après-conflit.

103. Se pose donc la question de savoir si les projets de principes, dans leur formulation actuelle, s'appliquent aux situations d'occupation. Pour ce qui est des principes de la première partie, cela ne semble faire aucun doute : le postulat sur lequel ils reposent – la déclaration de zones protégées, par exemple – est que les mesures proposées visent à renforcer la protection de l'environnement en cas de conflit armé, que celui-ci s'accompagne ou non d'une occupation. Pour ce qui est des projets de principes de la deuxième partie (protection de l'environnement pendant un conflit), ils s'appliquent directement aux situations d'occupation, dès lors que les périodes de combats violents durant l'occupation sont régies par les règles gouvernant la conduite des hostilités. De plus, l'environnement du territoire occupé continuera de bénéficier de la protection générale accordée à l'environnement naturel pendant un conflit armé conformément au droit international applicable et, en particulier, au droit des conflits armés, ainsi que le prévoit le projet de principe 9. En revanche, pour ce qui est des projets de principes de la troisième partie (principes applicables après un conflit armé), il semble plus prudent d'apprécier au cas par cas leur pertinence pour les situations d'occupation, la nature de l'occupation et les contraintes imposées par le droit de l'occupation devant être prises en compte.

104. Parmi les projets de principes de la troisième partie, il nous semble que ceux énumérés ci-après devraient pouvoir s'appliquer aux situations d'occupation. Sans qu'il soit apporté aucun changement à leur libellé, il pourrait parfois être utile de préciser dans les commentaires y afférents en quoi ils concernent les situations d'occupation :

- Projet de principe 6, par. 2 (Protection de l'environnement des peuples autochtones) : ce principe, qui ne revêt pas la forme d'une obligation juridique, pourrait s'appliquer à la Puissance occupante qui, en application de l'article 43 du Règlement de La Haye, prend des mesures pour rétablir et maintenir l'ordre et la vie publiques dans le territoire occupé.
- Projet de principe 15 (Évaluations de l'environnement et mesures de remise en état après un conflit armé) : ce projet de principe est libellé de façon suffisamment large pour englober les mesures pouvant être prises par une Puissance occupante. De plus, il ne pose pas d'obligation juridique. La coopération de la Puissance occupante pourrait être encouragée dès lors qu'elle

peut contribuer aux évaluations de l'environnement ou aux mesures de remise en état après un conflit.

- Projet de principe 16 (Restes de guerre) : ce projet de principe renvoie expressément aux zones placées sous la juridiction ou le contrôle d'un État et semble donc pouvoir s'appliquer aux situations d'occupation.
- Projet de principe 17 (Restes de guerre immergés en mer) : dans ce projet de principe, il est fait référence aux États sans plus de précisions, ce qui permet d'envisager les différents régimes juridiques dont relèvent les restes de guerre en mer pouvant menacer l'environnement : tel État peut avoir souveraineté ou juridiction, ou à la fois l'une et l'autre, sur une zone où se trouvent des restes de guerre en mer, ou n'avoir sur ladite zone ni souveraineté ni juridiction. Ces restes de guerre peuvent également se trouver dans une zone maritime placée sous le contrôle d'une Puissance occupante.
- Projet de principe 18 (Échange et mise à disposition d'informations) : si la capacité qu'a la Puissance occupante de partager des informations ou d'y donner accès dépend à l'évidence des conditions de sécurité, le paragraphe 2 prévoit une exception visant les questions de sécurité.

VI. Bibliographie sélective

- G. Abouali, « Natural resources under occupation: the status of Palestinian water under international law », *Pace International Law Review*, vol. 10, n° 2, 1998, p. 411 à 574.
- A. Abu-Eid, « Water as human right: the Palestinian Occupied Territories as an example », *International Journal of Water Resources Development*, vol. 23, n° 2, 2007, p. 285 à 301.
- M.T. Acevedo, « The intersection of human rights and environmental protection in the European Court of Human Rights », *New York University Environmental Law Journal*, vol. 8, 2000, p. 439 à 496.
- S. Alam *et al.*, *Routledge Handbook of International Environmental Law*, Abingdon, Routledge, 2013, p. 70 à 76.
- G. Alfredsson et A. Ovsouk, « Human rights and the environment », *Nordic Journal of International Law*, vol. 60, 1991, p. 19 à 28.
- P. Alston et K. Tomasevski (dir.), *The Right to Food*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1984.
- Y. Arai-Takahashi, *The Law of Occupation: Continuity and Change of International Humanitarian Law, and its Interaction with International Human Rights Law*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2009.
- , « Protection of private property », in A. Clapham, P. Gaeta et M. Sassòli (dir.), *The 1949 Geneva Conventions, a Commentary*, Oxford University Press, 2015, p. 1515 à 1534.
- J. d'Aspremont et E. Tranchez, « The quest for a non-conflictual co-existence of international human rights law and humanitarian law: which role for the *lex specialis* principle ? », in R. Kolb et G. Gaggioli (dir.), *Research Handbook on Human Rights and Humanitarian Law*, Cheltenham, Edward Elgar, 2013, p. 223 à 250.
- K. Bannelier-Christakis, « International Law Commission and protection of the environment in times of armed conflict: a possibility for adjudication ? », *Journal of International Cooperation Studies*, vol. 20, n° 2, 2013, p. 140 et 141.
- V. Barral, « Sustainable development in international law: nature and operation of an evolutive legal norm », *European Journal of International Law*, vol. 23, n° 2, 2012, p. 384.
- , « National sovereignty over natural resources: environmental challenges and sustainable development », in E. Morgera et K. Kulovesi (dir.), *Research Handbook on International Law and Natural Resources*, Cheltenham, Edward Elgar, 2016, p. 3 à 25.
- , *Le développement durable en droit international : Essai sur les incidences juridiques d'une norme évolutive*, Bruxelles, Bruylant, 2016.
- E. Benvenisti, « Water conflicts during the occupation in Iraq », *American Journal of International Law*, vol. 97, 2003, p. 860 à 872.
- , *The International Law of Occupation*, 2^e éd., Oxford University Press, 2012.
- U. Beyerlin, « Umweltschutz und Menschenrechte », *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, vol. 65, 2005, p. 525 à 542.

- , « Different types of norms in international environmental law. Policies, principles and rules », in D. Bodansky, J. Brunnée et E. Hey (dir.), *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, Oxford University Press, 2008, p.426 à 448.
- P. Birnie, A. Boyle et C. Redgwell, *International Law and the Environment*, 3^e éd., Oxford University Press, 2009.
- L. Boisson de Chazournes, *Fresh Water in International Law*, Oxford University Press, 2015.
- K.E. Boon, « The future of the law of occupation », *Canadian Yearbook of International Law*, vol. 46, 2008, p. 107 à 142.
- M. Borghi et L. Postiglione Blommestein (dir.), *The Right to Adequate Food and Access to Justice*, Bruxelles, Bruylant, 2006.
- K. Bosselmann, *The Principle of Sustainability*, Farnham, Ashgate, 2008.
- M. Bothe, « The law of neutrality », in D. Fleck (dir.), *The Handbook of International Humanitarian Law*, 3^e éd., Oxford University Press, 2013, p. 547 à 580.
- , « The administration of occupied territory », in A. Clapham, P. Gaeta et M. Sassòli (dir.), *The 1949 Geneva Conventions, a Commentary*, Oxford University Press, 2015, p. 1455 à 1484.
- A. Bouvier, « La protection de l’environnement naturel en période de conflit armé », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 792, 1991, p. 599 à 611.
- D.R. Boyd, *The Environmental Rights Revolution: a Global Study of Constitutions, Human Rights, and the Environment*, Armidale, UCB Press, 2011.
- A.E. Boyle et M.R. Anderson (dir.), *Human Rights Approaches to Environmental Protection*, Oxford University Press, 1996.
- A. Boyle et D. Freestone (dir.), *International Law and Sustainable Development: Past Achievements and Future Challenges*, Oxford University Press, 1999.
- R. Bratspies et R. Miller (dir.), *Transboundary Harm in International Law: Lessons from the Trail Smelter Arbitration*, Cambridge University Press, 2006.
- C. Bruch, C. Muffett et S.S. Nichols (dir.), *Governance, Natural Resources, and Post-Conflict Peacebuilding*, Abingdon, Routledge, 2016.
- J. Cabrera Medaglia et M. Saldivia Olave, « Sustainable development law principles in the *Costa Rica v. Nicaragua* territorial disputes », in M.-C. Cordonier Segger et C.G. Weeramantry (dir.), *Sustainable Development Principles in the Decisions of International Courts 1992-2012*, Routledge Research in International Environmental Law, Abingdon, Routledge, 2017, p. 255 à 265.
- A. Carcano, *The Transformation of Occupied Territory in International Law*, Leiden, Brill, 2015.
- A. Cassese, « Powers and duties of an occupant in relation to land and natural resources », in E. Playfair (dir.), *International Law and the Administration of Occupied Territories: Two Decades of Israeli Occupation of the West Bank and Gaza Strip*, Oxford University Press, 1992, p. 419 à 442.
- J. Cerone, « Human dignity in the line of fire: the application of international human rights law during armed conflict, occupation, and peace operations », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 39, 2006, p. 1447 à 1610.

- B.M. Clagett et O.T. Johnson Jr., « May Israel as a belligerent occupant lawfully exploit previously unexploited oil resources of the Gulf of Suez ? », *American Journal of International Law*, vol. 72, n° 3, 1978, p. 558 à 585.
- A. Clapham, « The complex relationship between the Geneva Conventions and international human rights law », in A. Clapham, P. Gaeta et M. Sassòli (dir.), *The 1949 Geneva Conventions, A Commentary*, Oxford University Press, 2015, p. 701 à 735.
- K. Conca, *An Unfinished Foundation. The United Nations and Global Environmental Governance*, Oxford University Press, 2015.
- M.-C. Cordonier Segger et A. Khalfan, *Sustainable Development Law: Principles, Practices, and Prospects*, Oxford University Press, 2006.
- M.-C. Cordonier Segger et C.G. Weeramantry (dir.), *Sustainable Development Principles in the Decisions of International Courts 1992–2012*, Abingdon, Routledge, 2017.
- E. Crawford et A. Pert, *International Humanitarian Law*, Cambridge University Press, 2015.
- E. R. Cummings, « Oil resources in occupied Arab territories under the law of belligerent occupation », *The Journal of International Law and Economics*, vol. 9, n° 3, décembre 1974, p. 533 à 593.
- H. Cuyckens, « Is Israel still an occupying power in Gaza ? », *Netherlands International Law Review*, vol. 63, 2016, p. 275 à 297.
- Revisiting the Law of Occupation*, Leiden, Brill/Nijhoff, 2017.
- D. Dam-de Jong, *International Law and Governance of National Resources in Conflict and Post-Conflict Situations*, Cambridge University Press, 2015.
- O. Das, *Environmental Protection, Security and Armed Conflict: A Sustainable Development Perspective*, Cheltenham, Edward Elgar, 2013.
- M. J. Dennis, « Application of human rights treaties extraterritorially in times of armed conflict and military occupation », *American Journal of International Law*, vol. 99, 2005, p. 119 à 141.
- R. Desgagné, « Integrating environmental values into the European Convention on Human Rights », *American Journal of International Law*, vol. 89, 1995, p. 263 à 294.
- H. Dichter, « The legal status of Israel's water policies in the Occupied Territories », *Harvard International Law Journal*, vol. 35, 1994, p. 565 à 594.
- A. Dienelt, « 'After the war is before the war': the environment, preventive measures under international humanitarian law, and their post-conflict impact », in C. Stahn, J. Iverson, et J.S. Easterday (dir.), *Environmental Protection and Transitions from Conflict to Peace*, Oxford University Press, 2017, p. 420 à 437.
- Y. Dinstein, *The International Law of Belligerent Occupation*, Cambridge University Press, 2009.
- K. Dörmann et H.-P. Gasser, « Protection of the Civilian Population », in D. Fleck (dir.), *The Handbook of International Humanitarian Law*, 3^e éd., Oxford University Press, 2013, p. 231 à 320.

A. Engeland, « Protection of Public Property », in A. Clapham, P. Gaeta et M. Sassòli (dir.), *The 1949 Geneva Conventions, a Commentary*, Oxford University Press, 2015, p. 1535 à 1550.

E.H. Feilchenfeld, *The International Economic Law of Belligerent Occupation*, Washington, Carnegie Endowment for International Peace, 1942.

T. Ferraro, « Comment déterminer le début et la fin d'une occupation au sens du droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 94, n° 885, 2012, p. 73 à 106.

–, « The law of occupation and human rights law: some selected issues », in R. Kolb et G. Gaggioli (dir.), *Research Handbook on Human Rights and Humanitarian Law*, Cheltenham, Edward Elgar, 2013, p. 273 à 293.

– (dir.), *Occupation and Other Forms of Administration of Foreign Territory: Report of an Expert Meeting*, Comité international de la Croix-Rouge, 2012.

D. Fleck, « Legal protection of the environment. The double challenge of non-international armed conflict and post-conflict peacebuilding », in C. Stahn, J. Iverson et J.S. Easterday (dir.), *Environmental Protection and Transitions from Conflict to Peace*, Oxford University Press, 2017, p. 203 à 219.

M. Fitzmaurice, « Some reflections on public participation in environmental matters as a human right in international law », *Non-State Actors and International Law*, vol. 2, 2002, p. 1 à 22.

–, « The human right to water », *Fordham Environmental Law Review*, vol. 18, 2007, p. 537 à 585.

M. Fitzmaurice et J. Marshall, « The human right to a clean environment – phantom or reality: the European Court of Human Rights and English courts perspective on balancing rights in environmental cases », *Nordic Journal of International Law*, vol. 76, 2007, p. 103 à 151.

G.H. Fox, « Exit and military occupations », in R. Caplan (dir.), *Exit Strategies and State Building*, Oxford University Press, 2012, p. 197 à 223.

–, « Occupation transformative et impulsion unilatéraliste », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 94, n° 885, 2012, p. 141 à 178.

F. Francioni et T. Scovazzi (dir.), *International Responsibility for Environmental Harm*, Londres, Graham & Trotman, 1991.

D. Freestone et F.-K. Phillips, « The United Nations Convention on the Law of the Sea (LOSC) and sustainable development jurisprudence », in M.-C. Cordonier Segger et C.G. Weeramantry (dir.), *Sustainable Development Principles in the Decisions of International Courts 1992-2012*, Abingdon, Routledge, 2017, p. 319 à 338.

D. French, « Sustainable development », in M. Fitzmaurice, D. Ong et P. Merkouris (dir.), *Research Handbook on International Environmental Law*, Cheltenham, Edward Elgar, 2010, p. 51 à 68.

M. Gavouneli, « Access to Environmental Information: Delimitation of a Right », *Tulane Environmental Law Journal*, vol. 13, 2000, p. 13 à 30.

M. Gehring et A. Genest, « Disputes on sustainable development in the WTO regime », in M.-C. Cordonier Segger et C.G. Weeramantry (dir.), *Sustainable*

Development Principles in the Decisions of International Courts 1992-2012, Abingdon, Routledge, 2017, p. 357 à 383.

A. Gerson, « Off-Shore oil exploration by a belligerent occupant: the Gulf of Suez dispute », *American Journal of International Law*, vol. 71, 1977, p. 725 à 733.

G. Giacca, « Economic, social, and cultural rights in occupied territories », in A. Clapham, P. Gaeta et M. Sassòli (dir.), *The 1949 Geneva Conventions, a Commentary*, Oxford University Press, 2015, p. 1485 à 1514.

G. von Glahn, *The Occupation of Enemy Territory: a Commentary on the Law and Practice of Belligerent Occupation*, Minneapolis, The University of Minnesota Press, 1957.

A. Grear et L.J. Kotze (dir.), *Research Handbook on Human Rights and the Environment*, Cheltenham, Edward Elgar, 2015.

C. Greenwood, « The Administration of Occupied Territory in International Law », in E. Playfair (dir.), *International Law and the Administration of Occupied Territories: Two Decades of Israeli Occupation of the West Bank and Gaza Strip*, Oxford University Press, 1992.

A. Gross, *The Writing on the Wall: Rethinking the International Law of Occupation*, Cambridge University Press, 2017.

–, « The righting of the law of occupation », in N. Bhuta (dir.), *The Frontiers of Human Rights: Extraterritoriality and its Challenges*, Oxford University Press, 2016, p. 21 à 54.

M. Hall, *Victims of Environmental Harm: Rights, Recognition and Redress under National and International Law*, Londres, Routledge, 2013.

G. Handl, « Human rights and protection of the environment: a mildly ‘revisionist’ view », in A. Cançado Trindade (dir.), *Human Rights and Environmental Protection*, Instituto Interamericano de Derechos Humanos, 1992, p. 117 à 142.

–, « Human rights and protection of the environment », in A. Eide, C. Krause et A. Rosas (dir.), *Economic, Social and Cultural Rights*, 2^e éd. révisée, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 2001, p. 303 à 328.

–, « Transboundary impacts », in D. Bodansky, J. Brunnée et E. Hey (dir.), *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, Oxford University Press, 2008, p. 531 à 549.

X. Hanqin, *Transboundary Damage in International Law*, Cambridge University Press, 2003.

W. Heintschel von Heinegg, « The rule of law in conflict and post-conflict situations: factors in war and peace transitions », *Harvard Journal of Law and Public Policy*, vol. 27, 2004, p. 843 à 876.

J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck (dir.), *Droit international humanitaire coutumier : Règles*, vol. I, Bruxelles, Bruylant, 2006.

K. Hulme, « Taking care to protect the environment against damage: a meaningless obligation ? », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 92, n° 885, 2010, p. 675 à 691.

–, « Using a framework of human rights and transitional justice for post-conflict environmental protection and remediation », in C. Stahn, J. Iverson et J.S. Easterday

- (dir.), *Environmental Protection and Transitions from Conflict to Peace*, Oxford University Press, 2017, p. 119 à 142.
- (dir.), *Law of the Environment and Armed Conflict*, Cheltenham, Edward Elgar, 2017.
- D. Jensen et S. Lonergan (dir.), *Assessing and Restoring Natural Resources in Post-Conflict Peacebuilding*, Abingdon, Routledge, 2012.
- P.C. Jessup, « A belligerent occupant's power over property », *American Journal of International Law*, vol. 38, n° 3, 1944, p. 457 à 461.
- U.C. Jha, *Armed Conflict and Environmental Damage*, New Delhi, Vij Books India Pvt Ltd, 2014.
- B. Jones et H.N. Scheiber, « Fisheries policies and the problem of instituting sustainable management: the case of occupied Japan », in H. Young et L. Goldman (dir.), *Livelihoods, Natural Resources, and Post-Conflict Peacebuilding*, Abingdon, Routledge, 2015, p. 287 à 306.
- A.C. Kiss et D. Shelton, *International Environmental Law*, 3^e éd., Transnational Publishers, 2004.
- T. Koivurova, « What is the principle of due diligence ? », in J. Petman et J. Klabbers (dir.), *Nordic Cosmopolitanism, Essays in International Law for Martti Koskenniemi*, Londres, Martinus Nijhoff, 2003, p. 341 à 349.
- R. Kolb et S. Vité, *Le droit de l'occupation militaire. Perspectives historiques et enjeux juridiques actuels*, Bruxelles, Bruylant, 2009.
- V. Koutroulis, « The application of international humanitarian law and international human rights law in situations of prolonged occupation: only a matter of time ? », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 94, n° 885, 2012, p. 165 à 205.
- C. Krause, A. Rosas et A. Eide (dir.), *Economic, Social and Cultural Rights: a Textbook*, 2^e éd., Leiden, Martin Nijhoff, 2012.
- T. Kuokkanen, « The relationship between the exploitation of natural resources and the protection of the environment », *International Environmental Law-making and Diplomacy Review 2013*, UNEP Course Series 13, Joensuu, University of Eastern Finland, 2014.
- W. Lang (dir.), *Sustainable Development and International Law*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1995.
- R.D. Langenkamp et R.J. Zedalis, « What happens to the Iraqi oil ? Thoughts on some significant, unexamined international legal questions regarding occupation of oil fields », *European Journal of International Law*, vol. 14, n° 3, 2003, p. 417 à 435.
- E. Lauterpacht, « The Hague Regulations and the seizure of munitions-de-guerre », *British Yearbook of International Law*, vol. 32, 1955, p. 218 à 226.
- R. Lefeber, *Transboundary Environmental Interference and the Origin of State Liability*, La Haye, Kluwer International Law, 1996.
- L.H. Leib, *Human Rights and the Environment: Philosophical, Theoretical, and Legal Perspectives*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2011.

- M. Leigh, « Department of State memorandum on law on Israel's right to develop oil fields in Sinai and the Gulf of Suez », *International Legal Materials*, vol. 16, n° 3, 1977, p. 733 à 753.
- A. Lindroos, « Addressing norm conflicts in a fragmented legal system: the doctrines of *lex specialis* », *Nordic Journal of International Law*, vol. 74, 2005, p. 44.
- M. Longobardo, « State responsibility for international humanitarian law violations by private actors in occupied territories and the exploitation of natural resources », *Netherlands International Law Review*, vol. 63, 2016, p. 251 à 274.
- N. Lubell, « Les obligations relatives aux droits de l'homme dans le cadre de l'occupation militaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 94, n° 885, 2012, p. 237 à 260.
- P. Lujala et S. Aas Rustad (dir.), *High-Value Natural Resources and Post-Conflict Peace-building*, Abingdon, Earthscan, 2012.
- M. Mason, « The application of warfare ecology to belligerent occupations », in G.E. Machlis et al. (dir.), *Warfare Ecology: a New Synthesis for Peace and Security*, Dordrecht, Springer, 2011, p. 155 à 173.
- I. Matar, « Exploitation of land and water resources for Jewish colonies in the occupied territories », in E. Playfair (dir.), *International Law and the Administration of Occupied Territories: Two Decades of Israeli Occupation of the West Bank and Gaza Strip*, Oxford University Press, 1992, p. 443 à 460.
- M.M. Mbengue, « The economic judgments and arbitral awards: the contribution of international courts and tribunals to the development of international economic law », in W.A. Schabas et S. Murphy (dir.), *Research Handbook on International Courts and Tribunals*, p. 122 à 142.
- S. McCaffrey, « A human right to water: domestic and international implications », *Georgetown International Environmental Review*, vol. 5, n° 1, 1992, p. 1 à 24.
- M.S. McDougal et F.P. Feliciano, *Law and Minimum World Public Order. The Legal Regulation of International Coercion*, New Haven, Yale University Press, 1961.
- E. Milano, « Occupation », in A. Nollkaemper et I. Plakokefalos (dir.), *The Practice of Shared Responsibility in International Law: Shared Responsibility in International Law*, Cambridge University Press, 2017.
- M. Milanovic, *Extraterritorial Application of Human Rights Treaties, Law, Principles and Policy*, Oxford University Press, 2011.
- , « Extraterritoriality and human rights: prospects and challenges », in T. Gammeltoft-Hansen et J. Vedsted-Hansen (dir.), *Human Rights and the Dark Side of Globalisation: Transnational Law Enforcement and Migration Control*, New York, Routledge, 2017.
- K. Mollard-Bannelier, *La Protection de l'environnement en temps de conflit armé*, Paris, Pédone, 2001.
- D. Momtaz, « Les règles relatives à la protection de l'environnement au cours des conflits armés à l'épreuve du conflit entre l'Irak et le Koweït », *Annuaire français de droit international*, vol. 37, 1991, p. 203 à 219.

- E.M. Mrema, *Protecting the Environment during Armed Conflict: an Inventory and Analysis of International Law*, Nairobi, Programme des Nations Unies pour l'environnement, 2009.
- S.D. Murphy, W. Kidane et T.R. Snider, *Litigating War: Mass Civil Injury and the Eritrea-Ethiopia Claims Commission*, New York, Oxford University Press, 2013.
- V.P. Nanda et G.R. Pring, *International Environmental Law and Policy for the 21st Century*, 2^e éd., Leiden, Martinus Nijhoff, 2013.
- I. Nifosi-Sutton, *The Protection of Vulnerable Groups under International Human Rights Law*, Londres, Routledge, 2017.
- J.D. Ohlin (dir.), *Theoretical Boundaries of Armed Conflict and Human Rights*, Cambridge University Press, 2017.
- P. Okowa, *State Responsibility for Transboundary Air Pollution in International Law*, Oxford University Press, 2000.
- , « Environmental justice in situations of armed conflict », in J. Ebbesson et P. Okowa (dir.), *Environmental Law and Justice in Context*, Cambridge University Press, 2009.
- L. Oppenheim, *International Law, a Treatise. Vol. II, War and Neutrality*, 2^e éd., Londres, Longmans, Green and Co., 1912.
- M. Ottolenghi, « The stars and stripes in Al-Fardos square: the implications for the international law of belligerent occupation », *Fordham Law Review*, vol. 72, n° 5, 2004, p. 2177 à 2218.
- R. Pavoni, « Environmental jurisprudence of the European and Inter-American Courts of Human Rights: Comparative insights », in B. Boer, *Environmental Law Dimensions of Human Rights*, Oxford University Press, 2015, p. 69 à 106.
- C.R. Payne, « Legal liability for environmental damage: The United Nations Compensation Commission and the 1990-1991 Gulf War », in C. Bruch, C. Muffett et S.S. Nichols (dir.), *Governance, Natural Resources, and Post-Conflict Peacebuilding*, Abingdon, Routledge, 2016, p. 719 à 760.
- J. Pejić, « The right to food in situations of armed conflict: The legal framework », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 83, n° 844, 2001, p. 1097 à 1109.
- O. Radics et C. Bruch, « The law of pillage, conflict resources, and *jus post bellum* », in C. Stahn, J. Iverson et J.S. Easterday (dir.), *Environmental Protection and Transitions from Conflict to Peace*, Oxford University Press, 2017, p. 143 à 168.
- R. Rosemary (dir.), *War and the Environment: New Approaches to Protecting the Environment in Relation to Armed Conflict*, Leiden, Brill/Nijhoff, 2014.
- A. Roberts, « What is military occupation », *British Yearbook of International Law*, vol. 55, n° 1, 1985, p. 249 à 305.
- , « Prolonged military occupation: the Israeli-occupied territories since 1967 », *American Journal of International Law*, vol. 84, 1990, p. 44 à 103.
- , « Environmental issues in international armed conflict: the experience of the 1991 Gulf War », in R. J. Grunawalt, J.E. King et R.S. McClain (dir.), *Protection of the Environment During Armed Conflicts*, International Law Studies, vol. 69, Newport (RI), Naval War College, 1996, p. 222 à 277.

- , « The law of war and environmental damage », in J.E. Austin et C.E. Bruch (dir.), *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Cambridge University Press, 2000, p. 47 à 86.
- , « Transformative military occupation: applying the laws of war and human rights », *American Journal of International Law*, vol. 100, 2006, p. 580 à 622.
- P. Sands, « International law in the field of sustainable development », *British Yearbook of International Law*, vol. 64, 1994, p. 303 à 381.
- P. Sands et J. Peel, *Principles of International Environmental Law*, 4^e éd., Cambridge University Press, 2018.
- M. Sassoli, « Legislation and maintenance of public order and civil life by occupying Powers », *European Journal of International Law*, vol. 16, n° 4, 2005, p. 661 à 694.
- , « The concept and beginning of occupation », in A. Clapham, P. Gaeta et M. Sassòli (dir.), *The 1949 Geneva Conventions, a Commentary*, Oxford University Press, 2015, p. 1389 à 1419.
- B. Saul, « The Status of Western Sahara as occupied territory under international humanitarian law and the exploitation of natural resources », *Global Change, Peace and Security*, vol. 27, n° 3, 2015, p. 301 à 322.
- D.J. Scheffer, « Beyond occupation law », *American Journal of International Law*, vol. 97, 2003, p. 842 à 860.
- M.N. Schmitt, « Green war: an assessment of the environmental law of international armed conflict », *Yale Journal of International Law*, vol. 22, n° 1, 1997, p. 1 à 109.
- , « War and the environment: fault lines in the prescriptive landscape », in J.E. Austin et C.E. Bruch (dir.), *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Cambridge University Press, 2000, p. 87 à 136.
- G.G. Schram, « Human rights and the environment », *Nordic Journal of International Law*, vol. 61, 1992, p. 141 à 150.
- N. Schrijver, *Sovereignty over Natural Resources, Balancing Rights and Duties*, Cambridge University Press, 1997.
- , « The evolution of sustainable development in international law: inception, meaning and status », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 329, Leiden, Martinus Nijhoff, 2008, p. 215 à 412.
- I. Scobbie, « Natural resources and belligerent occupation: mutation through permanent sovereignty », in S. Bowen (dir.), *Human Rights, Self-Determination and Political Change in the Occupied Palestinian Territories*, La Haye, Kluwer Law International, 1997, p. 221 à 290.
- , « Natural resources and belligerent occupation: perspectives from international humanitarian and human rights law » in S.M. Akram et al. (dir.), *International Law and the Israeli-Palestinian Conflict: a Rights-based Approach to Middle East Peace*, Abingdon, Routledge, 2011.
- Y. Shany, *Faraway, so Close: the Legal Status of Gaza, after Israel's Disengagement*, Research Paper n° 12–06, The Hebrew University of Jerusalem, 2006.
- D. Shelton, « Human rights, environmental rights and the right to the environment », *Stanford Journal of International Law*, 1991, p. 103 à 137.

- , « What happened in Rio to human rights ? », *Yearbook of International Environmental Law*, vol. 3, 1992, p. 75 à 107.
- , « Human rights and the environment: what specific environmental rights have been recognized ? », *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 35, 2006, p. 129 à 171.
- , « Human rights and the environment: substantive rights », in M. Fitzmaurice, D. Ong et P. Merkouris (dir.), *Research Handbook on International Environmental Law*, Cheltenham, Edward Elgar, 2010.
- D.L. Shelton et I. Cutting, « If you break it, do you own it ? Legal consequences of environmental harm from military activities », *Journal of International Humanitarian Legal Studies*, vol. 6, 2015, p. 201 à 246.
- B. Sjöstedt, *Protecting the Environment in Relation to Armed Conflict. The Role of Multilateral Environmental Agreements*, Lund University, 2016.
- , « The ability of environmental treaties to address environmental problems in post-conflict », in C. Stahn, J. Iverson et J.S. Easterday (dir.), *Environmental Protection and Transitions from Conflict to Peace*, Oxford University Press, 2017, p. 73 à 92.
- J. Soroeta, « The conflict in Western Sahara after forty years of occupation: international law versus realpolitik », *German Yearbook of International Law*, vol. 59, 2016, p. 187 à 221.
- H. Spieker, *Völkergewohnheitsrechtlicher Schutz der natürlichen Umwelt im internationalen bewaffneten Konflikt*, Bochum: UVB-Universitätsverlag Dr. N. Brockmeyer, 1992.
- C. Stahn, J. Iverson et J.S. Easterday (dir.), *Environmental Protection and Transitions from Conflict to Peace*, Oxford University Press, 2017.
- K. Stefanik, « The environment and armed conflict: employing general principles to protect the environment », in C. Stahn, J. Iverson et J.S. Easterday (dir.), *Environmental Protection and Transitions from Conflict to Peace*, Oxford University Press, 2017, p. 93 à 118.
- J.G. Stewart, *Corporate War Crimes: Prosecuting the Pillage of Natural Resources*, Open Society Foundation, 2011.
- J. Stone, *Legal Controls of International Conflict: a Treatise on the Dynamics of Disputes and War-Law*, Londres, Stevens and Sons Limited, 1954.
- H. Strydom, « Sustainable development controversies in the African Commission on Human and People's Rights », in M.-C. Cordonier Segger et C.G. Weeramantry (dir.), *Sustainable Development Principles in the Decisions of International Courts 1992-2012*, Abingdon, Routledge, 2017, p. 470 à 490.
- M. Szabó, « Sustainable development in the judgments of the International Court of Justice », in M.-C. Cordonier Segger et C.G. Weeramantry (dir.), *Sustainable Development Principles in the Decisions of International Courts 1992-2012*, Abingdon, Routledge, 2017, p. 266 à 280.
- M. Thorne, « Establishing environment as human right », *Denver Journal of International Law and Politics*, vol. 19, 1991, p. 301 à 342.
- M. Tignino, « Water, international peace and security », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 92, n° 879, 2010, p. 647 à 674.

- , « The legal regime of natural resources in times of armed conflict and its weaknesses », in Y. Kerbrat et S. Maljean-Dubois (dir.), *The Transformation of International Environmental Law*, Oxford, Hart Publishing, 2011.
- , *Water During and After Armed Conflicts, What Protection in International Law*, Leiden, Brill, 2017.
- D. Tladi, « The principle of sustainable development in the case concerning *Pulp Mills on the River Uruguay* », in M.-C. Cordonier Segger et C.G. Weeramantry (dir.), *Sustainable Development Principles in the Decisions of International Courts 1992-2012*, Abingdon, Routledge, 2017, p. 242 à 254.
- K. Tomasevski (dir.), *The Right to Food: Guide through Applicable International Law*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1987.
- H. Tropp et A. Jägerskog, *Water Scarcity Challenges in the Middle East and North Africa (MENA)*, Stockholm, International Water Institute, 2006.
- J.E. Viñuales, « A human rights approach to extraterritorial environmental protection ? An assessment », in N. Bhuta (dir.), *The Frontiers of Human Rights*, Oxford University Press, 2016, p. 177 à 220.
- S. Vité, « The interrelation of the law of occupation and economic, social and cultural rights: the examples of food, health and property », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 90, n° 871, 2008, p. 629 à 651.
- J. Wates et S. Romppainen, « The Aarhus Convention: a legally binding framework promoting procedural environmental rights », in T. Honkonen et E. Couzens (dir.), *International Environmental Law-making and Diplomacy Review 2009*, Joensuu, University of Eastern Finland, 2010.
- S. Weber, « Environmental information and the European Convention on Human Rights », *Human Rights Law Journal*, vol. 12, 1991, p. 177 à 185.
- D. Weir, « Reframing the remnants of war: The role of the International Law Commission, governments, and civil society », in C. Stahn, J. Iverson et J.S. Easterday (dir.), *Environmental Protection and Transitions from Conflict to Peace*, Oxford University Press, 2017, p. 438 à 455.
- E. Wilmschurst et S. Breau (dir.), *Perspectives on the ICRC Study on Customary International Humanitarian Law*, Cambridge University Press, 2007.
- E. Zahradnikova, « European Court of Human Rights: giving the green light to environmental protection », *Queen Mary Law Journal*, vol. 8, 2017, p. 13 à 25.
- L. Zarsky (dir.), *Human Rights and the Environment: Conflicts and Norms in a Globalizing World*, Londres, Earthscan, 2002.

Annexe

Liste récapitulative des projets de principes adoptés à titre provisoire par la Commission ou le Comité de rédaction

Projets de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés³⁷³

Introduction

Projet de principe 1

Champ d'application

Les présents projets de principes s'appliquent à la protection de l'environnement* avant, pendant ou après un conflit armé.

Projet de principe 2

Objectif

Les présents projets de principes visent à améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, notamment grâce à des mesures de prévention destinées à réduire au minimum les dommages infligés à l'environnement durant un conflit armé et à des mesures de remise en état.

[...]

Partie I

Principes généraux

Projet de principe 4

Mesures visant à améliorer la protection de l'environnement

1. *Les États prennent, conformément aux obligations que leur impose le droit international, des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre pour améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.*

2. *En outre, les États devraient prendre, s'il y a lieu, d'autres mesures pour améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.*

Projet de principe 5 [I-(x)]

Déclaration de zones protégées

Les États devraient déclarer, par accord ou autrement, zones protégées les zones d'importance environnementale et culturelle majeure.

Projet de principe 6

Protection de l'environnement des peuples autochtones

1. *Les États devraient, en cas de conflit armé, prendre les mesures voulues pour protéger l'environnement des territoires habités par des peuples autochtones.*

* Il sera déterminé ultérieurement s'il convient d'utiliser le terme « environnement » ou « environnement naturel » pour tout ou partie de ces projets de principes.

³⁷³ Les projets de principes adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction et dont la Commission a pris note à sa soixante-huitième session sont en italique.

2. *Après un conflit armé qui a eu des effets néfastes sur l'environnement de territoires habités par des peuples autochtones, les États devraient engager des consultations et une coopération effectives avec les peuples autochtones concernés, par le biais de procédures appropriées et, en particulier, par l'intermédiaire des institutions représentatives propres à ces peuples, en vue de prendre des mesures de remise en état.*

Projet de principe 7

Accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés

Les États et les organisations internationales devraient, s'il y a lieu, faire figurer des dispositions sur la protection de l'environnement dans les accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés. Ces dispositions peuvent inclure des mesures de prévention, des études d'impact et des mesures de restauration et de nettoyage.

Projet de principe 8

Opérations de paix

Les États et les organisations internationales participant à des opérations de paix en rapport avec des conflits armés tiennent compte de l'impact de ces opérations sur l'environnement et prennent les mesures voulues pour prévenir, atténuer et réparer leurs conséquences dommageables à l'environnement.

Partie II

Principes applicables pendant un conflit armé

Projet de principe 9 [II-1]

Protection générale de l'environnement naturel pendant un conflit armé

1. L'environnement naturel doit être respecté et protégé conformément au droit international applicable et, en particulier, au droit des conflits armés.
2. Le conflit armé sera conduit en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves.
3. Aucune partie de l'environnement naturel ne saurait être attaquée, à moins qu'elle soit devenue un objectif militaire.

Projet de principe 10 [II-2]

Application du droit des conflits armés à l'environnement naturel

Le droit des conflits armés, notamment les principes et règles de distinction, de proportionnalité, de nécessité militaire et de précautions dans l'attaque s'appliquent à l'environnement naturel, en vue de sa protection.

Projet de principe 11 [II-3]

Considérations environnementales

Les considérations environnementales sont prises en compte dans l'application du principe de proportionnalité et des règles relatives à la nécessité militaire.

Projet de principe 12 [II-4]
Interdiction des représailles

Les attaques commises contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites.

Projet de principe 13 [II-5]
Zones protégées

Une zone d'importance environnementale et culturelle majeure déclarée zone protégée par accord est protégée contre toute attaque, aussi longtemps que ne s'y trouve aucun objectif militaire

Partie III
Principes applicables après un conflit armé

Projet de principe 14
Processus de paix.

1. *Les parties à un conflit armé devraient, dans le cadre du processus de paix, y compris, s'il y a lieu, dans les accords de paix, traiter des questions relatives à la restauration et la protection de l'environnement endommagé par ce conflit.*
2. *Les organisations internationales compétentes devraient, s'il y a lieu, jouer un rôle de facilitation à cet égard.*

Projet de principe 15
Évaluations de l'environnement et mesures de remise en état après un conflit armé

La coopération entre les acteurs concernés, y compris les organisations internationales, en matière d'évaluations de l'environnement et de mesures de remise en état après un conflit armé est encouragée.

Projet de principe 16
Restes de guerre

1. *Après un conflit armé, les parties au conflit s'efforcent d'enlever ou de neutraliser les restes de guerre toxiques et dangereux se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle et causant ou risquant de causer un dommage à l'environnement. Ces mesures sont prises dans le respect des règles de droit international applicables.*
2. *Les parties s'efforcent également de conclure des accords, entre elles et, s'il y a lieu, avec d'autres États et des organisations internationales, en matière d'assistance technique et matérielle, y compris, si les circonstances s'y prêtent, en vue d'organiser des opérations conjointes pour enlever ou neutraliser ces restes de guerre toxiques et dangereux.*
3. *Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de tous droits ou obligations existant en droit international s'agissant d'enlever, de retirer, de détruire ou d'entretenir les champs de mines, zones minées, mines, pièges, engins explosifs et autres dispositifs.*

Projet de principe 17
Restes de guerre immergés en mer

Les États et les organisations internationales compétentes devraient coopérer pour faire en sorte que les restes de guerre immergés en mer ne constituent pas un danger pour l'environnement.

*Projet de principe 18**Échange et mise à disposition d'informations*

1. *Pour faciliter les mesures de remise en état après un conflit armé, les États et les organisations internationales compétentes échangent les informations pertinentes et donnent accès à ces informations conformément aux obligations que leur impose le droit international.*
 2. *Rien dans le présent projet de principe n'oblige un État ou une organisation internationale à échanger des informations ou à donner accès à des informations qui sont vitales pour sa défense ou sa sécurité nationales. Les États ou organisations internationales coopèrent néanmoins de bonne foi afin de fournir autant d'informations que les circonstances le permettent.*
-